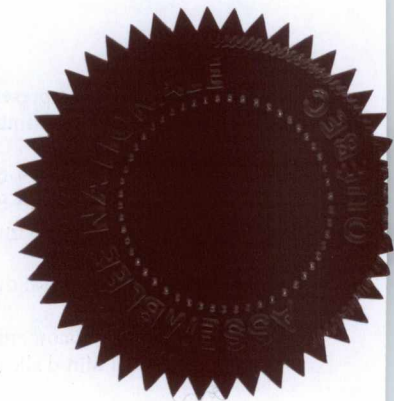


Conseil de la justice administrative

**RAPPORT ANNUEL
DE GESTION
2002-2003**

Rapport annuel de gestion
2002-2003

Conseil de la justice
administrative



Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-41125-0
ISSN 1705-1347

© Gouvernement du Québec — 2003

Pour commander la présente publication, communiquez avec le
Conseil de la justice administrative à l'un des numéros suivants :

Téléphone : (418) 644-6279 ou 1 888 848-2581
Télécopieur : (418) 528-8471
Adresse électronique : courrier@cja.gouv.qc.ca

La publication est aussi disponible dans Internet : www.cja.gouv.qc.ca

Dans le présent document, le masculin est employé sans aucune discrimination
et uniquement afin d'alléger le texte.

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de gestion du Conseil de la justice administrative pour l'exercice financier 2002-2003. Le présent rapport fait état des résultats obtenus et des principales réalisations du Conseil de la justice administrative.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Justice,

Marc Bellemare
Québec, octobre 2003

Monsieur Marc Bellemare
Ministre de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le Rapport annuel de gestion 2002-2003 du Conseil de la justice administrative.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 23 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,



Laurent McCutcheon
Québec, octobre 2003

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le Conseil de la justice administrative est un tout jeune organisme dont la mission vise à soutenir la confiance du public dans la justice administrative. Il a été institué dans le cadre de la réforme de la justice administrative de 1998, laquelle était le résultat de 25 années de réflexions, d'études et de rapports¹. Le Conseil s'est alors vu confier par la loi une importante responsabilité à l'égard de la déontologie des juges administratifs.

Il est fréquent d'entendre des personnes parler du Conseil de la justice administrative en le comparant au Conseil de la magistrature. Ce rapprochement permet effectivement de faire comprendre sa mission. Toutefois, le Conseil de la justice administrative se distingue du Conseil de la magistrature de façon significative, en ce que le législateur a voulu que les citoyens occupent une place de premier plan dans les décisions du Conseil de la justice administrative. Je considère que la large place faite aux citoyens dans la composition du Conseil est de nature à contribuer au renforcement de la confiance du public dans la justice administrative.

Au-delà des activités courantes, le présent exercice a justement été marqué par la réforme de la composition du Conseil, à la satisfaction de celui-ci, qui l'avait lui-même initiée. En effet, lors de sa mise sur pied, le Conseil était composé d'une majorité de citoyens et d'une forte représentation de membres du Tribunal administratif du Québec. Il est vite apparu qu'une modification était nécessaire, de manière à assurer une représentation des pairs en provenance de la Régie du logement, de la Commission des lésions professionnelles et de la nouvelle Commission des relations du travail.

Voulant maintenir les principes établis, le législateur a adopté cette année la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives², laquelle a porté le nombre de membres du Conseil de onze à dix-sept. Ainsi, chacun des quatre organismes sous la juridiction du Conseil est maintenant représenté par leur président respectif et par un membre désigné par leurs pairs. Pour leur part, les citoyens sont représentés par neuf membres, dont un représentant du Barreau et un de la Chambre des notaires.

Toutefois, compte tenu de l'introduction de ces importantes modifications législatives, le Conseil n'a pu siéger durant plusieurs mois au cours de l'exercice, ce qui peut expliquer certains délais inhabituels de traitement des plaintes et le report de projets prévus au plan stratégique du Conseil.

Malgré cela, l'exercice 2002-2003 a été marqué par la tenue par le Conseil, en collaboration avec les quatre tribunaux, d'un premier colloque sur la déontologie des juges administratifs. Cette activité visant à promouvoir la dimension préventive de la déontologie a suscité un réel intérêt auprès des juges administratifs et a été, de l'avis même des participants, un franc succès.

¹ Les rapports suivants ont précédé l'adoption de la Loi sur la justice administrative : Les tribunaux administratifs au Québec : Rapport du groupe de travail sur les tribunaux administratifs (rapport Dussault), Ministère de la Justice, 1971, p. 146-147, 150 et 290; Rapport du groupe de travail sur les tribunaux administratifs (rapport Ouellette), Ministère de la Justice, 1987, p. 200 à 202 et 311-312; Une justice administrative pour le citoyen : Rapport du groupe de travail sur certaines questions relatives à la réforme de la justice administrative (rapport Garant), Ministère de la Justice, 1994.

² L.Q. 2002, c. 22.

Ainsi, pour la première fois, les juges administratifs du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement ont été réunis pour échanger sur leurs préoccupations en matière de déontologie et développer des outils leur permettant d'améliorer leur pratique. C'est particulièrement cette occasion d'échanger entre les membres des différents tribunaux sur des questions relatives à l'exercice de leurs fonctions qui a été appréciée par les participants et qui a permis de constater le désir des membres de voir une activité semblable se répéter.

Au cours des prochaines années, le Conseil entend continuer à alimenter la réflexion sur la place qu'occupe la justice administrative dans le monde de la justice et contribuer à accroître la confiance du public envers ces institutions.

Le président,

A handwritten signature in black ink, reading "Laurent McCutcheon". The signature is fluid and cursive, with the first name "Laurent" and the last name "McCutcheon" clearly distinguishable.

Laurent McCutcheon
Québec, octobre 2003

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES ET DES CONTRÔLES AFFÉRENTS

Les résultats et les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport annuel de gestion et des contrôles afférents.

Le Rapport annuel de gestion 2002-2003 du Conseil de la justice administrative :

- décrit fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations stratégiques du Conseil;
- présente les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre et les résultats;
- présente des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2003.

Le président,



Laurent McCutcheon
Québec, octobre 2003

Table des matières

Introduction	1
1. Présentation du Conseil de la justice administrative	3
1.1 La compétence du Conseil.....	4
1.2 Les valeurs, la clientèle et les services	5
1.3 Le fonctionnement	6
2. Revue de l'année : Contexte, enjeux et faits saillants	9
3. Résultats au regard du plan stratégique	21
Orientation 1 - Exercer les fonctions attribuées par le législateur	
Axe d'intervention 1 - Consolider l'implantation du Conseil afin de satisfaire aux attentes du législateur	
Objectifs :	
1.1 Adopter le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec	22
1.2 Publier la liste des ministères et des organismes de l'Administration et de ceux exerçant une fonction juridictionnelle	23
1.3 Explorer de nouveaux moyens permettant de cueillir de l'information auprès du plaignant et de la personne visée par la plainte et d'examiner la possibilité de répondre aux insatisfactions du plaignant à cette étape.....	24
Orientation 2 - Participer aux efforts visant à développer la confiance du public envers les institutions de la justice administrative	
Axe d'intervention 1 - Fournir à la clientèle des outils lui permettant d'améliorer ses connaissances relatives à la déontologie	
Objectifs :	
2.1 Produire un document sur la déontologie qui soit accessible au public	25
2.2 Publier un résumé des décisions du Conseil et ses rapports d'enquête.....	26
Orientation 3 - Accroître l'expertise du Conseil	
Axe d'intervention 1 - Mettre à la disposition des membres du Conseil un outil donnant accès à la documentation juridique	
Objectif :	
3.1 Produire un outil de repérage et de synthèse donnant accès aux principales sources de droit utiles aux activités du Conseil.....	26

Orientation 4 - Exercer un leadership en matière de déontologie

Axe d'intervention 1 - Alimenter la réflexion du milieu des tribunaux administratifs quant à l'éthique et à la déontologie de manière à maintenir des comportements de haut niveau

Objectif:

- 4.1 Avec la collaboration de ses partenaires, tenir annuellement une activité de formation sur la déontologie à l'intention des membres des tribunaux administratifs27

Orientation 5 - Collaborer aux travaux de réflexion préalables au rapport du ministre de la Justice sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative

Axe d'intervention 1 - Constituer un comité du Conseil dont les travaux pourront alimenter les réflexions préalables à la production du rapport

Objectif:

- 5.1 Faire des recommandations au ministre de la Justice28

4. Résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens 29

- 4.1 Assurer un accueil courtois, respectueux et rapide30
- 4.2 Procéder avec diligence au traitement des plaintes31
- 4.3 Communiquer dans un langage clair et accessible31
- 4.4 Faciliter l'accès à nos services32

5. Utilisation des ressources 33

6. Autres exigences 35

Annexes

Annexe I	Liste des membres du Conseil au 31 mars 2003	41
Annexe II	Lois et règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil	43
Annexe III	Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec, version modifiée le 30 janvier 2003 (non en vigueur)	45
Annexe IV	Règles de régie interne du Conseil (adoptées le 7 décembre 2000, modifiées le 30 janvier 2003)	47
Annexe V	Organigramme	51
Annexe VI	Règles sur le traitement d'une plainte (adoptées le 4 mai 2000, modifiées le 30 janvier 2003)	53
Annexe VII	Listes établies par le Conseil en application de l'article 178 de la Loi sur la justice administrative	61
Annexe VIII	Plan stratégique du Conseil de la justice administrative pour les années 2001 à 2003	97
Annexe IX	Loi sur la justice administrative Titre 1 - Règles générales applicables à des décisions individuelles prises à l'égard d'un administré	101
Annexe X	Déclaration de services aux citoyens.....	105

INTRODUCTION

Le présent rapport annuel de gestion est le second préparé par le Conseil de la justice administrative conformément aux exigences de la Loi sur l'administration publique¹. Il se veut aussi un outil de référence pour sa clientèle et le public en général. Le rapport porte sur les activités accomplies par le Conseil au cours de l'exercice 2002-2003 afin de veiller au respect de la déontologie des juges administratifs des tribunaux sur lesquels il a juridiction. Il reflète l'information disponible au 31 mars 2003.

La première section du rapport présente le Conseil de la justice administrative. On y décrit la composition, la mission et le mandat du Conseil et l'on y présente ses valeurs organisationnelles, sa clientèle et les principaux services qu'il offre. La deuxième section rapporte les faits saillants de l'exercice 2002-2003. Les troisième et quatrième sections sont consacrées aux résultats obtenus par le Conseil au regard de son plan stratégique et des engagements de sa Déclaration de services aux citoyens. Enfin, les annexes présentent des renseignements additionnels sur le Conseil et complètent l'information inscrite au rapport annuel.

¹ L.R.Q., c. A-6.01, art. 24 à 27, entrés en vigueur le 1^{er} avril 2002 (décret 1027-2000 du 30 août 2000).

1. Présentation du Conseil de la justice administrative

Présentation générale

Le Conseil de la justice administrative a été institué par la Loi sur la justice administrative² il y a maintenant cinq ans. La vaste réforme de la justice administrative ayant eu lieu à ce moment représentait une initiative unique au Canada et comportait d'importantes innovations. La création du Conseil était l'une de celles-ci et constituait un des éléments fondamentaux de cette réforme.

Le Conseil est un organisme indépendant, doté de responsabilités spécifiques à l'égard de la déontologie des membres de certains tribunaux administratifs et d'un rôle plus général en matière d'administration de la justice administrative³. On peut dire qu'il est en quelque sorte à la justice administrative ce que le Conseil de la magistrature est aux tribunaux judiciaires.

Composition

Le 13 juin 2002, la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives⁴ a modifié de façon importante la composition du Conseil, tel que plus amplement décrit au présent rapport⁵.

Ainsi, le nombre de membres du Conseil est passé de onze à dix-sept. La loi prévoit maintenant qu'il est formé des personnes suivantes :

- le président du Tribunal administratif du Québec;
- un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;
- le président de la Commission des lésions professionnelles;
- un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;
- le président de la Commission des relations du travail;
- un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;
- le président de la Régie du logement;
- un membre de la Régie du logement choisi après consultation de l'ensemble de ses régisseurs et qui n'en est pas vice-président;

² L.R.Q., c. J-3, art. 165, entré en vigueur le 1^{er} avril 1998 (décret 1524-97 du 26 novembre 1997).

³ Loi sur la justice administrative, précitée, note 2, art. 170 (ci-après citée « L.j.a. »).

⁴ L.Q. 2002, c. 22, art. 17, adoptée et entrée en vigueur le 13 juin 2002.

⁵ Voir la section 2 du rapport, intitulée « REVUE DE L'ANNÉE : CONTEXTE ET FAITS SAILLANTS ».

- neuf autres personnes qui ne sont pas membres de l'un de ces organismes, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel.

La liste des membres en fonction au 31 mars 2003 est reproduite à l'**Annexe I** du rapport.

1.1. La compétence du Conseil

Mission

La mission du Conseil de la justice administrative est de soutenir la confiance du public dans la justice administrative et plus particulièrement la confiance envers le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail et la Régie du logement.

Fonctions du Conseil

Le Conseil exerce des fonctions d'enquête, de conseil, de réglementation et d'information. Il a pour mandat :

- de recevoir et d'examiner les plaintes déontologiques visant un membre du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail ou un régisseur de la Régie du logement, et de recommander la sanction appropriée, le cas échéant;
- d'enquêter relativement à une incapacité permanente à occuper une charge de membre ou de régisseur au sein d'un de ces tribunaux administratifs;
- d'enquêter sur un manquement dans l'exercice d'une charge administrative au Tribunal administratif du Québec, à la Commission des lésions professionnelles, à la Commission des relations du travail ou à la Régie du logement;
- de donner son avis au président du Tribunal administratif du Québec sur l'harmonisation et l'efficacité de la procédure applicable devant ce tribunal;
- de faire rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet et de lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par les organismes dont les présidents sont membres du Conseil;
- d'édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec;
- de publier annuellement la liste des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale et celle des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles au sens de la Loi sur la justice administrative.

La compétence du Conseil lui est d'abord conférée par sa loi constitutive, soit la Loi sur la justice administrative⁶. Toutefois, à l'égard de la Commission des lésions professionnelles et de la Régie du logement, ses pouvoirs lui viennent respectivement de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁷ et de la Loi sur la Régie du logement⁸.

Quant à la nouvelle juridiction du Conseil à l'égard des commissaires de la Commission des relations du travail, elle lui a été attribuée en novembre 2002 lors de la création de ce tribunal par la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives⁹.

Les dispositions octroyant compétence au Conseil à l'égard de la Commission se retrouvent donc au Code du travail¹⁰.

L'**Annexe II** du rapport énumère les lois et les règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil de la justice administrative.

1.2. Les valeurs, la clientèle et les services

Valeurs

Fort d'une composition par laquelle les citoyens ont un droit de regard sur la déontologie des juges administratifs, la participation du public est évidemment une valeur privilégiée par le Conseil de la justice administrative.

La transparence est aussi une des valeurs fondamentales du Conseil. Ainsi, les séances du Conseil sont publiques et les procès-verbaux de celles-ci, ainsi que les rapports des comités d'enquête, sont publiés dans le site Internet du Conseil.

Par ailleurs, dans l'exercice de son rôle en matière de déontologie, le Conseil estime que la considération et le respect des parties, de leurs représentants et de tous les intervenants sont primordiaux.

Les valeurs fondamentales mises de l'avant par le Conseil se traduisent dans le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du Québec, lequel a été édicté par le Conseil de la justice administrative (**Annexe III**).

Clientèle

La clientèle potentielle du Conseil est celle qui fréquente les tribunaux administratifs sur lesquels le Conseil a juridiction. Parmi cette clientèle, des plaignants s'adressent au Conseil pour demander que la conduite d'un juge administratif soit examinée, eu égard aux règles déontologiques applicables. Il s'agit de la clientèle immédiate du Conseil.

⁶ L.j.a., art. 177 et suivants, telle que modifiée le 13 juin 2002 par la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives, précitée note 4, art. 20 et suivants.

⁷ L.R.Q., c. A-3.001, art. 399, 400 et 411.

⁸ L.R.Q., c. R-8.1, art. 7.11, 7.12, 8.2, 8.3, 8.4 et 9.5.

⁹ L.Q. 2001, c. 26.

¹⁰ L.R.Q., c. C-27, art. 137.24 et 137.25.

De même, les membres des tribunaux administratifs peuvent être considérés comme une clientèle par le Conseil. En effet, le plaignant et la personne visée par la plainte ont droit à une même considération.

Enfin, le grand public, qui s'adresse parfois au Conseil pour manifester son insatisfaction à l'endroit de la justice administrative ou pour demander des renseignements au sujet de celle-ci, fait également partie de la clientèle du Conseil. Cette clientèle doit pouvoir obtenir le soutien nécessaire pour s'adresser aux instances appropriées ou être orientée vers les ressources compétentes.

Services

Les actes officiels du Conseil découlent en majorité de demandes qui lui sont adressées par sa clientèle ou par ses partenaires. Les moyens d'intervention privilégiés sont précisés à la Loi sur la justice administrative. Il s'agit de décisions sur la recevabilité des plaintes déontologiques, de rapports d'enquête, de publications, de recommandations en matière de justice administrative et de réglementation.

Par souci de transparence et de manière à soutenir la confiance du public, le Conseil intervient aussi afin de renseigner sa clientèle sur ses activités, sur les règles de déontologie applicables aux membres des tribunaux administratifs et sur la justice administrative en général.

1.3. Le fonctionnement

Les membres du Conseil n'occupent pas leur charge à temps plein. Ils se réunissent aussi souvent que cela est nécessaire, à la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre de la Justice. Les règles de régie interne du Conseil¹¹, reproduites à l'**Annexe IV**, prévoient toutefois que celui-ci tient au moins quatre séances par année. Lors de ces séances, les membres examinent les plaintes qui leur sont présentées ainsi que toute question soumise à leur attention.

En vertu de ses règles de régie interne, le quorum du Conseil est composé de neuf de ses dix-sept membres. Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec, mais il se réunit habituellement à Québec, où se trouve son siège. À l'exception des délibérations sur la recevabilité des plaintes, les séances du Conseil sont publiques, à moins qu'il ne prononce le huis clos, lorsqu'il le juge nécessaire pour préserver l'ordre public¹².

Le calendrier des séances est disponible dans le site Internet du Conseil et l'ordre du jour y est affiché quelques jours avant la tenue d'une séance. Au surplus, le Tribunal administratif du Québec, la Régie du logement, la Commission des lésions professionnelles et la Commission des relations du travail reçoivent une copie de l'ordre du jour pour affichage à l'intention des membres et des régisseurs.

¹¹ Adoptées par le Conseil à sa séance du 7 décembre 2000 et modifiées à la séance du 30 janvier 2003.

¹² L.j.a., art. 173.

Structure organisationnelle

Le président du Conseil de la justice administrative en assume l'administration et la direction¹³ et la secrétaire du Tribunal administratif du Québec agit comme secrétaire du Conseil¹⁴. Cette dernière assiste aux séances du Conseil et en rédige les procès-verbaux, qui sont par la suite approuvés par les membres et publiés dans le site Internet du Conseil.

Le Conseil emploie trois personnes, qui constituent sa permanence. Cette équipe est composée d'une agente de secrétariat, d'une agente de recherche en droit et d'une avocate, qui est aussi l'adjointe au président, tel que l'illustre l'organigramme reproduit à l'**Annexe V**.

Ressources budgétaires

Le Conseil est un organisme budgétaire au sens de la Loi sur l'administration financière¹⁵. D'ailleurs, la Loi sur la justice administrative prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions concernant le Conseil sont prises sur les sommes accordées annuellement par l'Assemblée nationale¹⁶. Un tableau des crédits et des dépenses pour l'exercice 2002-2003 est reproduit à la section 5 du présent rapport.

¹³ L.j.a., art. 171.1.

¹⁴ L.j.a., art. 172.

¹⁵ L.R.Q., c. A-6.001.

¹⁶ L.j.a., art. 198.

2. Revue de l'année: Contexte, enjeux et faits saillants

Modification à la composition du Conseil et nomination de nouveaux membres

Le 13 juin 2002, la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives¹⁷ a modifié de façon importante la composition du Conseil, dans le sens souhaité par ce dernier.

Le nombre de membres du Conseil est passé de onze à dix-sept, puisque la représentation au sein du Conseil des différents tribunaux sur lesquels il a juridiction est maintenant assurée. La loi prévoit désormais que le Conseil est composé des présidents de chacun des quatre organismes sur lesquels il a compétence¹⁸, soit le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail et la Régie du logement, ainsi que d'un représentant de leurs membres respectifs.

Le nombre de membres issus des organismes visés est donc passé de quatre à huit. Toutefois, le caractère original de la composition du Conseil a été maintenu : afin de conserver une majorité de membres en provenance d'autres milieux, le législateur a augmenté de sept à neuf le nombre de représentants du public, c'est-à-dire de personnes qui ne sont pas membres de l'un de ces organismes¹⁹. Parmi celles-ci, seuls deux membres sont avocats ou notaires, et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel. Le président du Conseil est désigné par le gouvernement parmi les membres représentant le public.

La composition mixte du Conseil est de nature à établir un lien de confiance avec la population, puisqu'elle permet d'assurer à la fois la représentation de tous les organismes dont les membres sont assujettis à son autorité en matière déontologique et une représentation majoritaire du public.

La nouvelle composition du Conseil a mené à la nomination par le gouvernement de quatre nouveaux membres au cours de l'exercice, soit les représentants des quatre tribunaux²⁰. Cependant, la modification a eu pour effet de mettre fin au mandat de trois des membres issus du Tribunal administratif du Québec²¹.

Au 31 mars 2003, trois postes de membres du Conseil représentant les citoyens étaient toujours à combler.

¹⁷ Précitée, note 4, art. 17.

¹⁸ Les présidents des tribunaux sont membres d'office du Conseil.

¹⁹ Ces membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans, qui ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. La loi prévoit désormais que les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau : L.j.a., art. 168.

²⁰ Décret 1512-2002 du 18 décembre 2002 et décret 56-2003 du 22 janvier 2003.

²¹ Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives, précitée, note 4, art. 40. Ces membres étaient l'un des vice-présidents du Tribunal et deux de ses membres.

Exercice des fonctions du Conseil

Le Conseil ne s'est réuni qu'à trois reprises au cours de l'exercice, à Québec²². Les trois autres séances qui étaient fixées au calendrier ont été annulées car à la suite des modifications apportées à la composition du Conseil, sept de ses sièges sont demeurés vacants durant plusieurs mois.

Le Conseil a repris ses activités régulières le 30 janvier 2003, à la suite de la nomination de quatre nouveaux membres représentant les membres des tribunaux sur lesquels le Conseil a juridiction²³.

La première partie des séances du Conseil est publique. C'est durant la seconde partie de ses séances, tenues à huis clos, que le Conseil prend ses décisions à l'égard des plaintes déontologiques qui lui sont soumises.

Plaintes déontologiques : Processus de traitement des plaintes

Le Conseil de la justice administrative est responsable de la réception et de l'examen des plaintes déontologiques portées contre les membres du Tribunal administratif du Québec, les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, les commissaires de la Commission des relations du travail et les régisseurs de la Régie du logement.

Le processus de traitement des plaintes est prévu à la Loi sur la justice administrative. Toute personne peut porter plainte au Conseil contre un membre d'un des quatre tribunaux sur lesquels il a juridiction, pour un manquement aux règles déontologiques qui lui sont applicables. La plainte doit être transmise par écrit au siège du Conseil et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie²⁴. Un accusé de réception est alors transmis au plaignant et la personne visée par la plainte reçoit copie de celle-ci²⁵.

Le traitement des plaintes est prévu en trois étapes : l'examen de la plainte par le Conseil en vue de décider de sa recevabilité, l'enquête par un comité d'enquête, le cas échéant, et la recommandation du Conseil sur la sanction à retenir, s'il y a lieu.

La Loi modifiant la Loi sur la justice administrative²⁶, entrée en vigueur le 13 juin 2002, a modifié la procédure de traitement des plaintes par le Conseil.

Cette loi a introduit à l'étape de l'examen de la recevabilité de la plainte, alors que le Conseil peut rejeter toute plainte manifestement non fondée, des mécanismes permettant de recueillir les renseignements essentiels pour en décider en toute connaissance de cause. Ainsi, la plainte est examinée par les membres du Conseil qui peuvent maintenant, dès cette première étape, demander des explications au juge administratif qui en fait l'objet, requérir de toute personne les renseignements qu'ils estiment nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent, même s'il est confidentiel²⁷.

²² Les 11 avril 2002, 30 janvier 2003 et 20 mars 2003.

²³ Décret 1512-2002 du 18 décembre 2002 et décret 56-2003 du 22 janvier 2003.

²⁴ L.j.a., art. 183.

²⁵ L.j.a., art. 184.1.

²⁶ Précitée, note 4.

²⁷ Art. 184.1 et 184.2, tels qu'introduits à la Loi sur la justice administrative le 13 juin 2002. Ces dispositions sont semblables à celles de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16, art. 265 et 266), applicables aux plaintes examinées par le Conseil de la magistrature du Québec.

À la suite de l'examen de la plainte, si le Conseil constate que celle-ci est manifestement non fondée, il en avise le plaignant ainsi que la personne visée par la plainte et il leur communique les motifs du rejet²⁸.

Lorsque le Conseil juge la plainte recevable, il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte, de statuer sur le bien-fondé de celle-ci et de recommander une sanction contre le membre, le commissaire ou le régisseur, le cas échéant. Ce comité est composé de trois membres : deux sont choisis parmi les membres du Conseil dont au moins un est un représentant du public; le troisième est un membre du tribunal auquel appartient la personne visée par la plainte²⁹.

Le Conseil peut, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure applicables à la conduite de ses enquêtes³⁰. Bien qu'un tel règlement n'ait pas été élaboré à ce jour, le Conseil a adopté, par résolution du 4 mai 2000, ses Règles sur le traitement d'une plainte qui sont distribuées à toutes les personnes portant plainte au Conseil ou visées par une plainte ainsi qu'à quiconque en fait la demande. Ces règles sont publiées dans le site Internet du Conseil et sont reproduites à l'**Annexe VI** du présent rapport.

Le comité d'enquête transmet son rapport et ses conclusions au Conseil qui, selon la recommandation, adresse une réprimande ou recommande au ministre concerné la suspension ou la destitution de la personne visée par la plainte.

Plaintes déontologiques : Confidentialité du processus de traitement des plaintes

Tout le processus de traitement des plaintes préalable à la tenue d'une première audition devant un comité d'enquête se tient à huis clos³¹ : par ailleurs, les audiences des comités d'enquête sont publiques, sous réserve d'une ordonnance à l'effet contraire³².

Plaintes déontologiques : Statistiques

Depuis sa création jusqu'au 31 mars 2003, le Conseil de la justice administrative a reçu 122 plaintes, le nombre de plaintes reçues étant croissant d'une année à l'autre. Toute plainte écrite concernant nommément un membre des organismes sur lesquels le Conseil a juridiction entraîne l'ouverture d'un dossier. Ainsi, même si la plainte est plutôt de la nature de la contestation d'une décision rendue, elle sera comptabilisée dans le nombre de plaintes reçues.

Au début de l'exercice, 10 dossiers de plaintes étaient déjà en traitement et au cours de l'exercice, le Conseil a ouvert 38 nouveaux dossiers.

²⁸ L.j.a., art. 185.

²⁹ L.j.a., art. 186; Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, précitée, note 7, art. 400; Code du travail, précité, note 10, art. 137.24; Loi sur la Régie du logement, précitée, note 8, art. 8.4.

³⁰ L.j.a., art. 179.

³¹ L'article 173 de la Loi sur la justice administrative énonce que les séances du Conseil sont publiques, à moins que le Conseil ne prononce le huis clos lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public. Au sujet de la légalité du huis clos à l'étape de l'examen de la recevabilité des plaintes, voir : *Southam Inc. c. Québec (Procureur général)* [1993] R.J.Q. 2374 (C.S.) et Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 40/32 du 29 novembre 1985 et Résolution 40/146 du 13 décembre 1985.

³² Voir : *Southam Inc. c. Mercier*, [1990] R.J.Q. 437 (C.S.).

Vingt dossiers de plaintes ont été fermés au cours de l'exercice 2002-2003. Au surplus, 11 autres dossiers ont été déclarés irrecevables à la séance du Conseil tenue le 20 mars 2003, mais n'ont pu être fermés qu'en avril 2003. En conséquence, sur les 48 dossiers, 17 n'avaient pas fait l'objet d'une décision sur leur recevabilité en fin d'exercice. Toutefois, au 31 mars 2003, le Conseil avait procédé à l'examen de la recevabilité de toutes les plaintes reçues au cours de l'année civile 2002.

Aucune plainte n'a été déclarée recevable ou n'a fait l'objet d'une enquête par un comité d'enquête au cours de l'exercice. Cependant, dans trois décisions déclarant les plaintes irrecevables, le Conseil a motivé ses décisions en mentionnant que malgré le fait que la conduite portée à sa connaissance n'avait pas la gravité suffisante pour constituer un manquement déontologique, les propos des personnes visées par les plaintes étaient toutefois maladroits ou non souhaitables de la part d'un juge administratif.

Les tableaux suivants reprennent les données statistiques sur les plaintes traitées par le Conseil depuis sa création, en 1998 :

Nombre de dossiers de plaintes par exercice

Exercice financier	Nouveaux dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'exercice précédent	Total	Dossiers fermés	Dossiers en traitement ou reportés à l'exercice suivant
1998-1999	12	s.o.	12	3	9
1999-2000	13	9	22	17	5
2000-2001	22	5	27	22	5
2001-2002	37	5	42	32	10
2002-2003	38	10	48	20	28*
TOTAL	122				

* Sur ces dossiers, 11 ont fait l'objet d'une décision en mars 2003 mais ont été fermés en avril 2003.

Nombre de plaintes par tribunal

Exercice financier	Régie du logement	Tribunal administratif du Québec	Commission des lésions professionnelles	Commission des relations du travail	Total
1998-1999	11	1	-	s. o.	12
1999-2000	6	2	5	s. o.	13
2000-2001	12	8	2	s. o.	22
2001-2002	23	1	13	s. o.	37
2002-2003	14	15	9	0	38
TOTAL	66	27	29	0	122

Les plaintes rapportent la plupart du temps des manquements qui seraient survenus en cours d'audience. Les personnes qui portent plainte ont presque toutes été parties au litige et n'étaient pas représentées par avocat devant le tribunal administratif.

Bien que les plaintes énoncent souvent plusieurs allégations, on constate que les reproches portent le plus fréquemment sur des propos qui auraient été tenus par le juge administratif ou sur l'attitude de celui-ci à l'audience. Les attitudes et les propos auraient été perçus comme étant désobligeants, offensants, injustifiés, discriminatoires ou comme procurant un avantage à l'une des parties.

Plusieurs plaintes rapportent que le juge administratif n'aurait pas laissé parler le plaignant, que ce dernier n'aurait pu faire valoir son point de vue pleinement ou présenter tous les éléments de sa preuve, et qu'en ce sens, le juge administratif ne l'aurait pas « aidé » dans une situation où il ne se sentait pas à l'aise avec la façon de faire.

Bon nombre de plaintes reçues par le Conseil ne relèvent toutefois pas de sa compétence, puisqu'elles ne font voir aucun manquement aux règles déontologiques. Ces plaintes formulent plutôt des reproches quant à la recevabilité ou à l'appréciation de la preuve ou quant à la mauvaise application des règles de droit par le juge administratif. Lorsqu'il ressort ainsi des allégations du plaignant qu'elles ont pour principal objet de contester le bien-fondé de la décision rendue, le Conseil déclare la plainte irrecevable. Il rend alors une décision écrite par laquelle il rappelle qu'il n'a pas le pouvoir d'évaluer la justesse de la décision rendue ni de réviser les motifs de celle-ci. En effet, lorsqu'un juge administratif rend une décision, il exerce son pouvoir décisionnel et en raison du principe d'indépendance judiciaire, le Conseil ne peut intervenir dans ce processus. Le Conseil indique aussi au plaignant que lorsqu'une personne veut attaquer le bien-fondé d'une décision, elle doit plutôt adresser ses arguments aux instances d'appel ou de révision prévues par la loi, s'il en est.

Le tableau suivant reprend les motifs invoqués au soutien des plaintes formulées au Conseil depuis sa création. Les résultats ont été colligés à partir des 122 plaintes reçues par le Conseil en date du 31 mars 2003. Soulignons toutefois que la majorité des plaintes invoquent plus d'un motif.

Tableau des motifs de plaintes au Conseil de la justice administrative

Contestation de la décision rendue	85	Plaintes invoquant des erreurs de faits ou de droit, ou contestant l'évaluation ou la réception de la preuve
Manquement au devoir d'impartialité	44	Les plaintes ayant pour objet de contester la décision rendue allèguent souvent le manquement au devoir d'impartialité
Manque de respect et de courtoisie; Absence de considération accordée à la personne qui se présente devant lui	40	
Défaut de veiller à ce que les parties aient la possibilité de faire valoir pleinement leurs prétentions	20	Les plaignants prétendent ne pas avoir eu l'occasion de s'exprimer comme ils le voulaient devant le tribunal
Délai déraisonnable pour rendre la décision	5	Quatre des cinq plaintes à cet égard ont été formulées par la même personne
Traitement administratif du dossier par le tribunal	6	
Conflit d'intérêts	3	
Comportement portant atteinte à la dignité du tribunal	4	
Défaut d'avoir apporté un secours équitable aux parties	3	
Discrimination	3	Handicap, origine ethnique et race
Défaut d'avoir maintenu à jour ses compétences	2	
Abus de pouvoir ou mauvaise foi	5	
Exercice de la charge d'un président ou d'un vice-président	2	
Défaut de motivation de la décision	1	
Ne pas avoir veillé au bon déroulement de l'audience	1	
S'être placé dans une situation de nature à porter atteinte à l'exercice de ses fonctions	1	
Exercice des fonctions de membre à titre exclusif	1	Plainte formulée par le président d'un des tribunaux à l'encontre d'un de ses membres
Manquement au devoir de réserve	1	
Omission d'enregistrer les débats	1	
Refus de porter secours à une personne dont la vie est en danger	1	

Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du Québec

Le Conseil de la justice administrative est responsable d'édicter le code de déontologie des membres du Tribunal administratif du Québec. La loi prévoit qu'avant que ce code ne soit adopté, le président, les vice-présidents et les membres du Tribunal doivent être consultés. Par la suite, le code doit être soumis à l'approbation du gouvernement³³.

À la suite des consultations requises par la loi, le Conseil a adopté à l'unanimité la version française finale du Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec à sa séance du 30 janvier 2003. La version anglaise finale du Code a, quant à elle, été adoptée à la séance du 20 mars 2003. Ce règlement a par la suite été acheminé au ministre de la Justice en vue d'obtenir l'approbation du gouvernement. Il est reproduit à l'**Annexe III**.

³³ L.j.a., art. 180.

Quant aux autres tribunaux à l'égard desquels le Conseil reçoit et examine les plaintes déontologiques, il appartient au ministre responsable de chacun de ceux-ci de recommander au gouvernement l'approbation ou l'édiction de codes de déontologie leur étant applicables³⁴. Ainsi, le nouveau Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement est entré en vigueur le 7 novembre 2002³⁵, mais les codes applicables aux commissaires de la Commission des lésions professionnelles³⁶ et de la Commission des relations du travail n'ont pas été adoptés à ce jour.

Soulignons toutefois que l'absence de codes de déontologie ne signifie pas l'absence de règles déontologiques applicables. En effet, chacune des lois constitutives des tribunaux concernés énonce déjà certaines obligations déontologiques et des dispositions transitoires s'appliquent jusqu'à ce que les codes soient adoptés. De même, le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics³⁷ est applicable aux membres et aux commissaires, à titre transitoire.

Listes des ministères et des organismes

La codification des principes de la justice administrative et la distinction des fonctions administratives et juridictionnelles par la Loi sur la justice administrative constituent une initiative unique au Canada.

À cet égard, le Conseil s'est vu confier un mandat d'information des citoyens sur les rôles et les responsabilités des nombreux acteurs de la justice administrative. En effet, en vertu de l'article 178 de la Loi sur la justice administrative, le Conseil doit publier annuellement à la Gazette officielle du Québec la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la loi, de même que la liste des organismes visés par l'article 9.

La publication de ces listes fournit un outil qui facilite la détermination des règles de justice fondamentale et est donc un moyen pour favoriser l'accessibilité à la justice administrative.

Afin de satisfaire cette exigence législative, le Conseil de la justice administrative a établi deux listes :

- **La liste des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale** : Les ministères et les organismes de cette liste sont assujettis aux règles générales de procédure des articles 2 à 8 de la Loi sur la justice administrative, dans la mesure où ils rendent des décisions individuelles à l'égard d'un administré dans l'exercice d'une fonction administrative;
- **La liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée** : Les organismes mentionnés à cette liste sont tenus de respecter les règles générales de procédure des articles 9 à 13 de la Loi sur la justice administrative.

³⁴ Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, précitée, note 7, art. 413; Loi sur la Régie du logement, précitée, note 8, art. 8; Code du travail, précité, note 10, art. 137.33.

³⁵ Décret 1200-2002 du 9 octobre 2002, (2002) 134 G.O. II, 7350.

³⁶ Le projet de Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles a été publié à la Gazette officielle du Québec du 28 mars 2001, (2001) 13 G.O. II, 1829.

³⁷ Décret 824-98 du 17 juin 1998, (1998) 130 G.O. II, 3474, adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30.

Ces listes ont été publiées pour la première fois en mai 2001³⁸ puis de nouveau le 4 mai 2002³⁹. Elles sont mises à jour annuellement et ont été publiées par le Conseil pour une troisième année à la partie I de la Gazette officielle du Québec du 28 juin 2003⁴⁰. Ces listes sont reproduites à l'**Annexe VII** du présent rapport.

À titre informatif, mentionnons que la revue exhaustive des lois et des décrets adoptés en 2002-2003 a permis de constater entre autres les faits suivants :

- Au jour de la publication des listes, l'Administration gouvernementale, au sens de l'article 3 de la Loi sur la justice administrative, était composée de 21 ministères et de 58 organismes, alors que 5 organismes exerçaient exclusivement des fonctions juridictionnelles au sens de l'article 9 de la loi;
- Cinq organismes gouvernementaux ont été abolis⁴¹ par le législateur cette année et autant de nouveaux organismes ont été ajoutés aux listes⁴²;
- Certains organismes ont été créés au cours de l'année financière 2002-2003 mais n'ont cependant pas été inclus aux listes puisqu'ils ne rencontraient pas les critères de la Loi sur la justice administrative. C'est le cas notamment :
 - du Commissaire au lobbyisme dont la nomination relève de l'Assemblée nationale;
 - de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier dont le personnel est recruté selon un règlement adopté par celle-ci;
 - de l'Observatoire québécois de la mondialisation dont le personnel est nommé selon le plan d'effectif établi par règlement de l'Observatoire.

Communication avec la clientèle

Un des objectifs que s'est donné le Conseil est de rendre l'information disponible à sa clientèle. En effet, la mission du Conseil exige qu'il renseigne le public sur son existence, sur le sens de la notion de déontologie et sur la possibilité de porter plainte contre les membres de certains tribunaux administratifs.

Un dépliant d'information a donc été préparé à l'intention des citoyens. Ce dépliant a été complètement révisé et a fait l'objet d'une nouvelle publication au cours de l'exercice, à la lumière des modifications apportées à la Loi sur la justice administrative en juin 2002. Le 30 janvier 2003, de nouvelles Règles sur le traitement d'une plainte ont été adoptées et le dépliant d'information consacré à ces règles a fait l'objet d'une révision et d'une réédition au début de l'année 2003.

Le Conseil a voulu que ces documents soient facilement accessibles dans les endroits fréquentés par la clientèle des tribunaux administratifs. Ainsi, avec la collaboration d'organismes du monde juridique, le dépliant d'information a été largement diffusé et les autres publications du Conseil, dont les Règles sur le traitement d'une plainte et la Déclaration de services aux citoyens, sont disponibles dans son site Internet.

³⁸ (2001) 20 G.O. I, 563.

³⁹ (2002) 18 G.O. I, 504.

⁴⁰ (2003) 26 G.O. I, 685.

⁴¹ Il s'agit des organismes suivants : Commission de protection de la langue française, Office de la langue française, Conseil de la langue française, Conseil consultatif de pharmacologie et Comité de revue de l'utilisation des médicaments.

⁴² Soit l'Office québécois de la langue française, le Conseil supérieur de la langue française, la Commission des relations du travail, le Conseil du médicament et le Comité d'éthique en santé publique.

En ce sens, tout au long de l'exercice 2002-2003, le Conseil a procédé à la mise à jour ponctuelle de l'information disponible dans son site Internet. Ce site fournit des renseignements sur la composition du Conseil, ses fonctions et le processus de traitement des plaintes. Il permet aussi de consulter les textes de lois et les règles de déontologie applicables, les rapports d'enquête, le calendrier et l'ordre du jour des séances ainsi que d'autres textes d'intérêt public. De plus, le site offre la possibilité de porter plainte en ligne, de transmettre des commentaires ou de demander des renseignements particuliers au personnel du Conseil.

Ainsi, que ce soit par courrier électronique, par lettre ou par téléphone, le personnel du Conseil est appelé à répondre à de nombreuses demandes de renseignements formulées principalement par des citoyens, mais aussi par des procureurs ou des universitaires intéressés par le développement du droit administratif.

Ces demandes portent souvent sur la déontologie des membres de tribunaux administratifs sous la juridiction du Conseil ou non et peuvent éventuellement donner lieu à la formulation d'une plainte. Dans de tels cas, le personnel du Conseil peut aider le plaignant à formuler sa plainte ou à la motiver.

Les citoyens prennent aussi contact avec le Conseil pour faire part de leurs insatisfactions ou de leurs questionnements à l'égard de ces tribunaux et de la justice administrative en général.

La clientèle s'adresse au Conseil après avoir pris connaissance des dépliants qu'il publie ou avoir visité son site Internet, ou encore est référée par les tribunaux administratifs eux-mêmes. Plusieurs personnes y sont dirigées par le Protecteur du citoyen et parfois par le Conseil de la magistrature.

Information destinée aux juges administratifs

Dans le cadre d'une journée d'information tenue le 21 novembre 2002 par la nouvelle Commission des relations du travail, des représentants du Conseil ont été invités à faire une présentation aux commissaires. Au cours de cette séance, la mission, les fonctions et les activités du Conseil ont été présentées. Les commissaires ont également été sensibilisés aux principes déontologiques leur étant applicables ainsi qu'aux objectifs et aux caractéristiques du processus de traitement des plaintes déontologiques.

Quoique le présent rapport reflète les renseignements disponibles au 31 mars 2003, le Conseil se doit de souligner la tenue de son premier colloque sur la déontologie des juges administratifs, organisé avec la collaboration des tribunaux sous sa juridiction. Cette activité, qui avait pour thème : « Le juge administratif : D'une autorité conférée à une confiance méritée », visait à promouvoir la dimension préventive de la déontologie comme moyen de soutenir la confiance du public dans la justice administrative. À cette occasion, les juges administratifs du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement étaient réunis afin d'échanger sur leurs préoccupations en matière de déontologie et de développer des outils leur permettant d'améliorer leur pratique.

La réflexion s'est amorcée par un débat sur la confiance du public envers les tribunaux et la justice administrative. Par la suite, deux ateliers ont été tenus : le premier portant sur la gestion des audiences difficiles, plus particulièrement

quant aux normes de conduite à adopter avec les personnes non représentées, et le second ayant pour thème les situations incompatibles avec les fonctions de juge administratif.

Les textes des conférences et la synthèse des discussions en ateliers seront bientôt disponibles, puisque le Conseil prévoit publier sous peu les « Actes du colloque ».

Autres renseignements et dossiers particuliers

Au cours de l'exercice 2002-2003, le Conseil a collaboré étroitement et de façon assidue avec le ministère de la Justice à la préparation du Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative⁴³. En effet, compte tenu du caractère unique de la loi et des importantes innovations qu'elle apporte, le ministre devait, cinq ans après la mise en vigueur de la loi, faire au gouvernement un rapport sur sa mise en œuvre et sur l'opportunité, le cas échéant, de la modifier⁴⁴. Ce rapport a été par la suite déposé à l'Assemblée nationale.

Le Tribunal administratif du Québec et le Conseil de la justice administrative sont des organismes au cœur du rapport sur la mise en œuvre de la loi. L'examen du fonctionnement et de l'exercice des pouvoirs du Conseil ainsi que la formulation de commentaires et de recommandations à cet égard font l'objet du chapitre IV du rapport⁴⁵.

Ainsi, le Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative formule notamment les recommandations suivantes à l'égard du Conseil, dont certaines reprennent celles formulées au ministre par le président du Conseil :

- LE SECRÉTARIAT ET LE PERSONNEL DU CONSEIL : *« le besoin d'autonomie de l'organisme par rapport aux différents tribunaux administratifs avec lesquels il est en relation et la permanence de ses activités justifient de revoir la loi pour qu'il soit doté d'un personnel qui lui soit propre. »*⁴⁶;
- LES MESURES VISANT LA FORMATION : *« Les initiatives du Conseil doivent être soulignées. La mission de l'organisme exigeait que des mesures soient prises pour porter son existence et ses fonctions à la connaissance des administrés. Comme sa mission est permanente, le Conseil devra poursuivre ses activités de formation et d'information. »*⁴⁷;
- L'EXERCICE DE LA FONCTION DE CONSEIL : *« Compte tenu de leur importance quant à l'atteinte des objectifs de qualité, de célérité et d'accessibilité de la justice administrative, il conviendrait que le Conseil procède à l'analyse des règles [d'application adoptées par le Tribunal en matière de procédure] en vigueur et donne un avis au président du Tribunal administratif sur leur efficacité et leur harmonisation. On peut croire aussi que cette mission devrait s'étendre non seulement au Tribunal administratif, mais également aux autres tribunaux qui participent aux activités du Conseil. Si le maintien des spécificités des différents tribunaux demeure important pour satisfaire aux besoins de la clientèle de ces organismes, il paraît cependant souhaitable, du point de vue du citoyen, que l'efficacité de leurs règles de procédure administrative soit régulièrement vérifiée et, dans la mesure*

⁴³ Ministère de la Justice, Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative, Gouvernement du Québec, Québec, 2003, p. 14 et 15.

⁴⁴ L.j.a., art. 200.

⁴⁵ Précité, note 43, p. 116 à 139.

⁴⁶ Id., p. 117 et 118.

⁴⁷ Id., p. 120.

du possible, qu'elles soient harmonisées. Des modifications législatives pourraient être proposées à cet égard [...] »⁴⁸;

- LA RESPONSABILITÉ DE PUBLIER LA LISTE DES ORGANISMES VISÉS PAR LA LOI: « La teneur des commentaires reçus et l'état des travaux ne semblent pas justifier que le champ d'application de la loi soit étendu à d'autres organismes que ceux visés par les articles 3 et 9. »⁴⁹;
- L'EXERCICE DE LA FONCTION RÉGLEMENTAIRE: « La loi devrait [...] confier au Conseil le soin de recommander d'éventuelles modifications aux codes de déontologie des organismes juridictionnels dont les membres sont assujettis à sa compétence, y compris les harmoniser ou même les refondre en un seul. »⁵⁰;
- LA FONCTION D'ENQUÊTE SUR LES MANQUEMENTS DÉONTOLOGIQUES: « La conduite adoptée par le Conseil, selon laquelle il incite et aide le plaignant à formuler sa plainte par écrit ou à la motiver est conforme à l'esprit de la justice administrative. Cependant, la loi faisant obligation au plaignant de motiver sa plainte, du moins sommairement, le secrétaire du Conseil devrait d'office fermer le dossier si, dans un délai acceptable et malgré son intervention, il n'a reçu aucun motif.⁵¹

[...]

Il serait [...] opportun que la loi soit revue pour confier au Conseil un rôle de prévention et prévoir les mesures qu'il pourrait adopter lorsque la gravité des faits ou des comportements dénoncés par les administrés dans une plainte ne requiert pas la mise en branle d'un processus d'enquête. »⁵².

Finalement, le rapport énonce en conclusion⁵³:

« [...] Les organismes doivent à tous égards maintenir l'accent sur la formation des membres, sur la qualité des décisions et sur les valeurs de la justice administrative. Il leur faudrait, en collaboration avec les autres organismes juridictionnels, mettre sur pied des mécanismes d'échanges sur leurs différents problèmes avec possiblement l'appui du Conseil de la justice administrative et, à titre d'exemple, étudier des questions étroitement liées à l'atteinte des objectifs de la loi, comme la situation des personnes agissant seules devant les organismes juridictionnels, celle de la preuve présentée devant eux lorsque cette preuve aurait dû être faite devant l'Administration gouvernementale chargée en première ligne de prendre la décision, ou encore celle de l'harmonisation de leurs règles déontologiques et de leurs règles de procédure.

[...]

Le Conseil de la justice administrative doit devenir un animateur de la justice administrative. Il pourrait ainsi entreprendre, en collaboration avec ses membres et les organismes juridictionnels, des analyses sur la procédure des organismes qui y sont représentés et effectuer des travaux pour en favoriser l'harmonisation. Il pourrait également animer des tables d'échanges entre ces organismes et participer à certaines formations, surtout en matière déontologique. À cet égard, il faut envisager de donner une permanence au secrétariat du Conseil. Il faut aussi considérer renforcer le rôle du Conseil en matière déontologique en faisant en sorte qu'il ne soit plus partie à l'adoption d'un code, mais qu'il lui soit attribué un rôle de con-

⁴⁸ Id., p. 122.

⁴⁹ Id., p. 127.

⁵⁰ Id., p. 129.

⁵¹ Id., p. 137 et 138.

⁵² Id., p. 138.

⁵³ Id., p. 143 et 144.

seil au gouvernement à l'égard de la déontologie de tous les organismes soumis à sa compétence déontologique. À ce sujet, il faut affirmer le caractère préventif de la déontologie, favoriser la formation des membres pour corriger les comportements dénoncés dont la gravité ne justifie pas une enquête, mais qui ne peuvent être ignorés si la justice administrative doit devenir une justice toujours plus parfaite. Ceci ne signifie pas que le caractère punitif de certaines sanctions ne doit pas être conservé puisqu'en certains cas, il peut s'imposer. »

Le Conseil a pris bonne note de ces recommandations et prévoit se pencher plus amplement sur celles-ci dans le cadre de l'élaboration de son plan stratégique 2004-2007 ainsi qu'en fonction des développements à venir à la suite de l'annonce par le ministre de la Justice d'une prochaine réforme de la justice administrative.

3. Résultats au regard du plan stratégique

Le plan stratégique du Conseil de la justice administrative pour les années 2001 à 2003, adopté le 7 décembre 2000⁵⁴, est reproduit à l'**Annexe VIII** du présent rapport. Il a été intégré en annexe au Plan stratégique 2001-2004 du ministère de la Justice.

Afin de se conformer aux exigences de la Loi sur l'administration publique, le Conseil est actuellement en préparation de son second plan stratégique. Celui-ci devrait couvrir les années 2004 à 2007 et sera déposé à l'Assemblée nationale au cours du prochain exercice.

La présente section fait état des résultats atteints par le Conseil au regard des orientations, des axes d'intervention et des objectifs établis dans son plan stratégique, pour la dernière année d'application de celui-ci.

On constate que certains objectifs du plan stratégique n'ont pu être réalisés ou ne l'ont été que partiellement. À cet égard, on doit souligner que malgré le fait que tout au long de l'année, le personnel du Conseil ait continué à traiter les demandes et les plaintes au niveau administratif, le Conseil lui-même n'a pu siéger durant plusieurs mois. En effet, à la suite des importantes modifications législatives de juin 2002 concernant la composition du Conseil, plusieurs de ses sièges sont demeurés vacants, les activités régulières n'ayant pu être reprises qu'en janvier 2003.

Certains objectifs du plan qui n'ont pu être complètement réalisés pourront éventuellement être repris au prochain plan stratégique du Conseil.

⁵⁴ Loi sur l'administration publique, L.R.Q., c. A-6.01, art. 8 et 9.

ORIENTATION 1	Exercer les fonctions attribuées par le législateur	
AXE D'INTERVENTION 1	Consolider l'implantation du Conseil afin de satisfaire aux attentes du législateur	
OBJECTIF 1.1	Adopter le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec	
Indicateur Entrée en vigueur du Code de déontologie	Cible 2001-2002	Résultat Partiellement atteint
Commentaires L'article 180 de la Loi sur la justice administrative confie au Conseil le mandat d'édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec. Avant l'adoption de ce code, le président, les vice-présidents et les membres du Tribunal doivent être consultés. Par la suite, le code doit être soumis à l'approbation du gouvernement. Les travaux de conception et de rédaction du code ont commencé en septembre 1998 et, en septembre 2000, le Conseil adoptait les versions française et anglaise du Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec. Ce code résultait du partage des préoccupations de tous les membres du Conseil. Il reprenait essentiellement la proposition de ceux du Tribunal administratif du Québec, en y intégrant les valeurs des membres représentant les citoyens ainsi que des représentants du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires. Le 31 janvier 2001, le texte du Code était prépublié à la Gazette officielle du Québec ((2001) 5 G.O. II, 1161), conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1). Après la prise en compte des commentaires reçus, le 19 avril 2001, le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec était adopté par le Conseil, à l'unanimité des voix. Puisque, avant d'entrer en vigueur, le Code doit être approuvé par le gouvernement, le règlement a été acheminé au ministre de la Justice, afin que soit obtenue l'approbation requise. En novembre 2001, le Ministère transmettait au Conseil des commentaires sur la légalité de l'article 19 du Code. Le nouveau texte de l'article 19 a été adopté par le Conseil le 11 avril 2002, puis a été soumis de nouveau aux membres du Tribunal pour consultation, comme le prescrit la loi. Les membres étant majoritairement en accord avec le nouveau texte de l'article 19, le Conseil a adopté la version française finale du Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec lors de sa séance du 30 janvier 2003 et le 20 mars 2003, le Conseil adoptait la version anglaise finale de ce code. Le règlement a de nouveau été transmis au ministre de la Justice en avril 2003, afin que soit obtenue l'approbation requise. Le texte du Code tel qu'adopté est reproduit à l'Annexe III. L'objectif du Conseil, formulé en décembre 2000, est atteint : en effet, le Conseil a adopté le Code de déontologie au tout début de l'année 2001 et l'a transmis pour approbation par le gouvernement. Toutefois, en regard de l'indicateur de résultat tel qu'il est formulé, on constate que le Code n'est pas entré en vigueur dans l'année. On doit toutefois prendre en compte que plusieurs intervenants participent aux étapes préalables à l'entrée en vigueur de ce code.		

ORIENTATION 1	Exercer les fonctions attribuées par le législateur	
AXE D'INTERVENTION 1	Consolider l'implantation du Conseil afin de satisfaire aux attentes du législateur	
OBJECTIF 1.2	Publier la liste des ministères et des organismes de l'Administration et de ceux exerçant une fonction juridictionnelle	
Indicateur Publication de la liste à la Gazette officielle du Québec	Cible Juin 2001	Résultat Atteint
Commentaires En vertu de l'article 178 de la Loi sur la justice administrative, le Conseil a la responsabilité de publier annuellement la liste des ministères et organismes constituant l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3, de même que la liste des organismes et autorités visés par l'article 9, soit ceux chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée. Les articles 3 et 9 sont des dispositions du Titre I de la loi, qui prescrit les règles générales de procédure applicables à la prise d'une décision individuelle visant un administré. Les articles 2 à 8 concernent les exigences procédurales applicables à l'exercice d'une fonction administrative, se traduisant entre autres par le devoir d'agir équitablement. Les articles 9 à 13 s'appliquent aux décisions prises par un organisme exerçant une fonction juridictionnelle, dont la procédure doit permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale. Le texte de ces dispositions se retrouve à l'Annexe IX. La publication des listes fournit un outil qui facilite la détermination de l'application des règles du Titre I de la Loi sur la justice administrative. Elle sert à informer les citoyens sur les rôles et les responsabilités des nombreux acteurs de la justice administrative et est donc un moyen de favoriser l'accessibilité à cette justice. Le Conseil a publié ses premières listes à la partie I de la Gazette officielle du Québec du 19 mai 2001 ((2001)18 G.O. I, 504). Pour ce faire, il a colligé des renseignements sur les ministères et les différents organismes. Cette information est maintenue à jour de façon continue, afin que les listes soient publiées annuellement, au printemps de chaque année. Dans ce but, le Conseil répertorie toutes les dispositions législatives adoptées depuis la dernière publication et demande à tous les ministères et aux organismes apparaissant à la liste de confirmer ou de corriger l'information publiée à leur égard, dont leur mission qui, à titre d'information, est décrite dans un court texte qui suit le nom de l'organisme. La cible formulée en décembre 2000 est atteinte : le Conseil a adopté et publié les listes prévues par la loi au début de l'année 2001. Ces listes, mises à jour, ont été publiées de nouveau à la Gazette officielle du 4 mai 2002 ((2002) 18 G.O. I, 504) et sont parues pour une troisième année consécutive à la Gazette officielle du 28 juin 2003 ((2003) 26 G.O. I, 685). Les listes publiées pour l'année 2003 sont reproduites à l'Annexe VII du présent rapport.		

ORIENTATION 1	Exercer les fonctions attribuées par le législateur	
AXE D'INTERVENTION 1	Consolider l'implantation du Conseil afin de satisfaire aux attentes du législateur	
OBJECTIF 1.3	Explorer de nouveaux moyens permettant de cueillir de l'information auprès du plaignant et de la personne visée par la plainte et d'examiner la possibilité de répondre aux insatisfactions du plaignant à cette étape	
Indicateur Définition de lignes directrices; essais dans certains dossiers de plaintes répondant aux conditions d'application préalablement définies.	Cible 2003	Résultat Partiellement atteint
Commentaires Faisant suite aux recommandations formulées au ministre de la Justice par le Conseil, les modifications apportées à la Loi sur la justice administrative en juin 2002 ont introduit de nouveaux moyens permettant au Conseil de recueillir de l'information auprès du plaignant et de la personne visée par la plainte. Ainsi, les articles 184.1 et 184.2 permettent maintenant au Conseil, dès l'étape de l'examen de la recevabilité de la plainte, de demander des explications à la personne qui en fait l'objet, de requérir de toute personne les renseignements que le Conseil estime nécessaires et de prendre connaissance du dossier du tribunal, même s'il est par ailleurs confidentiel. Certaines difficultés constatées quant au processus d'examen des plaintes devraient être résolues par ces récentes modifications apportées à la loi. La définition de lignes directrices sur la façon dont seront mis en œuvre ces nouveaux pouvoirs du Conseil constituera un objectif du prochain plan stratégique du Conseil. Par ailleurs, compte tenu du fait que le Conseil n'a pas pu siéger durant la période de juin 2002 à janvier 2003, il n'a pas été possible d'examiner la possibilité de répondre aux insatisfactions du plaignant dès l'étape de la réception de la plainte. Le Conseil déterminera s'il y a lieu que cet objectif soit inscrit à son prochain plan stratégique.		

ORIENTATION 2	Participer aux efforts visant à développer la confiance du public envers les institutions de la justice administrative	
AXE D'INTERVENTION 1	Fournir à la clientèle des outils lui permettant d'améliorer ses connaissances relatives à la déontologie	
OBJECTIF 2.1	Produire un document sur la déontologie qui soit accessible au public	
Indicateur Disponibilité et diffusion du document	Cible 2001 Mise à jour 2003	Résultat Atteint
Commentaires Cet objectif a été atteint conformément à la cible fixée au plan stratégique, puisqu'un dépliant d'information a été publié à l'intention des citoyens. Ce dépliant a été révisé et publié de nouveau au cours de l'exercice, à la suite des modifications apportées à la Loi sur la justice administrative en juin 2002. Le Conseil dispose aussi d'un site Internet régulièrement mis à jour. Ce site fournit des renseignements sur la composition du Conseil, ses fonctions et le processus de traitement des plaintes. L'accessibilité et la simplicité sont les principales qualités recherchées pour ce site, qui s'adresse d'abord au citoyen. Ainsi, une attention particulière a été apportée à la section intitulée « Votre plainte relève-t-elle du Conseil ? Personnes visées et motifs de la plainte ». Afin d'aider les usagers à identifier ce qui relève ou non de la déontologie, des exemples tirés des situations les plus fréquentes illustrent certaines notions déontologiques qui peuvent sembler abstraites. Le site permet aussi de consulter les textes de lois et les règles de déontologie applicables, les rapports d'enquête, le calendrier et l'ordre du jour des séances ainsi que d'autres textes d'intérêt public. De plus, le site offre la possibilité de porter plainte en ligne, de transmettre des commentaires ou de demander des renseignements additionnels. Par ailleurs, mentionnons que le Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative, publié par le ministère de la Justice au printemps 2003, souligne tout particulièrement les initiatives du Conseil en matière d'information.		

ORIENTATION 2	Participer aux efforts visant à développer la confiance du public envers les institutions de la justice administrative	
AXE D'INTERVENTION 1	Fournir à la clientèle des outils lui permettant d'améliorer ses connaissances relatives à la déontologie	
OBJECTIF 2.2	Publier un résumé des décisions du Conseil et ses rapports d'enquête	
Indicateur Disponibilité et diffusion du document	Cible 2001	Résultat Partiellement atteint
Commentaires La cible a été atteinte quant à la publication des textes intégraux des rapports d'enquête du Conseil, lesquels sont tous publiés dans son site Internet. Toutefois, les résumés des décisions du Conseil portant sur la recevabilité des plaintes ne sont disponibles que sur demande, après qu'en ont été extraits les renseignements concernant une personne physique et permettant de l'identifier. Le Conseil publie aussi dans son site Internet tous les procès-verbaux de ses séances publiques ainsi que ses données de gestion des plaintes, mises à jour régulièrement. Il n'a pas été possible à ce jour pour le Conseil de publier un résumé des décisions rendues sur la recevabilité des plaintes. La publication de ces résumés faisait partie de la seconde phase d'implantation du nouveau site Internet, prévue pour l'année budgétaire 2002-2003, qui a dû être reportée à l'exercice 2003-2004. En conséquence, cet objectif sera repris au prochain plan stratégique du Conseil.		

ORIENTATION 3	Accroître l'expertise du Conseil	
AXE D'INTERVENTION 1	Mettre à la disposition des membres du Conseil un outil donnant accès à la documentation juridique	
OBJECTIF 3.1	Produire un outil de repérage et de synthèse donnant accès aux principales sources de droit utiles aux activités du Conseil	
Indicateur Existence de l'outil et évaluation qualitative faite par les membres du Conseil quant à l'exhaustivité et à l'accessibilité de l'outil	Cible 2002-2003	Résultat Partiellement atteint
Commentaires Un outil de repérage de la jurisprudence, de la doctrine et des ouvrages pertinents aux activités du Conseil a été élaboré et est utilisé par le personnel du Conseil. Cet outil est en tout temps accessible aux membres qui voudraient y avoir accès. L'outil de synthèse reste à être élaboré et l'évaluation par les membres du Conseil reste à faire. Cet objectif pourra être repris au prochain plan stratégique. Par ailleurs, les membres du Conseil disposent d'un cahier des lois et des règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil, lequel est mis à jour périodiquement, ainsi que d'un recueil des principales décisions rendues par le Conseil à ce jour. Une « revue de presse » est aussi distribuée aux membres à chacune des séances, afin de les tenir au courant des nouvelles et des développements tant médiatiques que jurisprudentiels dans les domaines de la déontologie, de l'administration de la justice et du droit administratif.		

ORIENTATION 4	Exercer un leadership en matière de déontologie	
AXE D'INTERVENTION 1	Alimenter la réflexion du milieu des tribunaux administratifs quant à l'éthique et à la déontologie de manière à maintenir des comportements de haut niveau	
OBJECTIF 4.1	Avec la collaboration de ses partenaires, tenir annuellement une activité de formation sur la déontologie à l'intention des membres des tribunaux administratifs	
Indicateur Tenue de l'activité de formation, nombre de personnes inscrites et évaluation qualitative faite par les participants	Cible 2002-2003	Résultat Atteint
Commentaires Au cours de l'année financière 2002-2003, le Conseil, de concert avec la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail, la Régie du logement et le Tribunal administratif du Québec, a travaillé à la préparation d'un colloque portant sur la déontologie des juges administratifs. Ce colloque, qui s'est tenu à Montréal le 1^{er} mai 2003, a réuni pour la première fois les membres des quatre tribunaux sous le thème « Le juge administratif : D'une autorité conférée à une confiance méritée ». Cette activité visait à promouvoir la dimension préventive de la déontologie. Les 267 personnes présentes ont pu échanger sur leurs préoccupations en matière de déontologie et ont pu développer des outils leur permettant d'améliorer leur pratique. La réflexion s'est amorcée par un débat portant sur la confiance du public envers les tribunaux et la justice administrative. Par la suite, deux ateliers se sont tenus : le premier portant sur la gestion des audiences difficiles, plus particulièrement quant aux normes de conduite à adopter avec les personnes non représentées, et le second ayant pour thème les situations incompatibles avec les fonctions de juge administratif. Les textes des conférences et la synthèse des discussions en ateliers seront bientôt disponibles, puisque le Conseil prévoit publier sous peu les « Actes du colloque ». Les commentaires reçus des participants ont été très positifs et reflétaient l'intérêt pour la tenue d'autres événements semblables. Par ailleurs, au cours du mois de novembre 2002, le Conseil a participé à une séance d'information organisée à l'intention des commissaires de la nouvelle Commission des relations du travail. Les représentants du Conseil étaient invités à présenter la mission, les fonctions et les activités du Conseil. La séance avait également comme objectif de sensibiliser les membres aux principes déontologiques applicables. L'objectif fixé par le Conseil a été pleinement atteint. À cet égard, le Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative, publié par le ministère de la Justice au printemps 2003, souligne les initiatives du Conseil quant à ses activités de formation et d'information, l'invite à poursuivre celles-ci et suggère même la modification de la Loi sur la justice administrative afin de confier expressément le rôle de prévention au Conseil.		

ORIENTATION 5		Collaborer aux travaux de réflexion préalables au rapport du ministre de la Justice sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative
AXE D'INTERVENTION 1		Constituer un comité du Conseil dont les travaux pourront alimenter les réflexions préalables à la production du rapport
OBJECTIF 5.1		Faire des recommandations au ministre de la Justice
Indicateur Rapport du comité et recommandations du Conseil	Cible Octobre 2002	Résultat Atteint
Commentaires		
La Loi sur la justice administrative prévoit que le ministre de la Justice doit, au plus tard le 1^{er} avril 2003, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de cette loi et sur l'opportunité de la modifier. Ce rapport doit par la suite être déposé à l'Assemblée nationale. Au cours de l'exercice 2002-2003, le Conseil a collaboré étroitement et de façon assidue avec le ministère de la Justice à la préparation du Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative. Il a répondu aux questions qui lui ont été soumises, a fourni des statistiques et des données et a surtout, par la voix de son président, formulé diverses recommandations, dont plusieurs sont reprises dans le rapport publié.		

4. Résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens

Le Conseil a adopté sa première déclaration de services aux citoyens le 18 avril 2001 et l'a rendue publique par la publication et la distribution d'un dépliant. Celui-ci a été largement diffusé et rendu accessible dans les endroits fréquentés par la clientèle des tribunaux administratifs, dont fait partie la clientèle du Conseil. Cette déclaration est aussi disponible dans le site Internet du Conseil et est reproduite à l'**Annexe X** du présent rapport.

La Déclaration de services complète les engagements du Conseil à l'égard des citoyens. Par cette déclaration, le Conseil s'est engagé à assurer un accueil courtois, respectueux et rapide, à procéder au traitement des plaintes avec diligence, à communiquer dans un langage clair et accessible et à faciliter l'accès à ses services.

Le Conseil procède actuellement à la révision de sa déclaration de services aux citoyens, en fonction de l'expérience vécue au cours de ses cinq ans d'existence. La prochaine version de sa déclaration de services, qui visera l'amélioration des services aux citoyens, devrait être complétée au printemps 2004.

4.1. Assurer un accueil courtois, respectueux et rapide

Thème : Le traitement des plaintes des citoyens

1^{er} OBJECTIF :

ASSURER UN ACCUEIL COURTOIS, RESPECTUEUX ET RAPIDE

Résultats

Le personnel de la permanence du Conseil porte un souci particulier à la qualité de l'accueil qu'il réserve à sa clientèle.

Ainsi, tout employé qui répond à une demande s'identifie clairement. Les membres du personnel du Conseil répondent promptement aux appels téléphoniques et aux messages électroniques : selon les données compilées, lorsqu'un message téléphonique est laissé dans une boîte vocale, l'appel est retourné au plus tard le jour ouvrable suivant, sauf en cas de situation exceptionnelle. Le personnel répond aussi rapidement aux demandes de renseignements des citoyens, soit dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, mais le plus souvent dans un délai moindre.

Les demandes d'information formulées par les citoyens, que ce soit par téléphone, par lettre ou par courrier électronique, sont référées à un avocat du Conseil. Ces communications sont une occasion privilégiée pour écouter les personnes insatisfaites ainsi que pour les renseigner sur les fonctions qu'exerce le Conseil et sur l'étendue de sa compétence.

La majorité de ces demandes concernent les démarches pour porter plainte au Conseil et le processus qui suit la formulation d'une plainte écrite. Le citoyen désire souvent porter plainte afin d'obtenir que la décision rendue par le tribunal soit corrigée. Dans de tels cas, sans fournir d'opinion juridique sur un dossier en particulier, le personnel du Conseil informe la personne des recours qui pourraient être disponibles. Ces personnes sont aussi parfois référées aux ressources pouvant les soutenir. Cette approche oriente le citoyen vers les recours pertinents et elle évite de décevoir les attentes qui découleraient de la formulation d'une plainte devant être déclarée irrecevable par le Conseil.

Les demandes de renseignements portent aussi sur d'autres sujets très variés, qui fréquemment n'entrent pas dans la sphère de compétence du Conseil. Par exemple, elles peuvent concerner les critères d'admissibilité à l'aide juridique, la protection de la jeunesse, la magistrature, les registres de l'état civil, la qualité des services offerts par un organisme, etc. Dans ce cas, le personnel se fait un devoir de diriger les citoyens vers la ressource compétente pour répondre à leur demande.

4.2. Procéder avec diligence au traitement des plaintes

Thème : Le traitement des plaintes des citoyens

2^e OBJECTIF :

PROCÉDER AVEC DILIGENCE AU TRAITEMENT DES PLAINTES

Résultats

Les membres du personnel du Conseil prêtent souvent assistance au plaignant lors de la formulation de sa plainte ou des motifs de celle-ci, notamment en lui fournissant les renseignements utiles et la documentation pertinente.

Lorsqu'une plainte écrite est reçue, un accusé de réception est transmis au plaignant dans les plus brefs délais, accompagné de la documentation sur le processus de traitement des plaintes. Une copie de la plainte est aussi acheminée à la personne visée par celle-ci, ainsi que la même documentation transmise au plaignant. Dès que le dossier est complet, il est soumis à la séance suivante du Conseil.

Ainsi, selon les données compilées, le délai moyen de transmission d'un accusé de réception au plaignant est de quatre jours, alors que la Déclaration de services aux citoyens pose l'exigence maximale de cinq jours.

Par ailleurs, puisque le Conseil n'a pas tenu de séances du 11 avril 2002 au 30 janvier 2003 en raison des modifications importantes apportées à sa composition et au nombre de postes vacants en résultant, des retards par rapport aux objectifs de la Déclaration de services peuvent être constatés quant aux délais moyens pour décider de la recevabilité des plaintes.

En effet, le Conseil a décidé de la recevabilité des plaintes reçues en 2002-2003 dans un délai moyen de 187 jours, alors qu'un délai de trois mois, soit environ 91 jours, est prévu à la Déclaration.

Vingt des 38 dossiers ouverts au cours de l'exercice ont fait l'objet d'une décision du Conseil dans un délai excédant trois mois. Toutefois, les personnes concernées par ces plaintes ont été avisées et informées des démarches en cours et des motifs du retard.

Aucune plainte n'a donné lieu à la formation d'un comité d'enquête au cours de l'exercice.

4.3. Communiquer dans un langage clair et accessible

Thème : Le traitement des plaintes des citoyens

3^e OBJECTIF :

COMMUNIQUER DANS UN LANGAGE CLAIR ET ACCESSIBLE

Résultats

Le Conseil ainsi que son personnel portent une attention particulière à l'utilisation d'un langage simple dans leurs communications, que ce soit dans les publications, dans le site Internet ou même dans les décisions rendues. Ils évitent d'utiliser un langage spécialisé sans l'accompagner d'une illustration ou d'une explication.

Le personnel a un souci constant de fournir des explications claires aux personnes qui s'adressent au Conseil, et dans toute correspondance, on indique le nom de la personne à joindre pour obtenir des renseignements additionnels.

4.4. Faciliter l'accès à nos services

Thème : Le traitement des plaintes des citoyens

4^e OBJECTIF :
FACILITER L'ACCÈS À NOS SERVICES

Résultats

Le Conseil fait des efforts pour joindre les citoyens afin de faire connaître sa présence dans le monde de la justice et de publiciser les services qu'il offre. En conséquence, ceux-ci l'ont identifié comme une source de renseignements sur la justice administrative et lui adressent de nombreuses demandes d'information et plaintes verbales.

Afin de faciliter l'accès à ses services, le Conseil diffuse dans son site Internet des renseignements sur le Conseil et sur la marche à suivre pour porter plainte. Le site permet aux citoyens de porter plainte à l'aide d'un formulaire diffusé dans le site et même de poser des questions au personnel.

Les formulaires utilisés dans le site du Conseil sont sécurisés et l'information transmise par Internet est encryptée.

Enfin, le Conseil maintient une ligne téléphonique permettant de joindre son personnel sans frais interurbains.

5. Utilisation des ressources

Ressources humaines

L'effectif régulier du Conseil compte trois employés à temps plein, soit une agente de secrétariat, une agente de recherche en droit et une avocate, qui est également l'adjointe du président. Le poste d'avocat a été vacant du 27 mai au 16 décembre 2003. À compter de cette date, tous les postes ont été comblés.

Ressources financières

Le Conseil est un organisme budgétaire au sens de la Loi sur l'administration financière⁵⁵ et sa loi constitutive prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions le concernant sont prises sur les sommes accordées annuellement par l'Assemblée nationale.

Pour l'exercice 2002-2003, le budget global du Conseil était de 529 900 \$. Les ressources allouées ont été suffisantes pour poursuivre les activités régulières du Conseil et pour financer en partie l'événement spécial organisé par le Conseil au cours de l'exercice, soit la tenue du premier colloque sur la déontologie des juges administratifs⁵⁶.

Les dépenses du Conseil pour l'exercice terminé le 31 mars 2003 s'élèvent à 422 360,91 \$, dont une somme de 147 190,71 \$ au titre de la rémunération. La rémunération représente donc 34,8 % de l'ensemble des dépenses du Conseil.

Quant aux dépenses de fonctionnement, elles se chiffrent à 264 758,20 \$ (62,7 %) dont 101 568,80 \$ est affecté aux dépenses de loyer.

Tableau des crédits et des dépenses 2002-2003
(en milliers de dollars)

Catégories	Crédits (tels que modifiés au cours de l'exercice)	Dépenses
Rémunération	170,3 k\$	147,1 k\$
Fonctionnement	339,6 k\$	264,7 k\$
Immobilisation	20 k\$	10,4 k\$
TOTAL	529,9 k\$	422,3 k\$

⁵⁵ L.R.Q., c. A-6.001.

⁵⁶ Soulignons que les coûts de cet événement ont été partagés entre le Conseil de la justice administrative, la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail, le Tribunal administratif du Québec et la Régie du logement.

Ressources informationnelles

Le Conseil ne dispose pas de ressource spécialisée dans le domaine informationnel, mais bénéficie à cet égard d'une entente de service avec le ministère de la Justice. Toutefois, la formation offerte au personnel du Conseil vise à accroître l'autonomie des utilisateurs des ressources informationnelles. Ainsi, par exemple, la mise à jour et l'entretien du site Internet du Conseil sont effectués par le personnel, sans intervention extérieure.

Au cours de l'année, le Conseil a consacré 36 200,00 \$ aux technologies de l'information. Cette somme inclut le coût de renouvellement graduel du parc informatique, l'achat de logiciels, les services de programmation et la formation des employés.

6. Autres exigences

Malgré sa petite taille, le Conseil de la justice administrative doit, comme tous les ministères et organismes gouvernementaux, rendre compte de l'application de lois, de règlements et de politiques.

Politique linguistique

L'année dernière, le Conseil transmettait à l'Office de la langue française un rapport comprenant l'analyse de sa situation linguistique. À la suite de la production de ce rapport et de l'application des correctifs requis, l'Office émettait, en décembre 2002, un certificat attestant que le Conseil de la justice administrative se conforme aux dispositions de la Charte de la langue française⁵⁷ relatives à la langue de l'Administration. Ainsi, l'Office informait le Conseil qu'il avait approuvé les mesures, les critères et les modalités présentés pour se conformer à la Charte.

Protection des renseignements personnels

Compte tenu de la taille de l'organisme, le Conseil ne possède pas son propre comité de sécurité de l'information et de la protection des renseignements personnels.

Le Conseil publie dans son site Internet l'Énoncé de la politique de confidentialité du Conseil de la justice administrative, applicable aux renseignements personnels pouvant être transmis par l'entremise des formulaires ou des boîtes de messageries du site. Par ailleurs, même s'il n'a pas actuellement d'autres politiques écrites concernant la protection des renseignements personnels et la sécurité informatique, le Conseil porte une attention particulière à la confidentialité des renseignements nominatifs qu'il détient, le tout conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁵⁸.

Le Conseil considère que le souci de transparence mais aussi celui de confidentialité découlent de la nature même des activités qui lui sont confiées. En ce sens, les trois employés du Conseil reçoivent une formation continue en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité informatique. La personne responsable de l'accès à l'information est membre de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) et en suit les activités pertinentes.

⁵⁷ L.R.Q., c. C-11.

⁵⁸ L.R.Q., c. A-2.1.

Suites aux recommandations du vérificateur général

En décembre 2001, le vérificateur général du Québec déposait le tome II de son Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001. Le chapitre 5 du rapport s'intitulait « Révision de décisions administratives et tribunaux administratifs ».

Le mandat du vérificateur à cet égard était d'évaluer dans quelle mesure l'encadrement gouvernemental de la justice administrative favorisait l'atteinte des objectifs de la Loi sur la justice administrative⁵⁹. Les travaux du vérificateur ont été réalisés auprès des principales institutions concernées par la justice administrative, dont le Conseil de la justice administrative, qui est un organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général⁶⁰.

Dans le rapport déposé le 15 décembre 2001 à l'Assemblée nationale, le vérificateur général formulait au Conseil les trois recommandations suivantes :

- Publier annuellement les listes prévues à la Loi sur la justice administrative;
- Produire une information plus complète et utile aux acteurs du domaine de la justice administrative;
- Proposer au gouvernement de revoir le processus de nomination des membres du Conseil et la portée du mandat du Conseil concernant notamment l'ensemble des tribunaux administratifs.

Par ailleurs, le vérificateur indiquait au Conseil que le suivi de son rapport devait s'effectuer dans un délai maximum de trois ans suivant la parution de celui-ci. À cet égard, les mécanismes mis en place ou à mettre en place par le Conseil pour assurer le suivi des recommandations du vérificateur général sont les suivants :

PREMIÈRE RECOMMANDATION :

Publier annuellement les listes prévues à la Loi sur la justice administrative

Les premières listes dressées par le Conseil de la justice administrative en vertu de l'article 178 de la Loi sur la justice administrative ont été publiées à la Gazette officielle du Québec le 19 mai 2001. Les deuxièmes listes, mises à jour, l'ont été le 4 mai 2002 et les dernières sont parues le 28 juin 2003. Le Conseil poursuit de façon continue ses travaux de mise à jour de ces listes et compte en publier la quatrième version au printemps 2004.

⁵⁹ Vérificateur général du Québec, Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2000-2001, tome II, chapitre 5 : Révision de décisions administratives et tribunaux administratifs, paragraphe 5.2.

⁶⁰ L.R.Q., c. V-5.01, art. 4.

DEUXIÈME RECOMMANDATION :

Produire une information plus complète et utile aux acteurs du domaine de la justice administrative afin que les listes publiées contiennent tous les organismes rendant des décisions individuelles à l'égard des citoyens et toutes les entités exerçant des fonctions juridictionnelles

Le vérificateur souligne à son rapport que les listes publiées par le Conseil, tout en respectant en tout point le texte de la loi, n'énumèrent pas tous les organismes rendant des décisions individuelles à l'égard des citoyens et toutes les entités exerçant des fonctions juridictionnelles. Elles privent donc les utilisateurs de renseignements utiles.

Le Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative aborde ainsi la question⁶¹ :

« La liste des ministères et des organismes a pour but de permettre aux citoyens de savoir si les ministères, les organismes et les autorités avec lesquels ils sont en relation sont assujettis aux obligations de la Loi sur la justice administrative; il s'agit donc d'un moyen pour favoriser l'accessibilité à cette justice. Le fait que l'ensemble de l'information ne soit pas disponible peut, pour certains, sembler contradictoire avec cet objectif. [...] En outre, la loi ne visait pas à ce que cette information porte sur les rôles et les responsabilités de tous les organismes publics, quoique l'on ne puisse nier que cette information puisse être d'intérêt pour les administrés.

[...]

Sur ce dernier point, il semble qu'il faille éviter, en invoquant un souci d'information, de dénaturer la notion même de justice administrative ou d'occulter les lignes de partage de la loi entre ce qui ressortit à l'exercice d'une fonction administrative par rapport à une fonction juridictionnelle. En effet, la loi inclut dans la fonction administrative la prise de certaines décisions que les tribunaux ont pu qualifier de quasi judiciaires en raison du processus décisionnel choisi par le décideur, mais qui appartiennent néanmoins au domaine de la régulation économique ou de l'intérêt public. Par ailleurs, en matière juridictionnelle, la loi n'a pas pour objet de reproduire les exigences de la Charte des droits et libertés de la personne ni non plus celui de viser tous les organismes de l'ordre administratif exerçant une fonction juridictionnelle, lesquels demeurent soumis aux obligations de la Charte. La justice administrative vise essentiellement le rapport entre l'administré et l'État et non les rapports dans des domaines de droit privé, même si des organismes de l'État y agissent, par exemple la Régie du logement. Il faut ici distinguer entre le domaine propre de la justice administrative et celui des décideurs administratifs que la loi peut par ailleurs assujettir, sous l'angle déontologique, à l'examen du Conseil.

La teneur des commentaires reçus et l'état des travaux ne semblent pas justifier que le champ d'application de la loi soit étendu à d'autres organismes que ceux visés par les articles 3 et 9. »

⁶¹ Précité, note 43, p. 126-127.

TROISIÈME RECOMMANDATION :

Proposer au gouvernement de revoir le processus de nomination des membres du Conseil et la portée de son mandat concernant notamment l'ensemble des tribunaux administratifs

Le vérificateur général⁶² rapporte que le Conseil, dans son Rapport d'implantation publié en 2001, faisait déjà une recommandation visant à nommer au Conseil un représentant de la Commission des lésions professionnelles ainsi qu'un représentant de la Régie du logement, deux tribunaux sur lesquels il exerce certains pouvoirs.

Le Vérificateur faisait aussi remarquer⁶³ que la Loi sur la justice administrative, telle qu'elle se lisait à ce moment, ne prévoyait pas que les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, ceci donnant lieu à une situation paralysant les activités du Conseil durant la période écoulée entre la fin du mandat de certains membres et les nominations par le gouvernement pour combler ces postes.

La situation a été corrigée quant à ces deux aspects. En effet, le 13 juin 2002, le législateur adoptait la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives⁶⁴. Par la mise en vigueur de cette loi, la composition du Conseil se trouve changée afin que le président et un membre de chacun des tribunaux sur lesquels le Conseil a juridiction y soient représentés⁶⁵.

Le Vérificateur général constatait par ailleurs « la portée limitée du mandat du Conseil de la justice administrative »⁶⁶. Il remarquait d'abord que l'étendue des responsabilités conférées au Conseil envers la Commission des lésions professionnelles et la Régie du logement est plutôt restreinte, alors qu'à l'égard du Tribunal administratif du Québec, le Conseil assume plusieurs autres fonctions importantes.

Il ajoutait que : « le Conseil n'a actuellement aucun pouvoir auprès des autres tribunaux administratifs ni des organismes exerçant des fonctions mixtes »⁶⁷.

Quant à suggérer au gouvernement de réviser le mandat du Conseil concernant les tribunaux sur lesquels il a déjà juridiction et même l'ensemble des tribunaux administratifs, le Conseil a abordé cette question à l'automne 2002, dans le cadre des travaux relatifs au Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative déposé à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice. D'ailleurs, le rapport de mise en œuvre fait siennes les recommandations du Conseil quant à l'élargissement possible de la mission relativement aux règles de preuve et de procédure applicables aux quatre tribunaux sous la juridiction du Conseil, et non uniquement en ce qui concerne le Tribunal administratif du Québec, comme c'est le cas actuellement.

⁶² Précité, note 59, section 5.25.

⁶³ Précité, note 59, section 5.29.

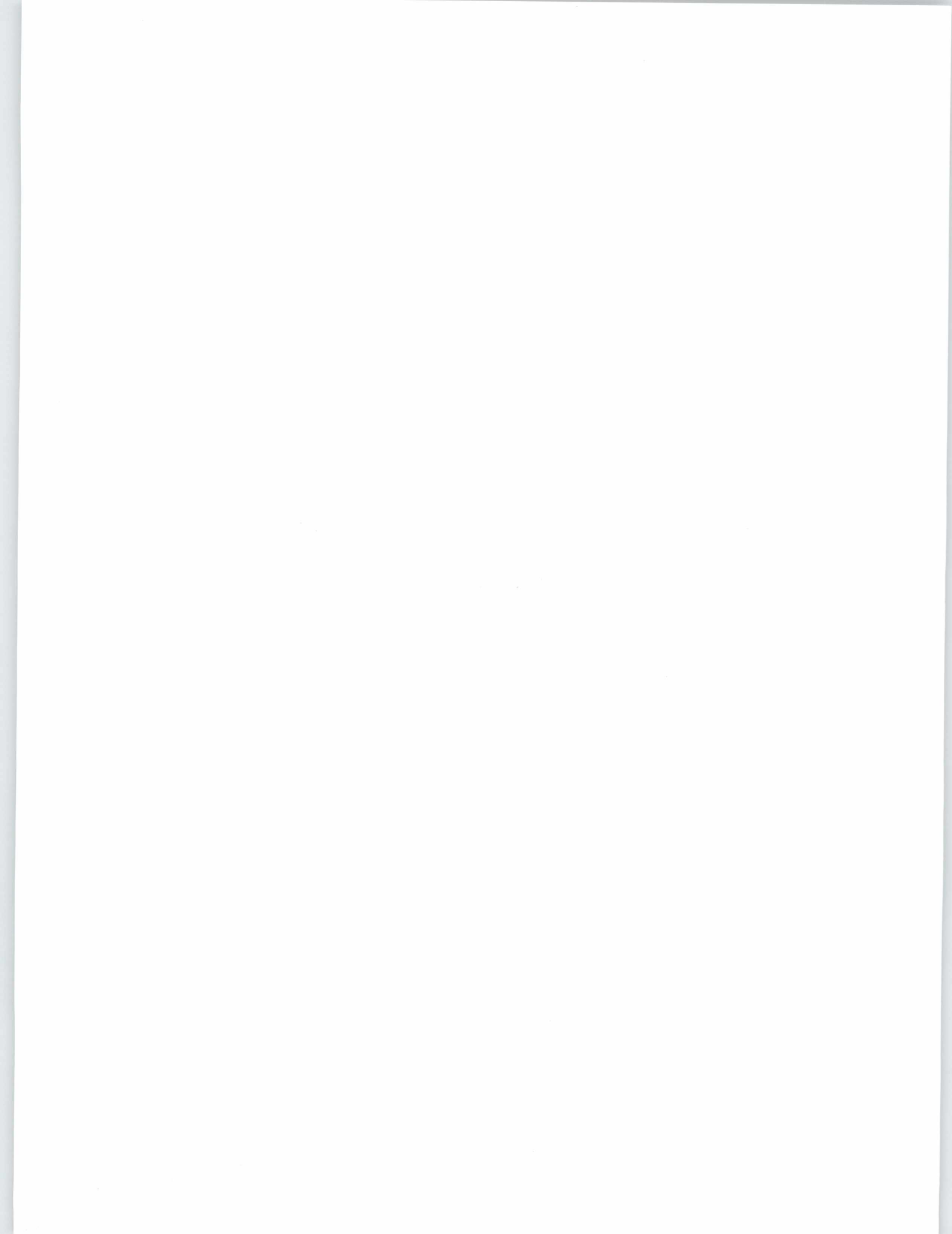
⁶⁴ L.Q. 2002, c. 22.

⁶⁵ Soit la Commission des relations du travail, la Commission des lésions professionnelles, la Régie du logement et le Tribunal administratif du Québec.

⁶⁶ Précité, note 59, section 5.24.

⁶⁷ Précité, note 59, section 5.25.

ANNEXES



ANNEXE I

Liste des membres du Conseil au 31 mars 2003

Monsieur Laurent McCutcheon président	Commissaire à la retraite de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles
M ^{re} Micheline Bélanger	Présidente de la Commission des lésions professionnelles
M ^{re} Marie Beaudoin	Membre de la Commission des lésions professionnelles
M ^{re} Gérald Bernard	Régisseur de la Régie du logement
M ^{re} Monique Corbeil	Notaire
M ^{re} Laurence Demers	Avocate
M ^{re} France Desjardins	Présidente de la Régie du logement
Monsieur Joseph Gabay	Enseignant à la retraite
M ^{re} Hélène Gouin	Membre du Tribunal administratif du Québec
Madame Anne-Marie Lemieux	Enseignante à la retraite
M ^{re} Gaétan Lemoyne	Président du Tribunal administratif du Québec
M ^{re} Louis Morin	Président de la Commission des relations du travail
Monsieur Jeannot Richard	Vice-président de Recyc-Québec
M ^{re} Andrée St-Georges	Membre de la Commission des relations du travail

M^{re} Francine Fortin-Lacroix, secrétaire du Tribunal administratif du Québec, est d'office secrétaire du Conseil, tel que prévu à l'article 172 de la Loi sur la justice administrative.

ANNEXE II

Lois et règlements appliqués en tout ou en partie par le Conseil de la justice administrative

Loi sur la justice administrative,
L.R.Q., c. J-3

Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative,
L.Q. 1997, c. 43, art. 850 à 864

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
L.R.Q., c. A-3.001, art. 349 à 429.5

Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives,
L.Q. 1997, c. 27, art. 62

Code du travail,
L.R.Q., c. C-27, art. 112 à 137.63

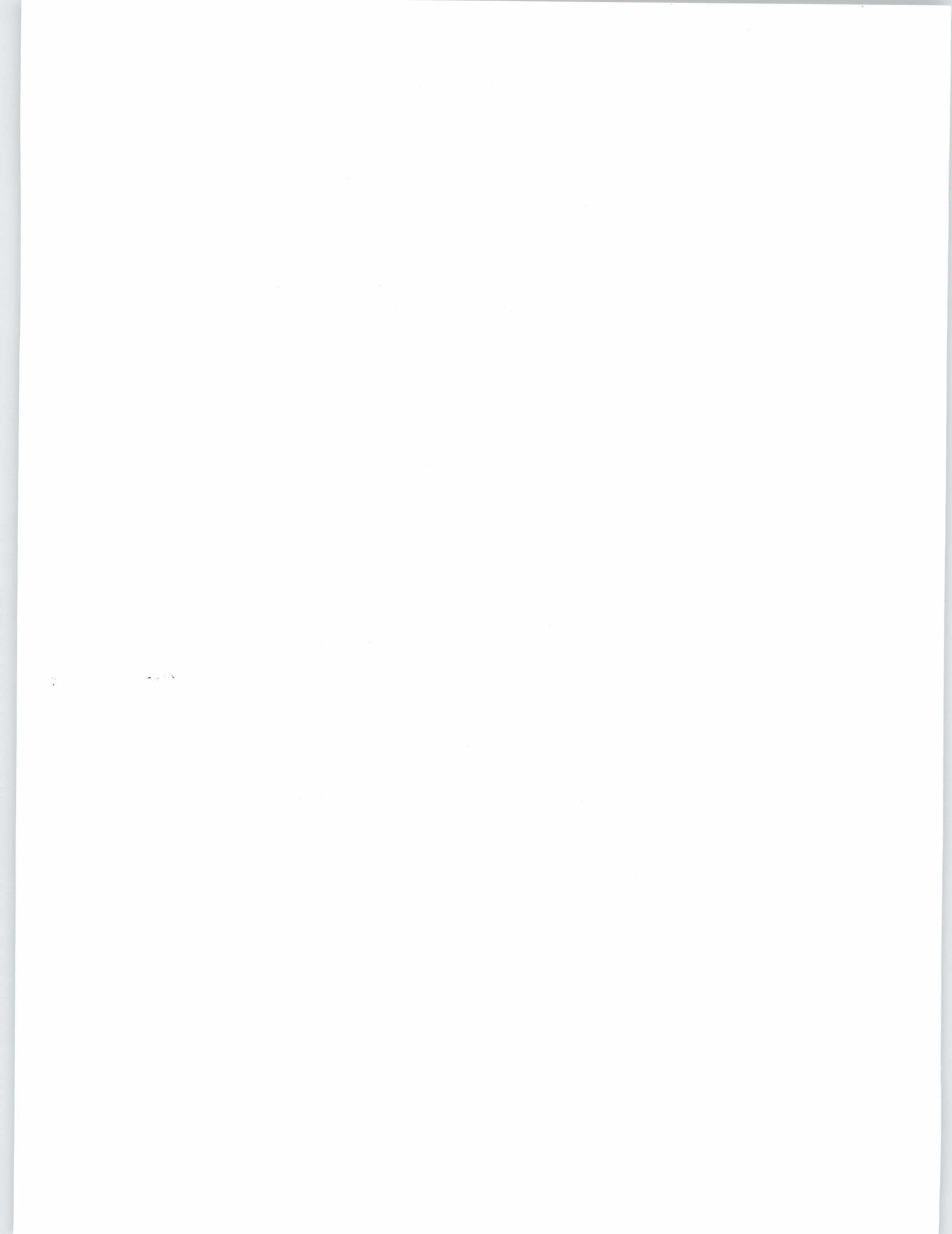
Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives,
L.Q. 2001, c. 26, art. 202 à 221

Loi sur la Régie du logement,
L.R.Q., c. R-8.1

Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement,
(1985) 117 G.O. II, 3297 [R-8.1, r.0.1]

Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement,
(2002) 134 G.O. II, 7350 [R-8.1, r.0.2]

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics,
R.R.Q., c. M-30, r.0.1.



ANNEXE III

CODE DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

*[Adopté par le Conseil à sa séance du 11 avril 2002;
modifié à la séance du 30 janvier 2003, mais non en vigueur]*

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., chapitre J-3, art. 180 et 181)

Section 1 Dispositions préliminaires

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres du Tribunal administratif du Québec en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
2. Les membres rendent justice dans le cadre du droit.

Section 2 Règles de conduite et devoirs des membres

3. Le membre exerce sa charge avec honneur, dignité et intégrité : il évite toute conduite susceptible de la discréditer.
4. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.
5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
7. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.
8. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.
9. Le membre préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.
10. Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.
11. Le membre respecte le secret du délibéré.
12. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions : il évite de divulguer une information qui a un caractère confidentiel.

Section 3 Situations et activités incompatibles

13. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer le Tribunal.
14. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.
15. Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.
16. Le membre ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.
17. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.
18. Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le Tribunal ou devant un organisme dont les décisions y sont contestables.

Section 4 Fonctions exercées à titre gratuit

19. Le membre à temps plein peut exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de sa charge.

Section 5 Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

ANNEXE IV

Conseil de la justice administrative

Règles de régie interne

Loi sur la justice administrative, article 175 (L.R.Q., c. J-3)

*[Adoptées par le Conseil à sa séance du 7 décembre 2000;
modifiées à la séance du 30 janvier 2003]*

Article 1 L'OBJET

Les présentes règles ont pour objet de régir le fonctionnement du Conseil en vue d'optimiser son efficacité et de favoriser la participation de tous les membres.

Article 2 LIEU DES SÉANCES

Le Conseil tient ses séances au siège du Conseil ou à tout endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

Article 3 NOMBRE DE SÉANCES

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige. Il tient au moins quatre séances par année.

Article 4 CALENDRIER DES SÉANCES

Le Conseil établit annuellement un calendrier des séances qu'il prévoit tenir et le rend accessible au public.

Article 5 CONVOCATION AUX SÉANCES

Une séance du Conseil est convoquée par le président ou la personne qu'il désigne.

Article 6 FORMALITÉS ET DÉLAI DE CONVOCATION

Un avis écrit est transmis aux membres du Conseil au moins 5 jours ouvrables avant la séance. Il indique la date, l'heure et le lieu de la séance. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de la séance précédente et des documents pertinents disponibles au moment de la convocation.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par téléphone, télécopieur ou par tout autre moyen de télécommunication. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

Article 7 DÉROGATION AUX FORMALITÉS DE CONVOCATION

Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres du Conseil y consentent.

Article 8 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation. Sa présence à une séance équivaut à une renonciation de sa part.

Article 9 SÉANCES SPÉCIALES

À la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre de la Justice, le Conseil peut tenir une séance spéciale.

Les discussions ne portent alors que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les membres en conviennent autrement.

Article 10 MOYENS TECHNIQUES

Les membres peuvent participer à une séance par tous moyens leur permettant de communiquer entre eux, notamment par téléphone.

Article 11 QUORUM

Le quorum du Conseil est de neuf (9) membres.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la séance est reportée. Le président peut prolonger ce délai d'attente.

Article 12 PRÉSIDENTE DES SÉANCES

Les séances sont présidées par le président ou, en son absence, par un membre désigné par le Conseil.

Article 13 AJOURNEMENT

Une séance peut être ajournée sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit nécessaire.

Article 14 DÉCISION

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

Article 15 VOTE

Le vote se prend à main levée ou, à la demande d'un des membres présents, par scrutin secret.

La déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité est inscrite au procès-verbal avec le résultat du vote. Sur demande d'un membre, son vote est noté au procès-verbal.

Article 16 VOTE PRÉPONDÉRANT DU PRÉSIDENT

En cas d'égalité des voix, le président peut exercer un vote prépondérant.

Article 17 PORTE-PAROLE

Seul le président ou la personne qu'il désigne, peut agir comme porte-parole du Conseil.

Article 18 CONFLIT D'INTÉRÊT

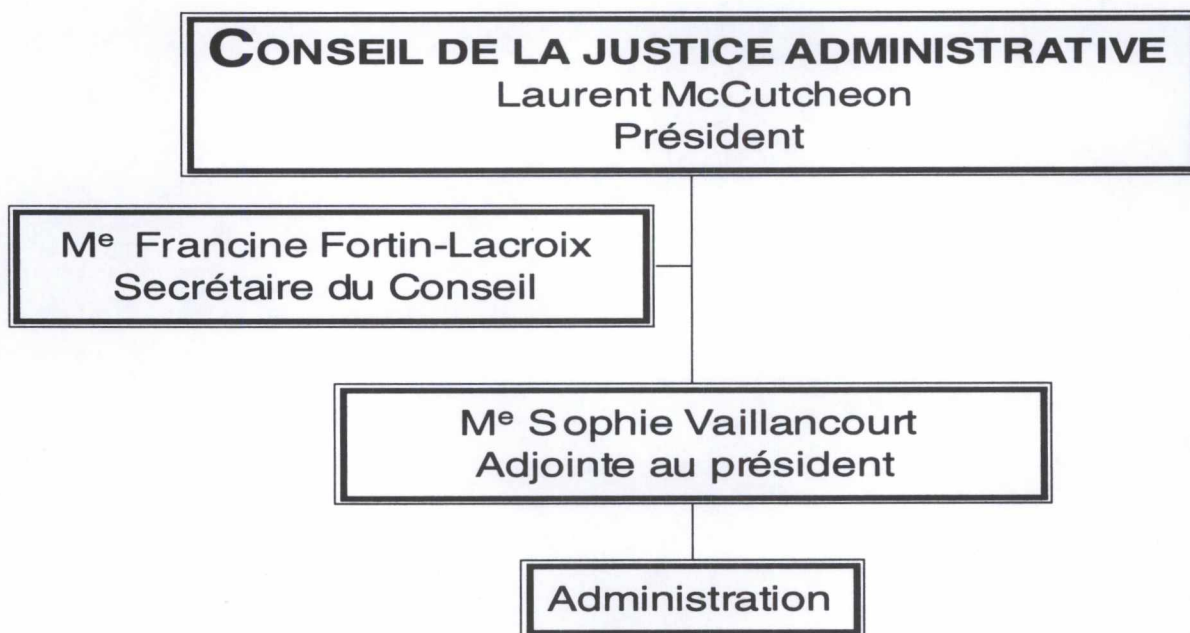
Un membre s'abstient de participer aux délibérations et de voter sur une question susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt.

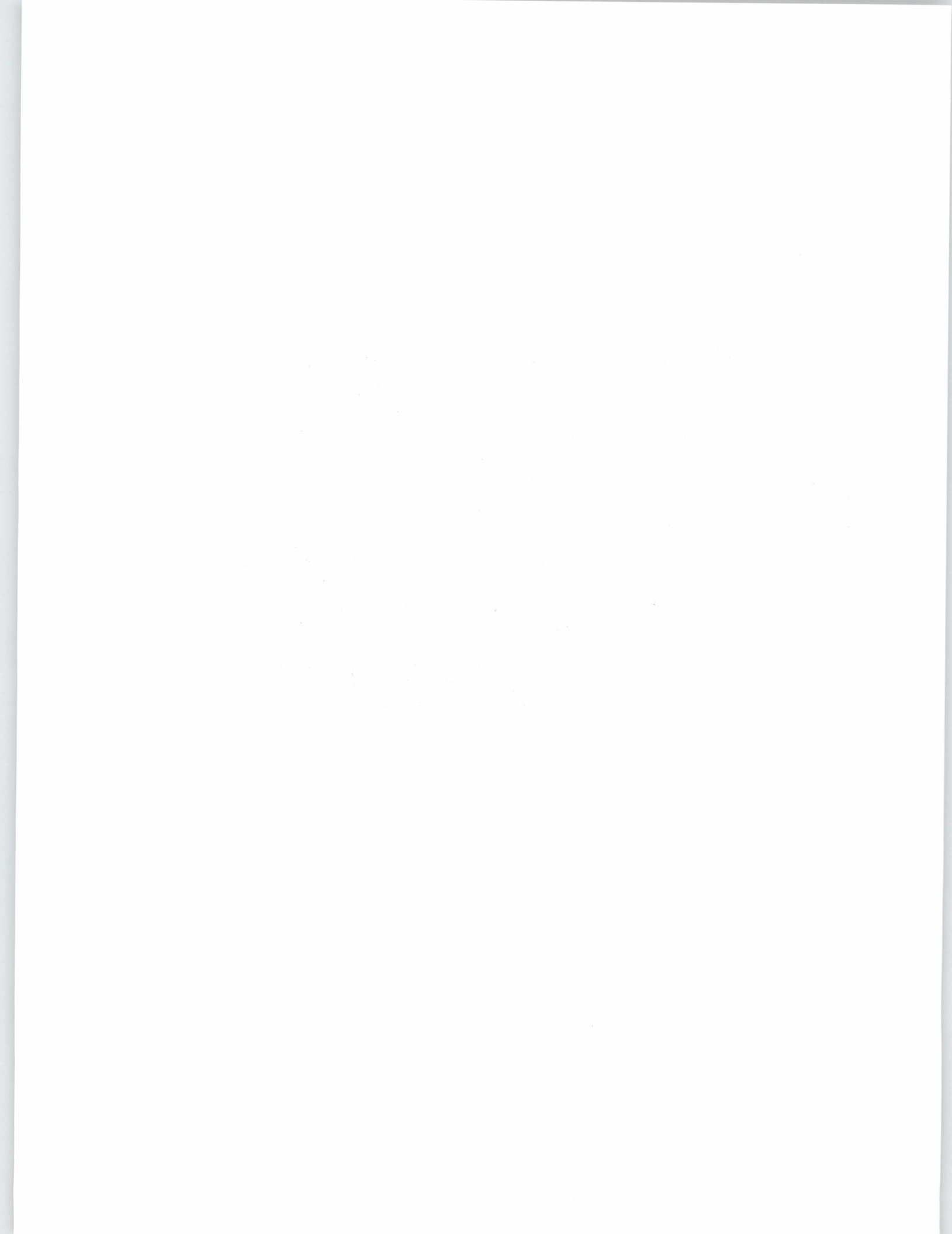
Article 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles de régie interne entrent en vigueur le 30 janvier 2003.

ANNEXE V

ORGANIGRAMME





ANNEXE VI

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

RÈGLES SUR LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

Les règles relatives au traitement d'une plainte ont pour objet de préciser la façon dont le Conseil de la justice administrative reçoit et examine les plaintes qui lui sont soumises. Elles ont été adoptées par le Conseil lors d'une séance tenue le 4 mai 2000 et modifiées le 30 janvier 2003.

RÈGLES SUR LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE

Les présentes règles sont adoptées à titre indicatif. Leur adoption et leur diffusion visent à rendre plus transparent le processus de traitement des plaintes soumises au Conseil de la justice administrative.

Le Conseil les met en application. Toutefois, celui-ci pourra décider de s'en écarter lorsque les circonstances le justifient.

Par ailleurs, considérant l'institution récente du Conseil et sa brève expérience, les règles pourront être modifiées en vue d'améliorer le processus de traitement des plaintes.

Un projet de règles de preuve et de procédure applicables à la conduite des enquêtes (article 179 de la *Loi sur la justice administrative*) sera élaboré plus tard. Il tiendra compte de l'expérience du Conseil et des besoins réels.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. OBJET

L'objet des présentes règles est d'assurer le traitement des plaintes de manière diligente et attentive tout en respectant les droits fondamentaux des personnes pouvant être affectées par la décision du Conseil.

2. APPLICATION

Les présentes règles s'appliquent au traitement des plaintes adressées au Conseil. Elles sont indicatives du processus général adopté par le Conseil pour assurer le traitement des plaintes. Le Conseil ou un comité d'enquête peut décider de s'en écarter lorsque les circonstances le justifient.

SECTION I RÉCEPTION DE LA PLAINTÉ ÉCRITE

3. OUVERTURE D'UN DOSSIER

Un dossier est ouvert pour chaque plainte déontologique portée contre un membre du Tribunal administratif du Québec, un membre de la Commission des lésions professionnelles, un régisseur de la Régie du logement ou un commissaire de la Commission des relations du travail. Lorsque la plainte est portée contre plusieurs personnes à la fois, un dossier est ouvert pour chacune de ces personnes.

4. ASSISTANCE

Les membres du personnel du Conseil prêtent assistance au plaignant pour la formulation de sa plainte, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles et la documentation pertinente.

5. PLAINTÉ INCOMPLÈTE

S'il y a lieu, le plaignant peut être requis de fournir par écrit des renseignements supplémentaires nécessaires à la poursuite du traitement de sa plainte.

6. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Un accusé de réception de la plainte accompagné des documents d'information requis est transmis au plaignant.

7. COPIE DE LA PLAINTÉ

Une copie de la plainte et de l'accusé de réception adressés au plaignant sont transmis à la personne qui fait l'objet de la plainte. Il en est de même de tous les documents complémentaires reçus ultérieurement.

La personne qui fait l'objet de la plainte peut transmettre ses observations écrites au Conseil.

8. CONSTITUTION DU DOSSIER

Les documents disponibles et utiles à l'appréciation de la recevabilité de la plainte sont identifiés et obtenus; il peut s'agir notamment de la copie du dossier du tribunal concerné, de l'enregistrement de l'audience et de la décision rendue, lorsque le comportement à l'audience est questionné.

SECTION II EXAMEN DE LA PLAINTÉ PAR LE CONSEIL

9. INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR

La plainte est inscrite pour examen par le Conseil à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

10. HUIS CLOS

Le Conseil siège à huis clos lorsqu'il examine une plainte en vue d'en décider la recevabilité.

11. EXAMEN PAR LE CONSEIL

Le Conseil examine les plaintes inscrites à l'ordre du jour en vue de décider de leur recevabilité.

Il peut désigner un de ses membres pour :

- 1° Demander des explications au plaignant ou à la personne qui fait l'objet de la plainte;
- 2° Requérir de toute personne les renseignements que le Conseil estime nécessaires.

Le membre désigné fait rapport au Conseil, qui prend la décision sur la recevabilité de la plainte.

12. PLAINTÉ REJETÉE

Lorsque la plainte est rejetée en application de l'article 185 de la *Loi sur la justice administrative*, le Conseil rend une décision motivée. La décision est notée au procès-verbal de la séance.

13. PLAINTRE RECEVABLE

Lorsque le Conseil considère la plainte recevable, il rend une décision précisant les reproches adressés à la personne qui fait l'objet de la plainte et le manquement invoqué.

14. CONSTITUTION D'UN COMITÉ D'ENQUÊTE

Lorsque la plainte est déclarée recevable, le Conseil constitue un comité d'enquête, nomme tous les membres du comité et désigne le président du comité.

15. MEMBRES SUBSTITUTS

Le conseil peut désigner des membres substitués pour faire partie, le cas échéant, du comité d'enquête.

16. REFUS DE LA DÉSIGNATION

Le membre désigné pour former le comité d'enquête à partir des listes établies par le président de chacun des organismes peut refuser cette désignation. Il communique son refus par écrit.

Par la suite, les membres substitués sont appelés dans l'ordre déjà indiqué par le Conseil. Le Conseil transmet à la personne qui a accepté la désignation, un écrit attestant cette désignation.

17. DÉCISION DU CONSEIL

La décision du Conseil sur la recevabilité de la plainte est communiquée par écrit au plaignant et à la personne qui en fait l'objet.

La lettre transmise aux personnes concernées pour les informer que la plainte a été déclarée recevable et qu'un comité d'enquête a été constitué, indique aussi qu'elles seront consultées afin de fixer la date de l'audience du comité d'enquête.

SECTION III PREUVE ET PROCÉDURE DEVANT LE COMITÉ D'ENQUÊTE

18. PROCUREUR DÉSIGNÉ

Le comité d'enquête peut requérir les services d'un avocat pour agir devant lui (ci-après nommé : « procureur désigné »).

Le Conseil transmet au procureur désigné, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au plaignant une copie du dossier de plainte.

Le cas échéant, le procureur désigné complète la recherche de la preuve, communique cette preuve au procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte et en assure la présentation devant le comité d'enquête.

19. COMPARUTION

Le procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte et celui du plaignant, le cas échéant, doivent comparaître par écrit. Dès leur comparution, toutes les communications sont adressées aux procureurs. Toutefois, la convocation à une audience du comité d'enquête est aussi acheminée à la personne qui fait l'objet de la plainte et au plaignant qui sont représentés.

20. DATE ET HEURE DE L'AUDIENCE

Dès que possible, la date et la durée de l'audience du comité d'enquête sont fixées en tenant compte des disponibilités de chaque personne dont la présence est requise à l'enquête. En cas de conflit empêchant de fixer la date de l'audience, le président du comité d'enquête décide de la marche à suivre.

L'audience est tenue dans un délai raisonnable.

21. LIEU DE L'AUDIENCE

Lorsque la plainte concerne un manquement qui serait survenu lors d'une audience, le comité d'enquête convoque les personnes concernées dans la ville où a été tenue cette audience. Dans les autres cas, les personnes concernées sont convoquées dans la ville de rattachement de la personne qui fait l'objet de la plainte. Le président du comité d'enquête peut, pour cause, déterminer que l'audience du comité d'enquête aura lieu dans une autre ville.

L'audience du comité d'enquête ne doit pas être tenue dans les locaux d'un tribunal soumis à l'autorité du Conseil.

22. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est signé par le président du comité d'enquête. Il indique l'objet de la convocation ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Sauf urgence, l'avis de convocation est transmis dans un délai raisonnable avant la tenue de l'audience du comité d'enquête. Il est adressé à la personne qui fait l'objet de la plainte, au plaignant et au procureur désigné.

Une copie de l'avis de convocation est transmise aux personnes et aux groupes qui ont appuyé la plainte. La note de transmission qui accompagne la copie de l'avis de convocation, précise qu'ils doivent, le plus tôt possible, notifier par écrit le comité d'enquête de leur intention d'être présents à l'audience.

23. COMMUNICATION DE LA PREUVE

Le procureur désigné communique la preuve au procureur de la personne qui fait l'objet de la plainte ou à cette personne lorsqu'elle n'est pas représentée, dans un délai raisonnable de manière à permettre une défense pleine et entière dans le respect des droits fondamentaux.

24. DEMANDE DE REMISE

Les demandes de remise sont décidées par le président du comité d'enquête ou en son absence par un autre membre du comité d'enquête.

25. REQUÊTE

Les documents ou requêtes adressés au comité d'enquête sont transmis au siège du Conseil. Un préposé en assure le traitement administratif, soit l'ouverture, la transmission d'un accusé de réception, l'envoi d'une copie aux personnes concernées, le dépôt au dossier du Conseil, et la transmission d'une copie aux membres du comité d'enquête.

Toutefois, dans le cas de demande particulière ou de requête incidente à la plainte, dès la réception, le président du comité d'enquête détermine le traitement approprié.

26. ENREGISTREMENT SONORE DES AUDIENCES

Les débats à l'audience sont recueillis par enregistrement sonore, par sténographie ou par tout autre moyen jugé approprié par le comité d'enquête.

Une partie peut également y pourvoir, à ses frais, si le comité d'enquête l'autorise et aux conditions que celui-ci détermine.

Si une personne fait transcrire les débats, elle doit fournir gratuitement une copie de cette transcription aux membres du comité d'enquête et au procureur désigné.

27. AUDIENCE PUBLIQUE

L'audience d'un comité d'enquête est publique à moins que le huis clos ne soit prononcé afin de préserver l'ordre public.

28. PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE

Le président du comité d'enquête préside l'audience et en assure le bon déroulement.

29. PREUVE ET PROCÉDURE

Dans le cadre de la loi, le comité d'enquête est maître de la preuve et de la procédure. Il rejette d'office toute preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le comité d'enquête peut d'office ou sur demande interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela est nécessaire, pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

30. ASSIGNATION

Le comité d'enquête, sur demande ou d'office, peut assigner une personne pour qu'elle témoigne ou qu'elle produise un document à l'audience du comité d'enquête. L'assignation est émise par un des membres du comité d'enquête.

La signification, l'assignation et le paiement des frais s'y rapportant sont à la charge de la personne qui requiert la présence du témoin.

L'ordonnance d'assignation doit être notifiée au moins cinq jours francs avant la date de l'audience. Ce délai peut être réduit par décision d'un membre du comité d'enquête lorsque les circonstances le justifient. Celui-ci indique qu'il en est ainsi sur l'assignation.

31. AJOURNEMENT

L'audience du comité d'enquête peut être ajournée sur décision du président. Dans ce cas, celui-ci détermine la date de l'ajournement.

32. DÉPÔT DE DOCUMENT À L'AUDIENCE

Une personne qui dépose un nouveau document à l'audience du comité d'enquête doit en remettre une copie aux personnes suivantes :

- 1° aux membres du comité d'enquête;
- 2° au plaignant ou à son procureur lorsqu'il est représenté;
- 3° à la personne qui fait l'objet de la plainte ou à son procureur, lorsque qu'elle est représentée; et
- 4° au procureur désigné.

SECTION IV RAPPORT D'ENQUÊTE ET RECOMMANDATION

33. RAPPORT D'ENQUÊTE

Au terme de l'enquête, le comité d'enquête rédige son rapport d'enquête et ses conclusions motivées qu'il accompagne, le cas échéant, de sa recommandation quant à la sanction. Le président transmet le rapport, les conclusions et les recommandations au Conseil.

La secrétaire du Conseil inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil le dépôt du rapport du comité d'enquête.

À la séance du Conseil, le président du comité d'enquête présente le rapport, les conclusions et, le cas échéant, les recommandations du comité d'enquête.

34. RÉCEPTION DU RAPPORT

Le Conseil reçoit le rapport et en constate la réception au procès-verbal de sa séance.

Lorsque le comité d'enquête a jugé la plainte fondée, le Conseil prend connaissance de la recommandation du comité d'enquête quant à la sanction et en délibère, s'il y a lieu. Participe aux délibérations du Conseil, le membre de comité d'enquête qui n'est pas membre du Conseil, le cas échéant.

35. RECOMMANDATION DU CONSEIL

Par résolution, selon la recommandation du comité d'enquête, le Conseil adresse à la personne qui fait l'objet de la plainte, une réprimande ou recommande au ministre concerné que cette personne soit suspendue ou destituée de ses fonctions.

36. TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Le Conseil transmet une copie du rapport d'enquête et des conclusions du comité à la personne qui fait l'objet de la plainte, au plaignant, au président du tribunal et au ministre concerné ainsi qu'aux procureurs qui ont comparu.

Le Conseil avise la personne qui fait l'objet de la plainte, le plaignant, le président du tribunal et le ministre ainsi que les procureurs de ceux-ci de ses conclusions quant à la sanction qu'il a retenue.

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SÉANCE DU 30 janvier 2003.

ANNEXE VII

Listes établies par le Conseil en application de l'article 178 de la Loi sur la justice administrative

Conseil de la justice administrative

Listes des ministères, des organismes et des autorités établies en vertu de l'article 178 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3)

En vertu de l'article 178 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative a pour fonction de publier à la Gazette officielle du Québec la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3, de même que la liste des organismes visés par l'article 9.

Afin de satisfaire à cette exigence législative, le Conseil de la justice administrative a établi deux listes qu'il a adoptées à sa séance du 12 juin 2003 :

- 1° La liste des ministères et organismes constituant l'Administration gouvernementale; et
- 2° La liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée. Cette liste énumère aussi les autorités susceptibles d'être impliquées dans un litige.

1. Liste des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 3 et 178)

En vertu de l'article 3 de la Loi sur la justice administrative, l'Administration gouvernementale est constituée des ministères et des organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

La liste comprend donc tous les ministères et les organismes répondant à ces exigences quant à la nomination de leurs membres et de leur personnel.

Les organismes qui exercent exclusivement une fonction juridictionnelle au sens de l'article 9 de la Loi sur la justice administrative ne sont pas inscrits à la liste. Leur nom apparaît plutôt à la liste des organismes chargés de trancher un litige opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée.

Les ministères et les organismes de cette liste sont assujettis aux règles générales de procédure des articles 2 à 8 de la Loi sur la justice administrative, dans la mesure où ils rendent des décisions individuelles à l'égard d'un administré dans l'exercice d'une fonction administrative.

À titre d'information, la mission de chaque ministère et de chaque organisme est décrite dans un court texte qui suit le nom de l'organisme. Cette description a été rédigée par le ministère ou l'organisme concerné.

LES MINISTÈRES :

- **Ministère des Affaires municipales et de la Métropole**

Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole voit à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens. Cette mission l'amène à jouer trois rôles distincts mais complémentaires. Lui incombent : la responsabilité des institutions municipales, la charge de conseiller le gouvernement dans le domaine municipal et celle de le représenter auprès des municipalités.

Le Ministère a également pour mission de susciter et de soutenir l'essor économique, culturel et social de la métropole et d'en favoriser le progrès, le dynamisme et le rayonnement. Enfin, il met en œuvre et assure le suivi de la *Politique de soutien au développement local et régional* dans les régions administratives de l'Île de Montréal et de Laval.

- **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

La mission du Ministère est d'influencer et de soutenir la croissance de l'industrie bioalimentaire québécoise dans une perspective de développement durable.

Le Ministère est responsable du développement du secteur bioalimentaire pour les domaines d'activités touchant l'agriculture et l'agroalimentaire ainsi que les pêches et l'aquaculture. Cette responsabilité lui confère des pouvoirs de recherche, d'étude, d'enquête et d'enseignement requis pour l'élaboration de ses politiques et programmes. Les interventions du Ministère et de ses organismes associés se regroupent sous l'angle des trois grands leviers suivants : l'appui financier, l'appui professionnel ainsi que l'encadrement réglementaire.

L'appui financier : pour l'agriculture et l'agroalimentaire, les programmes offerts touchent les assurances agricoles, le financement agricole, le remboursement partiel des taxes foncières aux exploitations agricoles, la mise en marché et la qualité, l'aide régionale aux entreprises et aux services-conseils, l'aide à l'investissement en agroenvironnement, l'amélioration de la santé animale, l'appui à la recherche et l'appui à la concertation sectorielle et régionale. Quant au secteur des pêches et de l'aquaculture, l'appui est composé principalement des programmes de financement des entreprises de pêches, de développement des pêches et de l'aquaculture commerciales, de financement des associations nationales et d'aide à la concertation.

L'appui professionnel : ces mesures incluent les services-conseils aux entreprises, la R&D et le transfert technologique, les services en santé animale, la formation des ressources humaines ainsi que la veille économique et commerciale. Le Ministère est présent dans toutes les régions, avec un réseau de conseillers et conseillères permettant de rejoindre l'ensemble des clientèles du secteur agricole et agroalimentaire de même que celles des pêches et de l'aquaculture.

L'encadrement réglementaire: il concerne principalement le contrôle de l'innocuité et de la salubrité des produits agricoles, marins et alimentaires, la protection sanitaire des animaux, la protection du territoire et des activités agricoles, la mise en marché collective des produits agricoles et de la pêche et l'enregistrement des exploitations agricoles.

- **Ministère du Conseil exécutif**

Le ministère du Conseil exécutif a pour mission première d'appuyer le Premier ministre et le Conseil des ministres dans leur rôle de direction de l'État. Il est présidé par le Premier ministre.

Le ministère du Conseil exécutif comprend l'ensemble des employés qui assurent le fonctionnement du Conseil des ministres, sous la responsabilité du secrétaire général du Conseil exécutif, le sous-ministre du ministère.

Quelques comités ministériels ainsi que diverses unités administratives supportent les activités de planification et de coordination du Ministère.

- **Ministère de la Culture et des Communications**

Le Ministère a pour mission de favoriser au Québec l'affirmation, l'expression et la démocratisation de la culture ainsi que le développement des communications et de contribuer à leur rayonnement à l'étranger.

Il assure l'harmonisation de l'ensemble des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture ainsi que la coordination gouvernementale des politiques en matière de communications et de gestion de documents.

Les principales activités incluent l'élaboration, la coordination et le suivi de politiques, l'élaboration, la gestion et l'évaluation de programmes, la mise en œuvre de partenariats, le développement de projets et la gestion d'institutions nationales.

- **Ministère de l'Éducation**

Le ministère de l'Éducation est chargé de veiller à ce que les citoyennes et les citoyens bénéficient des services éducatifs dont ils ont besoin pour assurer leur développement personnel et jouer un rôle actif dans la société. Le ministère de l'Éducation assume le rôle et les responsabilités que sa loi constitutive lui confie en exerçant les cinq fonctions horizontales suivantes, lesquelles définissent en même temps ses créneaux d'activités:

- l'orientation et la planification des services éducatifs offerts sur le territoire, en fonction des besoins du Québec et de sa population;
- la gestion des ressources et leur répartition aux réseaux d'établissements;
- l'évaluation du système d'éducation et de l'atteinte des objectifs fixés;
- l'information de la population sur le rendement du système et son évolution;
- le rôle d'expert et de conseil auprès du législateur et des responsables politiques.

- **Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale**

En matière de solidarité sociale, la mission vise à préserver et à développer la solidarité sociale, d'une part en attribuant une aide financière aux ménages dont les ressources sont insuffisantes pour subvenir à leurs besoins et d'autre part, en aidant les personnes menacées d'exclusion à résoudre les problématiques sociales qui constituent un frein à leur insertion sociale et économique. Elle vise également à soutenir financièrement les organismes communautaires dans l'action qu'ils mènent auprès de la population québécoise et réaliser des activités visant la reconnaissance de cette action. Le ministre est en outre responsable du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.

En matière d'emploi, cette mission consiste à promouvoir l'emploi et le développement de la main-d'œuvre disponible et à contribuer à l'amélioration du fonctionnement du marché du travail ainsi qu'au maintien et à la création des emplois. Elle doit en outre assurer un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre et contribuer à réduire le chômage et la dépendance aux programmes publics de soutien du revenu.

- **Ministère de l'Environnement**

La mission du ministère de l'Environnement est d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement. Ainsi, le Ministère contribue à la qualité de vie des Québécoises et des Québécois par la conservation des écosystèmes, de manière à répondre aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins.

- **Ministère de la Famille et de l'Enfance**

La mission du ministère de la Famille et de l'Enfance consiste à valoriser la famille et l'enfance et à favoriser leur plein épanouissement. Par ses interventions, il doit faire en sorte que la société accorde une meilleure place aux familles et aux enfants.

Pour accomplir sa mission, le Ministère assume deux grandes responsabilités :

- la coordination interministérielle de la politique familiale québécoise;
- le développement et la mise en œuvre de programmes pour les familles et les enfants.

Le Ministère intervient dans des créneaux d'activités qui concernent le développement de la petite enfance, la conciliation des responsabilités parentales et professionnelles, le soutien à la responsabilité parentale et le soutien financier aux familles.

- **Ministère des Finances**

La mission du ministère des Finances est d'assurer une saine gestion des finances publiques, de financer les services offerts aux citoyens et de favoriser la croissance de l'économie, la redistribution de la richesse et la création d'emplois.

Les principaux créneaux d'activités du Ministère sont les suivants :

- politiques budgétaires;
- politiques fiscales;
- politiques économiques;
- institutions financières;
- financement et gestion de la dette;
- comptabilité gouvernementale et information financière;
- opérations financières et bancaires.

• **Ministère de l'Industrie et du Commerce**

Contribuer au développement économique du Québec en intensifiant la compétitivité des entreprises et le développement des marchés, aux fins d'appuyer la création d'emplois;

Élaborer et mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie et du commerce au Québec et d'y promouvoir l'exportation de produits et services québécois;

Élaborer, en collaboration avec les ministères et organismes concernés, en vue de les proposer au gouvernement, des objectifs, des priorités et des stratégies de développement industriel et commercial;

Fournir aux entreprises et aux investisseurs les services qu'il juge nécessaires au développement de l'industrie et du commerce au Québec;

Favoriser le développement des coopératives au Québec;

Favoriser la concertation des intervenants économiques;

Soumettre les recommandations au gouvernement sur les orientations et activités de l'État et des organismes publics à incidence sur l'industrie et le commerce;

Participer au développement et à la promotion de l'industrie et du commerce, notamment en assurant l'expansion des marchés et la concrétisation au Québec des activités qui en découlent en vertu de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales;

Accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

Exécuter ou faire exécuter, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, des recherches, études et analyses;

Recueillir, compiler, analyser et publier des renseignements relatifs à l'industrie et au commerce.

• **Ministère de la Justice**

Le ministère de la Justice a pour mission de faire connaître et reconnaître les droits des citoyens et des citoyennes, leur en favoriser l'exercice et veiller à l'élaboration et au respect des lois. En sa qualité d'administrateur de la justice,

il assure l'accès à un système judiciaire de qualité et apporte son soutien à l'ensemble de la magistrature. Il conseille le gouvernement sur la légalité de ses actions. Il l'appuie dans la préparation des lois et des règlements. Il soutient le ministre de la Justice dans son rôle de procureur général en matières civiles et pénales. Enfin, le ministère assure l'enregistrement et la publicité des documents qui lui sont confiés et la publicité des droits personnels et réels mobiliers.

- **Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie**

Le Ministère a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions.

Cette mission comporte la mise en œuvre d'une politique de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation, en collaboration avec, notamment, les partenaires des milieux universitaire, collégial, industriel et gouvernemental. Cette politique énonce des objectifs mesurables en matière sociale, culturelle et économique et tient compte des particularités des diverses régions du Québec. Elle fait l'objet d'une évaluation régulière visant à vérifier l'atteinte des objectifs qu'elle poursuit, l'efficacité des stratégies qu'elle préconise, son adaptation aux nouveaux besoins, ainsi que son impact sur les individus et sur l'ensemble de la société. Chaque évaluation est portée à la connaissance du Gouvernement.

Le Ministère assure la cohérence de l'action gouvernementale en matière de recherche, de science, de technologie et d'innovation. Il favorise, dans ces domaines, le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger.

- **Ministère des Régions**

Le ministère des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État, ainsi que d'assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales touchant le développement local et régional :

- élaboration des orientations et des politiques favorables au développement local et régional;
- rôle conseil auprès du gouvernement en matière de développement local et régional;
- participation à l'élaboration et à l'application des mesures et des décisions gouvernementales soutenant le développement des communautés régionales et locales;
- conclusion d'ententes avec les instances locales et régionales pour l'octroi de soutien financier ou technique;
- réalisation de recherches, d'études et d'analyses.

- **Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration**

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration recrute, sélectionne et informe les candidats à l'immigration temporaire et permanente au Québec. Il favorise la réunification familiale entre les résidents québécois et les

membres de leur famille et s'assure du respect des engagements de parrainage. Il offre des services d'intégration et de francisation qui permettent à la personne immigrante de trouver sa place, notamment dans les réseaux francophones de la société québécoise, de remplir ses obligations civiques et de contribuer au développement de son milieu. Il fait aussi la promotion de l'ouverture à la diversité et soutient l'exercice des droits démocratiques. Par l'édition et la diffusion d'une information gouvernementale de qualité et par la gestion de l'état civil, il contribue à la simplification et à la qualité des relations entre les citoyens et l'État et assure l'intégralité de l'identité des citoyens. Enfin, il a un mandat de coordination gouvernementale en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

- **Ministère des Relations internationales**

La mission du ministère des Relations internationales est de promouvoir et de défendre les intérêts du Québec sur la scène internationale.

Dans l'exercice de cette mission, le Ministère planifie, organise et dirige l'action du gouvernement à l'étranger et coordonne les activités, au Québec, de ses ministères et organismes en matière de relations internationales.

Il élabore et met en œuvre une politique de relations internationales favorisant le rayonnement du Québec et son développement sur les plans commercial, culturel, économique, politique et social.

Conseiller du gouvernement, de ses ministères et organismes sur toute question ayant trait aux relations internationales, il établit et maintient, avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales, les relations que le gouvernement juge opportunes. Il est responsable des communications officielles du gouvernement avec ces instances.

Le Ministère s'assure en outre du respect de la compétence constitutionnelle du Québec dans la conduite des relations internationales. C'est lui qui veille aux intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international, notamment ceux négociés entre le gouvernement du Canada et un gouvernement étranger ou une organisation internationale et portant sur une matière ressortissant de la compétence constitutionnelle du Québec.

C'est lui qui est chargé de verser l'aide financière gouvernementale à des fins d'aide humanitaire internationale.

- **Ministère des Ressources naturelles**

Le ministère des Ressources naturelles favorise la connaissance, la mise en valeur et l'utilisation optimale du territoire québécois et des ressources naturelles dans une perspective de développement durable au bénéfice de la population.

Le Ministère met au point ou adapte les outils nécessaires pour mieux connaître le Québec sur les plans géographique et foncier et pour assurer le respect de son intégrité territoriale. Il assure la gestion et l'octroi des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État. Il coordonne les activités inscrites dans le Plan géomatique du gouvernement du Québec. Le Ministère assume l'ensemble des activités qui se rattachent à l'information et la publicité des droits fonciers relatives au territoire privé. Le Ministère voit à l'aménagement durable des forêts publiques, favorise la mise en valeur des forêts privées et le développement de l'industrie des produits forestiers. Il élabore et met en œuvre des programmes

de recherche et développement dans le domaine de la foresterie. Il assure la protection des ressources forestières (feu, maladies, insectes). Le Ministère accorde et gère les droits de propriété et d'utilisation de la ressource minérale et facilite l'exploration et l'exploitation minières. Il gère l'utilisation des ressources hydrauliques du domaine de l'État et l'octroi des droits d'exploration ou d'exploitation gazière et pétrolière. Il coordonne la politique gouvernementale en matière d'énergie, assure la sécurité des approvisionnements énergétiques québécois et favorise l'exploration pétrolière et gazière.

- **Ministère du Revenu**

Le ministère du Revenu du Québec a pour mission :

- d'assurer la perception des impôts et des taxes;
- d'administrer le Programme de perception des pensions alimentaires;
- d'administrer les programmes sociofiscaux et tout autre programme de perception et de redistribution de fonds que lui confie le gouvernement;
- de recommander au gouvernement les ajustements à apporter à la politique fiscale ou à d'autres programmes.

Le ministère du Revenu agit essentiellement à titre de mandataire du gouvernement du Québec pour la perception des revenus fiscaux et, depuis juillet 1992, gère la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement fédéral sur le territoire du Québec. Il perçoit aussi des sommes pour le compte d'autres fonds et organismes et effectue également la compensation des créances fiscales pour le compte du gouvernement.

- **Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Maintenir, améliorer et restaurer la santé et le bien-être des Québécoises et des Québécois en rendant accessible un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec.

Cette mission se traduit par la poursuite de deux objectifs :

- proposer à l'État et aux autres acteurs sociaux des priorités d'intervention pour agir positivement sur les déterminants de la santé et du bien-être de la population;
- offrir aux individus des services de santé et des services sociaux accessibles et de qualité.

- **Ministère de la Sécurité publique**

Le ministère de la Sécurité publique a pour mission de s'assurer que les Québécoises et les Québécois bénéficient d'un milieu de vie sécuritaire propice à leur développement collectif, ceci dans le respect de leurs droits et de leurs libertés individuelles. Cette mission du ministère s'articule autour de quatre créneaux d'activités :

- Concourir sur tout le territoire québécois au maintien de la paix et de l'ordre public, à la préservation de la vie, de la sécurité et des droits fondamentaux des personnes et à la protection de leurs biens, à la prévention et à la répression des infractions aux lois municipales, provinciales et fédérales ainsi que soutenir la communauté policière, coordonner des opérations poli-

cières d'envergure, contribuer à l'intégrité des institutions étatiques et assurer l'intégrité des réseaux de transport québécois;

- Faire respecter les lois et les règlements qui relèvent de sa compétence et qui régissent la vie en société;
- Fournir un éclairage aux tribunaux et à la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC), administrer certaines de leurs décisions en assurant la prise en charge, dans la communauté et en détention, des personnes qui leur sont confiées, tout en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes, et ce, dans le respect de la protection de la société et des décisions des tribunaux, en association avec les ressources de la communauté;
- Veiller à la prévention des incendies et des sinistres ainsi qu'à la protection des personnes et de leurs conditions de vie dans l'éventualité de tels événements.

- **Ministère des Transports**

La mission du ministère des Transports est d'assurer, sur tout le territoire du Québec, la mobilité des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement économique, social et durable du Québec. Le Ministère vise à améliorer la qualité des services dans le meilleur intérêt de la population et, à cet effet, agit comme chef de file dans l'organisation et l'intégration des systèmes de transport au Québec.

Plus précisément, il a comme activités principales de planifier, de concevoir et de réaliser les travaux de construction, d'amélioration, de réfection, d'entretien et d'exploitation du réseau routier et des autres infrastructures de transport qui sont sous sa responsabilité; de soutenir techniquement et financièrement les municipalités pour l'entretien et la réfection du réseau routier local; de soutenir les systèmes de transport des personnes, notamment le transport en commun en milieu urbain, le transport adapté et le transport aérien dans les régions; de promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents en transport; de soutenir le transport des marchandises, en favorisant l'intermodalité et l'utilisation des différents modes de transport (routier, ferroviaire et maritime).

- **Ministère du Travail**

La mission du ministère du Travail est d'assurer aux personnes des conditions de travail équitables et promouvoir des rapports de travail qui favorisent le respect et l'harmonie dans les milieux du travail ainsi que la performance des organisations.

Ses principaux créneaux d'activités :

- Adapter les régimes de relations du travail et les normes du travail à l'évolution des besoins des personnes, du marché du travail et de l'économie;
- Favoriser l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre employeurs et salariés ou les associations qui les représentent;
- Promouvoir l'évolution des modes d'organisation du travail en fonction des besoins des personnes, du marché du travail et de l'économie.

LES ORGANISMES :

- **Agence de l'efficacité énergétique**

L'Agence de l'efficacité énergétique a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les sources d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec.

L'Agence offre un portefeuille de programmes adaptés, afin :

- d'améliorer la performance énergétique des différents secteurs;
- de sensibiliser les clientèles aux avantages économiques et environnementaux de l'efficacité énergétique.

Elle offre des programmes destinés aux clientèles résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle.

- **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a pour mission d'informer et de consulter la population sur des questions relatives à l'environnement que lui soumet le ministre de l'Environnement afin d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable. À cette fin, il réalise des périodes d'information et de consultation publique, des enquêtes et des audiences publiques ainsi que des médiations en environnement.

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est un organisme gouvernemental consultatif qui relève du ministre de l'Environnement du Québec. Il transmet au ministre des rapports contenant ses constatations et son analyse. Le Bureau n'est pas un organisme décisionnel mais un instrument d'aide à la décision.

- **Bureau du Coroner**

Investiguer et enquêter, de façon indépendante et impartiale, les décès relevant de sa juridiction afin de prévenir ceux qui sont évitables, acquérir une meilleure connaissance de certains phénomènes de mortalité et faciliter la reconnaissance et l'exercice des droits et recours à la suite des décès.

Le Coroner, conformément à la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (L.R.Q., chapitre R-0.2), procède à une investigation :

- lors de tout décès survenu dans des circonstances violentes ou obscures (suicides, accidents, homicides);
- lorsque l'identité de la personne décédée est inconnue;
- lorsque la cause médicale est inconnue;

ainsi que dans les cas de :

- la sortie à l'extérieur du Québec du corps d'une personne décédée au Québec;
- l'entrée au Québec du corps d'une personne décédée à l'extérieur du Québec dans des circonstances violentes et obscures, ou lorsque la cause du décès est inconnue.

Il procède à une enquête publique lorsque celle-ci est jugée utile.

Il participe à la prévention des décès évitables par la formation de recommandations découlant d'une investigation ou d'une enquête et en rendant accessibles, aux divers intervenants, sa banque de données et ses archives.

Il facilite la reconnaissance et l'exercice des droits des personnes affectées par un décès en leur rendant accessibles, selon les critères définis par la Loi, des copies conformes des rapports d'investigation, d'enquête et des documents annexés.

Il informe le public en portant à sa connaissance certains rapports d'investigation ou d'enquête.

- **Comité d'éthique de santé publique**

Le Comité d'éthique de santé publique (CESP) joue un rôle conseil auprès du ministre. Il exerce aussi ce rôle auprès des directeurs de santé publique lorsqu'il est question des plans de surveillance de l'état de santé de la population. La principale fonction du Comité est de donner son avis sur l'aspect éthique des plans de surveillance que doivent produire le ministre et les directeurs de santé publique. Ces plans ainsi que les projets d'enquêtes socio-sanitaires en surveillance doivent lui être systématiquement soumis.

Le CESP peut aussi, sur demande du ministre, donner son avis sur toute question d'éthique qui peut être soulevée par l'application de la *Loi sur la santé publique* ou par les activités ou actions prévues par le Programme national de santé publique et les plans d'action régionaux ou locaux de santé publique. Le Comité travaille dans une optique de soutien et d'amélioration de la pratique de santé publique et y favorise le développement de la compétence éthique.

- **Comité de déontologie policière**

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif spécialisé qui a pour fonction exclusive de réviser les décisions du Commissaire à la déontologie policière rejetant une plainte après enquête, d'entendre et de disposer de toute citation déposée par le Commissaire et d'imposer une sanction au policier reconnu coupable d'un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec.

Il a pour mission d'assurer la protection des citoyens dans leurs rapports avec les policiers en veillant à l'application et au respect du Code de déontologie des policiers du Québec et en favorisant le développement, au sein des services policiers, de normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne.

- **Comité de rémunération des juges**

Le Comité a pour fonction d'évaluer à tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont adéquats. Il a également pour fonction d'évaluer à tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales sont adéquats. Le Comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Le Comité a en outre pour fonction d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le Comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

- **Commissaire à la déontologie policière**

Le Commissaire à la déontologie policière a pour fonction de recevoir et d'examiner les plaintes relatives à la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, des policiers et constables spéciaux qui auraient contrevenu au Code de déontologie des policiers du Québec.

- **Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances**

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a le mandat d'administrer les régimes de retraite et d'assurances qui lui sont confiés par le gouvernement du Québec ou en vertu d'une loi.

Sa mission est de s'assurer que chaque participant et chaque prestataire des régimes qu'elle administre bénéficient des avantages auxquels ils ont droit et reçoivent des produits et services de qualité. De plus, son expertise contribue à l'évolution ordonnée et cohérente des régimes de retraite, ses employés doivent être compétents et responsables et ses coûts d'administration doivent être concurrentiels.

- **Commission consultative de l'enseignement privé**

La Commission consultative de l'enseignement privé est l'organisme chargé de conseiller le ou la ministre de l'Éducation sur les questions concernant l'enseignement privé régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9.1). Le principal objet de son mandat consiste à lui donner un avis sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la révocation du permis que doivent posséder tous les établissements d'enseignement privés de même que sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation. La Commission doit également donner un avis au ou à la ministre sur tout projet de règlement adopté en vertu des dispositions des articles 111 et 112 de la Loi ou sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé. Enfin, elle peut saisir le ou la ministre de toute autre question relative à l'enseignement privé.

- **Commission d'évaluation de l'enseignement collégial**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a le mandat d'évaluer pour tous les établissements auxquels s'applique le *Règlement sur le régime des études collégiales* (R.R.Q., chapitre C-29, r.5.1.1.):

- les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études et leur application;
- les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études et leur application;

- la mise en œuvre des programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation;
- les programmes d'études établis par l'établissement, soit les objectifs de ces programmes, leurs standards et leur mise en œuvre.

En outre, pour les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement privé agréés à des fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), la Commission évalue la réalisation des activités reliées à leur mission éducative tant au regard de la planification et de la gestion administrative et pédagogique qu'au regard de l'enseignement et des divers services de soutien. Cette évaluation englobe celle du plan stratégique établi en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Le ministre peut demander à la Commission, dans le cadre de son évaluation, de porter une attention particulière à un ou plusieurs aspects des activités reliées à la mission éducative d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.

La Commission peut également faire des recommandations au ministre de l'Éducation sur toute question relative aux programmes d'études et aux politiques d'évaluation, y compris sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion des programmes d'études et de l'évaluation. Elle peut notamment recommander au ministre d'habiliter un établissement à décerner le diplôme d'études collégiales (DEC).

• Commission de l'équité salariale

La Commission de l'équité salariale est responsable de l'administration de la *Loi sur l'équité salariale* (L.R.Q., chapitre E-12.001). Elle œuvre à l'atteinte de l'équité salariale au Québec. Ainsi, elle fait la promotion du principe de l'équité salariale et de la loi et s'assure de son application et de son respect. À cette fin, la Commission :

- diffuse de l'information sur la loi et les étapes permettant d'atteindre et de maintenir l'équité salariale au sein des entreprises;
- développe des outils et offre de la formation en vue de l'atteinte et le maintien de l'équité salariale;
- prête assistance aux entreprises et aux personnes associées à l'atteinte et au maintien de l'équité salariale;
- détermine les mesures en vue d'atteindre et de maintenir l'équité salariale lorsqu'il y a mécontentement ou plainte relativement à l'application de la loi ou lorsque celle-ci n'est pas respectée dans l'entreprise;
- assure le traitement des plaintes concernant l'équité salariale dans les entreprises de moins de dix personnes salariées déposées en vertu de l'article 19 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et détermine les mesures applicables dans les entreprises.

• Commission de la qualité de l'environnement Kativik

La Commission de la qualité de l'environnement Kativik a été créée en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et est régie par les articles 181 à 213 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

(L.R.Q., chapitre Q-2). La compétence de la Commission s'exerce sur le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle (le Nunavik) où elle est chargée de l'évaluation et de l'examen des projets qui y sont proposés. Après l'évaluation des renseignements préliminaires fournis par les initiateurs, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik décide d'assujettir ou non les projets qui ne sont pas prévus aux annexes A et B de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2). Elle rédige les directives, fait l'examen des études d'impacts sur l'environnement et le milieu social qui lui sont transmises par l'administrateur provincial de la CBJNQ (le sous-ministre de l'Environnement) et rend une décision sur l'autorisation du projet accompagnée, le cas échéant, de conditions. Elle peut procéder à la tenue d'audiences publiques dans les communautés touchées par un projet.

- **Commission de la santé et de la sécurité du travail**

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est l'organisme auquel le gouvernement a confié l'administration du régime de santé et de sécurité du travail. La Commission est chargée de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1), qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Cette loi établit des mécanismes de participation des travailleurs et des employeurs, ainsi que de leurs associations, à la réalisation de cet objet.

La Commission voit également à l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001), qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent ainsi que le financement du régime.

- **Commission de protection du territoire agricole du Québec**

La Commission est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*.

Elle a pour mission de garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire et elle contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.

La Commission décide des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu des deux lois sous sa responsabilité et elle en surveille l'application. Elle joue un rôle conseil auprès du ministre responsable de l'organisme, ou du gouvernement, sur toute question relative à la protection du territoire et des activités agricoles. Elle exerce également ce rôle conseil en contribuant activement aux modifications législatives qui la concernent dans le but de faire évoluer positivement son domaine d'activité.

- **Commission de toponymie**

La Commission de toponymie est l'organisme public responsable de la gestion des noms de lieux du Québec. À ce titre, elle doit procéder à l'inventaire, à la conservation, à l'officialisation et à la diffusion des noms de lieux. La Commission remplit sa mission en tenant compte aussi bien des aspects territoriaux (localisation, étendue et nature du lieu) que culturels (langue, origine et signification des noms de lieux) de la toponymie.

- **Commission des biens culturels du Québec**

La Commission est un organisme consultatif auprès du ministre de la Culture et des Communications qui lui confie le mandat d'aviseur portant sur des questions bien précises prévues par la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4) et la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chapitre A-21.1) ainsi que toute question que le ministre soumet à son attention. La Commission des biens culturels du Québec fournit notamment des avis pour la reconnaissance et le classement d'un bien culturel, la délimitation d'une aire de protection, la création d'un arrondissement historique, la gestion des archives et l'émission de permis de recherche archéologique.

La Commission a également un rôle de conseiller et d'auditeur sur toute question relative à la conservation des biens culturels et à la gestion des archives.

- **Commission des normes du travail**

La mission de la Commission des normes du travail est de surveiller la mise en œuvre et l'application des normes du travail au Québec.

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1), la Commission des normes du travail exerce les fonctions suivantes :

- informer et renseigner la population sur les normes du travail;
- surveiller l'application des normes du travail et transmettre, s'il y a lieu, ses recommandations au ministre;
- recevoir les plaintes des salariés et les indemniser dans la mesure prévue par la loi et les règlements;
- tenter d'amener les salariés et les employeurs à s'entendre en cas de différend relatif à l'application de la loi et des règlements.

- **Commission des relations du travail**

La Commission des relations du travail est un tribunal administratif spécialisé en relations du travail.

Son mandat est d'entendre et de disposer de tout un éventail de recours reliés à l'emploi et aux relations du travail au Québec. Elle est chargée d'assurer l'application du *Code du travail* et d'exercer d'autres fonctions spécifiques reliées à l'emploi prévues à la *Loi sur les normes du travail* ainsi que dans quelques vingt-trois autres lois.

La Commission est responsable du régime d'accréditation syndicale et c'est également à cette dernière que sont adressées les plaintes des salariés qui, ayant subi un renvoi ou une mesure disciplinaire, estiment que leur association n'a pas rempli son devoir de juste représentation à leur égard. La Commission est en outre responsable du règlement de différentes plaintes reliées à l'emploi, tel le congédiement sans cause juste et suffisante et les plaintes reliées à un congédiement pour un motif interdit par la *Loi sur les normes du travail*.

• Commission des transports du Québec

La Commission des transports du Québec est un organisme administratif institué en 1972 par l'entrée en vigueur de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., chapitre T-12).

Elle exerce ses fonctions dans le but d'accroître la sécurité du public et la protection du patrimoine routier en plus de régir l'activité économique dans certains domaines de transport :

- maintient le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, le Registre sur le camionnage en vrac et la Liste des intermédiaires en services de transport;
- impose des mesures correctives aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds selon leur comportement;
- délivre, modifie, annule ou suspend des permis de transport de personnes et de courtage ainsi que des certificats d'aptitude dans le domaine ferroviaire;
- fixe des tarifs.

La Commission est responsable de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., chapitre P-30.3).

La Commission, selon la *Loi sur les transports* et ses règlements d'application, a compétence en matière de transport par autobus, de transport maritime de passagers effectué dans le cadre de la compétence du Québec et de location d'autobus. En vertu de cette loi, elle a également compétence en matière de courtage en services de camionnage en vrac et d'inscription au Registre du camionnage en vrac.

La *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., chapitre T-11.1) confère à la Commission une compétence en matière de transport par taxi et de service de limousine.

La Commission exerce ses compétences dans d'autres secteurs, notamment dans le transport ferroviaire conformément à la *Loi sur les chemins de fer* (L.R.Q., chapitre C-14.1) et la *Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé* (L.R.Q., chapitre S-3.3).

Finalement, la Commission a compétence en matière de transport terrestre extraprovincial. Le Parlement du Canada, par la *Loi de 1987 sur les transports routiers* (L.R.C. (1985), chapitre 29 (3^{ème} suppl.)), lui a confié notamment le contrôle des entreprises extraprovinciales de transport par autocar, pour les activités effectuées sur le territoire du Québec.

• Commission municipale du Québec

La Commission municipale du Québec est un organisme gouvernemental indépendant, spécialisé dans le domaine municipal, dont la mission consiste à agir comme aviseur, expert ou décideur en matière de tutelle, de régulation technique, d'enquête et d'organisation territoriale, dans une perspective d'efficacité et d'efficience des administrations municipales.

À cette fin, elle est appelée à statuer sur les droits des municipalités et des citoyens, trancher des litiges et des différends, effectuer des études, donner des

avis et agir à titre de conciliateur ou de médiateur, en rendant des décisions motivées, en produisant des rapports circonscrits ainsi qu'en mettant à contribution l'expérience et l'expertise multidisciplinaires de ses membres.

- **Commission québécoise des libérations conditionnelles**

Créée en 1978, avec l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention* (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission décide avec la participation de la communauté, de la mise en liberté sous condition des personnes détenues dans les établissements provinciaux. Elle contribue à la protection de la société de même qu'à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Dans le cadre de la réalisation de sa mission, la Commission croit au potentiel de changement et d'évolution de la personne contrevenante. Elle croit en outre au respect de cette dernière et de ses représentants, de même qu'à un partenariat fort et efficace avec les diverses composantes du système de justice pénale.

- **Conseil consultatif de la lecture et du livre**

Le Conseil a pour fonctions de donner son avis et de soumettre des recommandations au ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur toute question relative à la lecture, au livre et à l'application de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* (L.R.Q., chapitre D-8.1) et des règlements.

- **Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre**

En vertu de sa loi constitutive, le Conseil est un organisme d'étude et de consultation dont le mandat consiste à donner son avis sur toute question relative au domaine du travail et de la main-d'œuvre qui lui est soumise par le ministre du Travail ou tout autre ministre du gouvernement. Il peut également, de sa propre initiative, entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre et faire effectuer les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires.

À cette fin, il voit à développer et à maintenir la concertation entre les organisations patronales et syndicales, afin d'orienter et de soutenir l'action gouvernementale en matière de travail et de main-d'œuvre.

Le Conseil doit également diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre du Travail concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27). Le Conseil étudie et tente de régler à l'amiable les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres ainsi que celles concernant la conduite et la compétence des arbitres.

- **Conseil de la famille et de l'enfance**

La principale tâche du Conseil de la famille et de l'enfance consiste à conseiller le ministre et l'ensemble du gouvernement au regard de la famille et de l'enfance et à les accompagner dans le développement de la politique familiale québécoise. Consultations, études et recherches, production d'avis et de rapports, communications et information marquent les activités principales du Conseil de la famille et de l'enfance.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil de la famille et de l'enfance peut :

- solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes et de groupes sur toute question relative à la famille et à l'enfance;
- saisir le ministre sous forme d'avis de toute question relative à la famille et à l'enfance qui mérite l'attention ou une action du gouvernement et lui soumettre ses recommandations;
- effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- fournir de l'information au public sur tout avis ou rapport qu'il a transmis au ministre et que celui-ci a rendu public.

De plus, le Conseil de la famille et de l'enfance doit produire à chaque année un Rapport sur la situation et les besoins des familles et des enfants, à la manière d'une vigie permanente. Ce mandat est récent et la préparation de ce rapport est devenue une activité majeure pour le Conseil.

Il doit aussi donner son avis au ministre sur toute question ou projet relatif à la famille et à l'enfance qu'il lui soumet. Tous les avis du Conseil sont transmis au ministre qui doit les rendre publics dans un délai d'au plus 60 jours. Il peut former des comités pour l'étude de questions particulières et s'adjoindre, s'il y a lieu, des collaborateurs de l'extérieur. Le Conseil doit se réunir au moins huit fois par année.

• Conseil de la justice administrative

Le Conseil de la justice administrative a pour fonctions d'édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec (TAQ), de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un des membres de ce tribunal, un régisseur de la Régie du logement, un commissaire de la Commission des lésions professionnelles ou un commissaire de la Commission des relations du travail, notamment pour un manquement aux codes de déontologie ou aux règles relatives aux conflits d'intérêts ainsi que de donner son avis au président du TAQ sur les règles de procédures adoptées par ce tribunal.

Le Conseil peut également faire rapport au ministre de la Justice sur toute question que lui soumet ce dernier et lui faire des recommandations quant à l'administration de la justice administrative par les organismes sur lesquels le Conseil a juridiction.

• Conseil de la santé et du bien-être

Le Conseil a pour mission de contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population en fournissant des avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, en informant le public, en favorisant des débats et en établissant des partenariats.

Le Conseil centre ses travaux sur les principaux facteurs déterminants de la santé et du bien-être de la population, leur interaction et leurs répercussions. Il se préoccupe des aspects susceptibles d'améliorer les capacités d'adaptation du système de services de santé et de services sociaux. Il apporte aussi une contribution sur des enjeux éthiques liés à la santé et au bien-être de la population.

- **Conseil de la science et de la technologie**

Le Conseil de la science et de la technologie a pour mission de définir, de façon intégrée, rigoureuse et critique, des objectifs et des moyens de développer la science, la technologie et l'innovation au bénéfice de la société québécoise.

En vertu de la loi, le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative à l'ensemble du développement scientifique et technologique du Québec. À cette fin, le Conseil doit périodiquement faire rapport au ministre sur l'état et les besoins de la recherche et de la technologie.

- **Conseil des aînés**

Promouvoir les droits des aînés, leurs intérêts et leur participation à la vie collective.

Conseiller la ou le ministre sur toute question qui concerne les personnes âgées, notamment quant à la solidarité entre les générations, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel.

Solliciter et recevoir des opinions et des recommandations de personnes et d'organismes sur toute question relative aux aînés.

Effectuer et faire effectuer des études et des recherches reliées aux préoccupations propres aux aînés.

Conseiller la ou le ministre dans la planification, la mise en œuvre et la coordination des politiques gouvernementales ainsi que des programmes et des services visant à répondre aux besoins des aînés.

Proposer à la ou au ministre la mise sur pied de programmes et de services répondant aux besoins des personnes âgées et visant à prévenir ou à corriger les situations d'abus dont ces personnes peuvent être victimes.

Conseiller la ou le ministre sur l'ordre de priorité à donner à ces programmes et services.

Porter à la connaissance du ministre toute question relative aux personnes âgées qui appelle l'attention ou l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard.

Réaliser et diffuser de la documentation et des programmes d'information relatifs aux personnes âgées, aux services et aux avantages qui leur sont offerts ainsi que favoriser cette réalisation et cette diffusion par des tiers.

- **Conseil des relations interculturelles**

Le Conseil des relations interculturelles a comme fonction principale de conseiller le ministre responsable du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sur les politiques gouvernementales et sur toutes les questions relatives aux relations interculturelles ainsi que sur l'intégration des immigrants.

L'objectif principal du Conseil est l'accession à la pleine citoyenneté par l'élimination de l'exclusion liée à l'appartenance ou à l'origine ethnoculturelle ou raciale de tous les Québécois. Dans ce but, il œuvre à l'adaptation des institutions à la réalité pluraliste du Québec. Lieu d'échanges d'idées et d'informations, il sollicite des opinions, reçoit des suggestions de personnes et de groupes et con-

sulte les organismes et intervenants socio-économiques concernés. Il effectue les études et les recherches utiles à ses fonctions. De son propre chef ou sur demande du ministre, il lui soumet des avis et recommandations sur ces questions.

- **Conseil du médicament**

Le Conseil du médicament a notamment pour fonctions d'assister le ministre de la Santé et des Services sociaux dans la mise à jour de la Liste de médicaments du régime général d'assurance médicaments et, à cette fin, de lui donner son avis sur la valeur thérapeutique de chaque médicament, la justesse des prix et le rapport entre le coût et l'efficacité de chaque médicament, sur l'impact de l'inscription des médicaments sur la santé de la population et sur les autres composantes du système de santé et sur l'opportunité de l'inscription d'un médicament à la liste en regard de l'objet du régime général d'assurance médicaments qui est d'assurer un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes.

Le Conseil du médicament a aussi pour fonction de favoriser l'utilisation optimale des médicaments. À cette fin, le Conseil peut notamment :

- réaliser des activités de revue d'utilisation des médicaments ou en soutenir la réalisation;
- proposer des stratégies de formation, d'information et de sensibilisation susceptibles des médicaments;
- formuler aux divers intervenants impliqués et aux professionnels de la santé, des recommandations susceptibles d'améliorer l'usage des médicaments;
- proposer le développement et la mise en œuvre de stratégies d'information et de sensibilisation auprès de la population ou y contribuer;
- voir à l'évaluation des problèmes reliés à l'utilisation des médicaments et à la mise en place des mesures pour les prévenir et les corriger.

Le Conseil a, en outre, pour fonctions de faire des recommandations au ministre sur l'établissement et l'évolution des prix ainsi que sur toute autre question que celui-ci lui soumet.

Le Conseil doit faire des recommandations au ministre quant à l'application de règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments.

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) confie également au Conseil le mandat d'assister le ministre dans la confection de la Liste de médicaments pouvant être utilisés dans les établissements de santé du Québec. En principe, un établissement ne peut fournir que des médicaments qui apparaissent sur la Liste de médicaments-établissements dressée à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

- **Conseil du statut de la femme**

Le Conseil du statut de la femme est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude créé par le gouvernement du Québec en 1973 pour veiller à la promotion et à la défense du statut et des droits des Québécoises. Il a aussi comme mandat d'informer la population en général sur ceux-ci.

Le Conseil réalise des études et des recherches qui mettent en lumière les inégalités vécues par les femmes et les enjeux importants qui interpellent notre société à l'égard de l'amélioration de leurs conditions de vie. Il soumet également des avis et fait des recommandations relativement aux politiques, aux lois et aux programmes qui touchent les Québécoises, dans la perspective qu'y soient intégrés leurs préoccupations, leurs réalités et leurs intérêts à travers les dimensions économique et sociale.

- **Conseil du trésor**

Le Conseil du trésor a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les orientations et les mesures qui assurent une gestion efficace et efficiente des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles du gouvernement. Il agit également comme conseiller du gouvernement en matière d'utilisation de ces ressources et lui donne des avis, à sa demande, sur tout projet d'un ministère ou d'un organisme.

Il établit la politique de rémunération, de conditions de travail et d'avantages sociaux, en négocie la mise en œuvre avec les représentants des employés des secteurs public et parapublic et coordonne les négociations sectorielles sur toutes les matières jugées d'intérêt gouvernemental.

Il est chargé de soumettre au gouvernement, à chaque année financière, un projet de budget de dépenses et il effectue, en cours d'exercice, le suivi de son exécution.

Il fournit, par son secrétariat, des services ayant une valeur ajoutée à toute l'administration publique.

- **Conseil médical du Québec**

Le Conseil médical du Québec a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux services médicaux, en tenant compte des besoins de la population, de l'évolution des coûts des services médicaux et de la capacité de payer de la population.

La loi accorde au Conseil, entre autres, le pouvoir de donner des avis au ministre entre autres sur : l'orientation des services médicaux; les besoins en effectif médical et sa répartition; l'évolution et l'adaptation de la pratique médicale; les différents types de pratique médicale; les projets de règlement visant la couverture des services médicaux assurés; les modes les plus appropriés de rémunération des médecins; les politiques ou programmes ayant pour objet la rationalisation ou la priorité à respecter dans la prestation d'un service médical.

- **Conseil supérieur de l'éducation**

Informar le ministre de l'Éducation sur l'état et les besoins de l'éducation, le conseiller sur les changements à opérer dans le système scolaire, inspirer des plans de développement à long terme. Ce faisant, assurer à la population un droit de regard et un pouvoir d'influence sur la mission éducative.

Transmettre annuellement au ministre de l'Éducation, pour dépôt à l'Assemblée nationale, un rapport sur l'état et les besoins de l'éducation.

Donner au ministre de l'Éducation un avis sur toute question que le ministre peut ou doit lui soumettre.

Faire, de sa propre initiative, sur toute question de sa compétence, des recommandations au ministre de l'Éducation.

Le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études donne des avis au ministre de l'Éducation sur des questions portant sur l'accessibilité financière que ce dernier lui soumet ou peut, de son initiative, lui adresser des recommandations en la matière.

- **Conseil supérieur de la langue française**

Le Conseil supérieur de la langue française a pour mission de conseiller le ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française sur toute question relative à la langue française au Québec.

À ce titre, le Conseil :

- donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet;
- saisit le ministre de toute question qui, selon lui, appelle l'attention du gouvernement.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil peut :

- recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes;
- effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge nécessaires.

En outre, il peut informer le public sur toute question relative à la langue française au Québec.

- **Curateur public du Québec**

Le Curateur public a deux missions, l'une liée à la protection et l'autre à l'administration provisoire des biens non réclamés.

Le Curateur public veille ainsi à la protection des citoyens inaptes par des mesures adaptées à leur état et à leur situation. Il s'assure que toute décision relative à leur personne ou à leurs biens est prise dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie. Il informe la population et les intervenants et il les sensibilise aux besoins de protection découlant de l'incapacité.

De même, le Curateur public administre provisoirement des biens non réclamés et il s'assure, par une recherche active, qu'ils seront remis à leurs propriétaires ou aux ayants droit ou, à défaut, à l'État.

- **Fonds d'aide aux recours collectifs**

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1) a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

- **Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers**

Le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers est un organisme ayant pour objet d'assurer aux institutions financières le remboursement des pertes

résultant des prêts consentis aux entreprises agricoles et forestières en vertu des lois administrées par La Financière agricole du Québec. Son conseil d'administration est composé des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec.

Le Fonds rembourse les pertes sur recommandation de La Financière agricole du Québec.

- **Inspecteur général des institutions financières**

L'Inspecteur général des institutions financières est chargé de surveiller et de contrôler les institutions financières actives au Québec, de procurer les services requis pour la constitution d'entreprises québécoises et d'assurer la diffusion de renseignements sur les entreprises faisant affaire au Québec.

Sa mission dans le secteur financier est de protéger le public par le biais d'une surveillance et d'un contrôle de la solvabilité des institutions et de leurs pratiques commerciales. L'Inspecteur général des institutions financières s'acquitte de son rôle de surveillance auprès de toutes les institutions financières qui exercent leurs activités au Québec, à l'exception des banques.

Sa mission dans le secteur des entreprises est de contribuer à la protection du public et des entreprises dans leurs relations commerciales et d'administrer le Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (Registre des entreprises).

- **Institut de la statistique du Québec**

L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

L'Institut établit et tient à jour le bilan démographique du Québec. À cette fin, il recueille et compile les données notamment sur les naissances, les mariages, les décès, l'immigration et l'émigration. Il procède en outre, annuellement, à une estimation de la population des municipalités et des arrondissements.

L'Institut informe le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective du gouvernement, des commissions scolaires, des collèges et des établissements d'une part, et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine d'autre part. Il publie, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport de ses constatations. Lorsque le gouvernement lui en fait la demande, l'Institut informe également le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective des municipalités d'une part et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine d'autre part.

- **Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec**

L'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines.

Les activités de formation professionnelle comprennent des activités de perfectionnement et de recyclage.

- **La Financière agricole du Québec**

La mission de La Financière agricole du Québec consiste à soutenir et promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement du secteur agricole et agroalimentaire québécois. Elle met à la disposition des entreprises des produits et des services en matière de protection du revenu, d'assurance et de financement adaptés à la gestion des risques inhérents à ce secteur d'activités. Dans la poursuite de sa mission, elle attache une importance particulière au développement du secteur primaire.

- **Office de la protection du consommateur**

L'Office a pour mission de promouvoir et protéger les intérêts des consommateurs québécois. À cette fin, l'article 292 de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1) prescrit le mandat :

- de surveiller l'application de la présente loi et toute autre loi en vertu de laquelle une telle surveillance lui incombe; de recevoir les plaintes des consommateurs; d'éduquer et de renseigner la population en cette matière; de faire des études concernant la protection des consommateurs et, s'il y a lieu, de transmettre ses recommandations au ministre; de promouvoir et de subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur et de coopérer avec ces services ou organismes; de sensibiliser les commerçants, les manufacturiers et les publicitaires aux besoins des consommateurs; de promouvoir les intérêts des consommateurs devant un organisme gouvernemental dont les activités affectent le consommateur; d'évaluer un bien ou un service offert et finalement, de coopérer avec les divers ministères et organismes en cette matière de protection du consommateur et de coordonner le travail accompli dans ce but par ces ministères et organismes.

- **Office des personnes handicapées du Québec**

La mission de l'Office des personnes handicapées du Québec consiste à veiller à la coordination des services dispensés aux personnes handicapées, les informer et les conseiller, promouvoir leurs intérêts et favoriser leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Sa loi constitutive lui confère plusieurs rôles destinés à lui permettre d'accomplir sa mission et, par voie de conséquence, favoriser l'intégration des personnes handicapées dans toutes les sphères de la société.

- **Office des professions du Québec**

L'Office des professions du Québec veille à ce que les professions s'exercent et se développent en offrant au public une garantie de compétence et d'intégrité.

À cette fin, l'Office :

- s'assure que les ordres détiennent les moyens appropriés à leur mandat;
- conseille le gouvernement sur les orientations permettant l'amélioration constante du système professionnel;
- veille à l'adaptation de l'encadrement juridique du système professionnel;
- favorise l'efficacité des mécanismes établis au sein des ordres;
- voit à ce que le public soit informé et représenté dans les ordres.

- **Office québécois de la langue française**

Définir et conduire la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises, et assurer le respect de la loi. Surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec et en faire rapport au moins tous les cinq ans au ministre. Veiller à ce que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises, aider à définir et élaborer les programmes de francisation et en suivre l'application.

Assister et informer l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les personnes physiques en ce qui concerne la correction et l'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec. Établir les programmes de recherche nécessaires, conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme, et conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

- **Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux**

Le Protecteur des usagers veille au respect des usagers et des droits qui leur sont reconnus par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et par toute autre loi. Il a pour principale fonction d'examiner, en seconde instance, les plaintes formulées par les usagers concernant les services de santé et les services sociaux qu'ils ont reçus, auraient dû recevoir, reçoivent ou requièrent d'un établissement, y compris d'une ressource externe à laquelle l'établissement recourt pour la prestation de ces services (ressource intermédiaire ou de type familial, organisme, société ou personne, etc.). Le Protecteur des usagers procède pareillement à l'examen des plaintes, en seconde instance, formulées par des usagers au sujet des services d'un organisme communautaire, d'une ressource du système préhospitalier d'urgence, d'une résidence agréée aux fins de subvention ou d'une régie régionale.

Il s'assure que le traitement des plaintes effectué par les établissements et les régies régionales est conforme à la loi. Il peut exceptionnellement effectuer des interventions, notamment dans les contextes de situations d'abandon de certaines clientèles ou de vulnérabilité.

Le Protecteur peut, en outre, donner son avis au ministre ou à toute autre instance visée par la loi sur des questions reliées au respect des usagers et des droits et recours qui leur sont reconnus en vertu de la loi ainsi qu'à l'amélioration de la qualité des services et recommander des mesures correctives appropriées.

- **Régie de l'assurance-dépôts du Québec**

La Régie de l'assurance-dépôts du Québec a pour mission de garantir, à certaines conditions, à toute personne qui fait un ou des dépôts à une institution inscrite, le remboursement de ce ou de ces dépôts jusqu'à concurrence d'une somme de 60 000 \$ par personne, par institution inscrite, notamment en cas de liquidation de cette dernière. La Régie a pour fonction de régir la sollicitation et la réception de dépôts d'argent du public, de garantir le paiement des dépôts d'argent, de gérer le fonds d'assurance-dépôts et d'administrer un régime de permis.

La garantie de la RADQ s'applique à l'ensemble des dépôts garantis (incluant les intérêts courus sur ces derniers) au nom d'une même personne, dans une même institution inscrite. Les dépôts garantis comprennent principalement les dépôts versés dans un ou des comptes d'épargne et dans un ou des comptes de chèques, les dépôts à terme et les certificats de placement garantis. Pour être garantis, les dépôts doivent être faits au Québec et être payables en monnaie canadienne. Les institutions inscrites comprennent les coopératives de services financiers (soit : les caisses populaires et d'économie Desjardins et la Caisse des Mutuellistes Épargne et Crédit), la Fédération des caisses Desjardins du Québec, la Caisse centrale Desjardins du Québec, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne.

- **Régie de l'assurance-maladie du Québec**

La Régie a pour mission de contribuer à maintenir et à améliorer l'état de santé et de bien-être des Québécoises et Québécois.

Ses fonctions premières sont d'administrer le régime d'assurance-maladie, le régime général d'assurance-médicaments et tout autre programme que la loi ou le gouvernement peut lui confier. Elle est de plus dépositaire de données québécoises en matière de santé et de services sociaux.

La mission de la Régie comporte également les fonctions suivantes :

- assumer la rémunération pour les services et les biens prévus aux programmes;
- contrôler l'admissibilité des personnes;
- contrôler l'utilisation des programmes;
- conseiller le ministre de la Santé et des Services sociaux sur l'administration ou l'application d'un programme;
- tenir un fichier de tous les dispensateurs;
- recouvrer des tiers responsables et des organismes les coûts relatifs aux services et biens qui leur sont imputables;
- faire les évaluations et donner les avis nécessaires à la bonne administration et à l'application des programmes;

- renseigner les personnes assurées et les dispensateurs de services sur les programmes;
- contribuer à la recherche dans le domaine de la santé et des services sociaux.

- **Régie des alcools, des courses et des jeux**

La Régie des alcools, des courses et des jeux est un organisme multifonctionnel de régulation économique chargé essentiellement d'encadrer et de surveiller quatre secteurs d'activité économique que sont les alcools, les jeux, les courses de chevaux et les sports professionnels de combat.

De façon plus spécifique, la Régie administre des lois, règlements et règles en matière d'alcool (incluant, entre autres, la vente, la fabrication, la distribution, l'entreposage, la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques), de courses de chevaux, de loteries (soit les bingos, les appareils de loterie vidéo, les tirages, les casinos bénéfiques et certains aspects des casinos d'État), de concours publicitaires, d'appareils d'amusement et de sports de combat pratiqués par des professionnels.

La Régie exerce, dans ces différents secteurs d'activité, un ensemble de fonctions et de pouvoirs de type législatif, administratif et décisionnel.

De plus, elle fournit au ministre de la Sécurité publique des avis sur toute question concernant les impacts sociaux et les mesures de sécurité que peuvent nécessiter les activités visées par les lois ou les règlements dont elle est chargée de l'administration ou dont elle surveille l'application, et elle peut tenir des consultations publiques à cette fin.

- **Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

La principale fonction de la Régie est de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires. Dans ce contexte, elle adopte et approuve des règlements relatifs à la mise en marché des produits agricoles, alimentaires, de la pêche et de la forêt, homologue des conventions de mise en marché entre les divers intervenants et résout les différends qui surviennent entre les parties. La Régie assure également la surveillance des plans conjoints et des règlements qu'ils appliquent. Elle accrédite les associations aux fins de l'application de la loi. Également, la Régie fournit plusieurs services tels la vérification, l'inspection, l'enquête, la gestion d'un fonds de garantie de paiement, l'application de programmes de cautionnements et l'émission de permis.

- **Régie des rentes du Québec**

La Régie des rentes est chargée de l'application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*; elle est aussi responsable de l'administration du régime de prestations familiales.

La Régie contribue à la sécurité du revenu de la population québécoise en offrant une protection financière de base au moment de la retraite, du décès ou de l'invalidité, en sensibilisant la population à la nécessité de se constituer un revenu adéquat pour la retraite, en contribuant à l'élaboration des programmes liés à la sécurité du revenu et à la politique familiale, en exerçant une surveillance sur les régimes de retraite privés et en assurant le paiement des prestations familiales.

- **Régie du bâtiment du Québec**

La mission de la Régie est d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité des personnes qui accèdent à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilisent une installation non rattachée à un bâtiment. Ses principales fonctions :

- adopter des mesures en vue de responsabiliser davantage les personnes oeuvrant dans le milieu de la construction;
- vérifier et contrôler l'application de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1) et le respect des normes de construction et de sécurité qu'elle adopte;
- diffuser des renseignements et des avis sur le contenu et l'application du *Code de construction* et du *Code de sécurité*;
- contrôler la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et des constructeurs-propriétaires;
- régir des plans de garantie concernant les obligations légales et contractuelles des entrepreneurs de construction de certains bâtiments.

- **Régie du cinéma**

La Régie assure, depuis le 13 mars 1985, la succession du Bureau de surveillance du cinéma créé en 1967 qui lui-même succédait au Bureau de censure du Québec ayant vu le jour en 1913. Elle exerce un mandat de surveillance et de contrôle sur les activités liées à la présentation de films en public ou au commerce de films destinés à un usage domestique au Québec.

La Régie a notamment pour fonctions de :

- classer les films dans différentes catégories d'âge;
- contrôler les droits de distribution des films mis en circulation au Québec;
- émettre, renouveler, suspendre et révoquer divers permis de distribution, d'exploitation ou de commerce de détail.

- **Régie du logement**

La Régie du logement est un tribunal spécialisé exerçant une compétence de première instance, à l'exclusion de tout tribunal, en matière de bail résidentiel. Ce tribunal entend toute demande relative au bail d'un logement lorsque l'intérêt en litige est inférieur à 70 000 \$. La Régie est aussi compétente, quel que soit le montant en jeu, sur toute demande relative à la reconduction du bail, à la fixation de loyer, à la reprise, à la subdivision, au changement d'affectation ou à l'agrandissement substantiel d'un logement; au bail d'un logement à loyer modique, à la démolition d'un logement situé dans une municipalité où aucun règlement n'est adopté à cet effet, à l'aliénation d'un immeuble situé dans un ensemble immobilier ainsi qu'à la conversion d'un immeuble locatif en copropriété divise.

Cette compétence s'étend aussi au bail d'une maison mobile placée sur un châssis, à celui du terrain destiné à son installation, au bail d'une chambre ainsi qu'aux services, accessoires et dépendances prévus dans un bail. La Régie applique un large éventail des dispositions du Code civil du Québec tant en matière de louage, de contrats, d'obligations, de prescriptions, qu'en matière de preuve ainsi que les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

La juge Lebel, de la Cour supérieure décrit, dans un jugement rendu en 1999 et confirmé par la Cour d'appel, que: «La Régie du logement est donc un tribunal administratif "pas comme les autres" puisqu'elle est, en quelque sorte, un "tribunal de droit commun"» ([1999] R.J.Q. 1201, p.1203).

En plus de sa compétence de première instance, la Régie peut réviser ses décisions portant sur une demande dont le seul objet est la fixation du loyer.

Elle est aussi chargée d'informer les citoyens sur leurs droits et obligations et de promouvoir l'entente entre les parties à un bail.

- **Société de la faune et des parcs du Québec**

La Société a pour mission, dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional, de s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat; elle doit s'assurer également, dans la même perspective, du développement et de la gestion des parcs à des fins de conservation, d'éducation ou de pratiques d'activités récréatives.

Dans la réalisation de sa mission, la Société exerce notamment les fonctions suivantes:

- proposer au ministre des politiques concernant la faune, son habitat et les parcs, en assurer la mise en œuvre et en coordonner l'exécution;
- assurer la gestion des activités d'exploitation de la faune, notamment en ce qui a trait à l'élaboration et à l'application des normes s'y rattachant et en ce qui a trait aux autorisations, permis et baux de droits exclusifs;
- administrer le territoire compris à l'intérieur d'un parc, notamment en ce qui a trait aux autorisations et permis;
- assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation du patrimoine faunique et naturel;
- assurer un rôle de concertation et de coordination, en matière de gestion de la faune et de son habitat de même qu'en matière de création, de développement et de gestion des parcs de même que de consolidation du réseau, avec les partenaires des milieux intéressés;
- participer, le cas échéant, à des activités de concertation sur la gestion de la ressource forestière.

- **Société de l'assurance automobile du Québec**

La Société a pour mission de protéger les personnes contre les risques liés à l'usage de la route. Elle accomplit cette mission de concert avec ses partenaires publics et privés, à l'intérieur d'un modèle unique au monde.

En vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25), la Société indemnise la perte économique réelle subie par les personnes accidentées de la route et elle investit dans leur réadaptation pour réduire les conséquences des dommages corporels dont elles ont été l'objet.

En acceptant le mandat de promotion de la sécurité routière, la Société s'est donnée pour but de diminuer le nombre de victimes de la route et la gravité de leurs blessures. Pour ce faire, la Société mise sur des moyens qui vont de la sensibilisation et de la persuasion au contrôle de l'accès au réseau routier.

À cet égard, elle gère le privilège de conduire et l'autorisation de circuler et perçoit les droits et contributions correspondants pour le compte de l'État. De plus, comme principal gestionnaire du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2), la Société recommande au besoin les ajustements à la loi qui lui paraissent utiles au regard d'objectifs de sécurité routière ou encore pour favoriser le respect de la loi ou en faciliter l'application. Enfin, par l'entremise de l'Agence autonome de service en contrôle routier, la Société contrôle, sur route et en entreprise, le transport routier des personnes et des marchandises.

- **Société d'habitation du Québec**

La Société d'habitation du Québec a pour mission de faciliter, aux citoyennes et citoyens du Québec, l'accès à des conditions adéquates de logement tenant compte de leur capacité financière, de la diversité de leurs besoins et de la conjoncture économique et socio-démographique, de promouvoir l'amélioration des conditions générales de l'habitat au Québec et de favoriser le développement et la reconnaissance du savoir-faire québécois en habitation.

À cette fin, la Société d'habitation a pour mandat de :

- proposer des orientations et des avis au gouvernement sur les besoins, les objectifs nationaux et les choix stratégiques en matière d'habitation au Québec;
- définir les paramètres généraux des programmes d'aide au logement et susciter leur adaptation sur le plan local par des mandataires et des partenaires;
- encourager l'initiative communautaire en habitation;
- promouvoir, en concertation avec les partenaires, le développement de l'industrie québécoise de l'habitation.

2. Liste des organismes chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée

Loi sur la justice administrative
(L.R.Q., c. J-3, a. 9 et 178)

Les organismes visés par l'article 9 de la *Loi sur la justice administrative* appartiennent à l'ordre administratif et ils sont chargés de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée.

La liste qui suit comprend donc les organismes dont l'une des fonctions est de trancher le type de litiges mentionné à l'article 9. Certains de ces organismes exercent aussi des fonctions de nature différente. On dit alors qu'ils exercent des fonctions mixtes. Pour les identifier, la mention « Fonctions mixtes » apparaît à la liste, sous leur nom. À l'égard des organismes qui exercent exclusivement la fonction de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée, la mention « Exclusivement juridictionnelle » est inscrite.

Les organismes mentionnés à la liste sont tenus de respecter les règles générales de procédure des articles 9 à 13 de la *Loi sur la justice administrative*.

À titre d'information, la description de la fonction et la mission de chaque organisme sont décrites dans un court texte qui suit le nom de l'organisme. Ces descriptions ont été fournies par les organismes concernés.

De plus, pour chacun des organismes, les autorités susceptibles d'être impliquées dans un litige sont énumérées.

- **Commissaire de l'industrie de la construction**
(Exclusivement juridictionnelle)

Le Commissaire de l'industrie de la construction, créé par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (L.Q., 1998, chapitre 46, sanctionnée le 20 juin 1998) est un tribunal administratif, fusionnant les affaires autrefois dévolues au Commissaire de la construction à l'égard de problèmes d'assujettissement et de conflits de compétence relatifs à un métier ou à une occupation et celles relatives à la révision d'une ordonnance de suspension des travaux rendue par la Commission de la construction du Québec, ainsi que les affaires du Conseil d'arbitrage à l'égard des recours en appel d'un administré essayant un refus concernant sa qualification ou la délivrance de son certificat de compétence de la Commission de la construction du Québec ou du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

La loi ajoute à ces mandats des recours à l'encontre d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec, de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec concernant la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur de construction.

La *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2001, chapitre 26, sanctionnée le 21 juin 2001) a remplacé le Tribunal du travail par le Commissaire de l'industrie de la construction pour entendre certains recours prévus à la Loi sur le bâtiment, la Loi sur les installations électriques et la Loi sur les mécaniciens de machines fixes.

Les autorités administratives et les autorités décentralisées devant le Commissaire de l'industrie de la construction :

- Commission de la construction du Québec
- Corporation des maîtres électriciens du Québec
- Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec
- Emploi Québec
- Régie du bâtiment du Québec

- **Commission d'accès à l'information du Québec**
(Fonctions mixtes)

Dans le secteur public, depuis 1982, la Commission d'accès à l'information administre la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1). Ministères et organismes gouvernementaux, municipalités et organismes qui en relèvent, institutions d'enseignement et établissements du réseau de la santé et des services sociaux y sont assujettis.

La Loi sur l'accès comporte deux volets. Le premier garantit à toute personne un droit d'accès aux documents des organismes publics. Le second volet entend assurer une protection maximale aux renseignements personnels que détient l'administration publique. Ce second volet de la loi reconnaît également un droit d'accès aux renseignements personnels par la personne concernée. Lui est de même octroyé le droit de rectifier les renseignements inexacts, incomplets ou équivoques.

Dans le secteur privé, depuis le 1^{er} janvier 1994, la Commission est également responsable de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1). Toute entreprise de biens et services doit se conformer à cette loi, dès l'instant où elle recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels. Afin d'assurer le contrôle des renseignements le concernant, tout individu dispose, vis-à-vis de l'entreprise privée, d'un droit de regard sur son propre dossier, notamment :

- le droit d'accès à son propre dossier comportant un droit de consultation et de reproduction;
- le droit de rectification de son propre dossier incluant, selon le cas, un droit de le faire corriger ou d'en faire supprimer les renseignements périmés ou non justifiés ainsi que le droit d'y faire ajouter des commentaires;
- le droit de faire retrancher d'une liste nominative (nom, adresse, numéro de téléphone) tout renseignement détenu ou utilisé par une entreprise à des fins de prospection commerciale ou philanthropique.

La loi sur l'accès et la loi sur le secteur privé confèrent à la Commission différentes fonctions, soit la fonction juridictionnelle, la fonction surveillance et contrôle et la fonction conseil.

La fonction juridictionnelle :

En tant que tribunal administratif, la Commission révisé les décisions des administrations publiques à la suite de demandes provenant de personnes à qui on a refusé soit l'accès à un document administratif, soit l'accès ou la rectification de leur dossier personnel. La Commission est appelée également à trancher les mécontentements découlant de l'exercice des droits reconnus par la loi sur le secteur privé.

La Commission tente d'abord d'obtenir un règlement de ces litiges par voie de médiation. En cas d'échec, elle peut tenir des audiences pour entendre les représentations des parties ou prendre connaissance de leurs arguments consignés par écrit. Ses décisions sont finales sur les questions de faits, tandis que les questions de droit ou de compétence peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec, avec permission d'un juge de cette cour.

La fonction surveillance et contrôle :

La Commission a aussi comme mandat de veiller au respect des obligations imposées aux organismes publics et entreprises privées en matière de cueillette, de détention, d'utilisation et de communication de renseignements personnels. À cette fin, elle peut être appelée à autoriser les chercheurs à recevoir des renseignements, à donner des avis sur des ententes de communication de renseignements personnels, à mener des enquêtes, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, à procéder à des vérifications ayant trait au respect des lois et à formuler des avis sur des projets de loi ou de règlement dont les dispositions peuvent avoir un impact sur les normes établies.

La fonction conseil :

La Commission s'est enfin donné comme objectif de faciliter l'implantation de mesures concrètes qui permettent de respecter l'esprit et la lettre de la loi. C'est là qu'intervient sa fonction conseil. Plus préventive et à dimension pédagogique, cette fonction se manifeste de différentes façons : service de renseignements téléphoniques, publications de lignes directrices, de politiques ou de documents d'information, évaluation de projets pilotes, participation à des conférences, colloques.

Les autorités administratives et les autorités décentralisées devant la Commission d'accès à l'information :

— Les responsables de l'accès aux documents d'un organisme public et les responsables de la protection des renseignements personnels d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Sont notamment des organismes publics : le gouvernement, le Conseil du trésor, le Conseil exécutif, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les établissements de santé ou de services sociaux, le Lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le Vérificateur général et la Commission de la fonction publique.

- **Commission des lésions professionnelles**
(Exclusivement juridictionnelle)

La Commission des lésions professionnelles entend et dispose des contestations des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'une révision administrative.

Sa mission consiste à :

- offrir à sa clientèle, les travailleurs et les employeurs, la possibilité de faire valoir ses droits en matière de santé et de sécurité du travail devant une instance paritaire, indépendante et accessible; et
- entendre ses clients, concilier leurs intérêts et, le cas échéant, décider de leurs recours avec diligence dans le respect des droits fondamentaux.

Les autorités administratives et les autorités décentralisées devant la Commission des lésions professionnelles :

- Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Société de l'assurance automobile du Québec

- **Commission municipale du Québec**
(Fonctions mixtes)

La Commission municipale du Québec est un organisme gouvernemental indépendant, spécialisé dans le domaine municipal, dont l'une des fonctions consiste à reconnaître que certains organismes ou certaines activités sont exemptés du paiement de la taxation foncière ou de la taxe d'affaires. Elle peut aussi révoquer une exemption déjà accordée.

Les autorités administratives et les autorités décentralisées devant la Commission municipale :

— Municipalité locale

- **Tribunal administratif du Québec**
(Exclusivement juridictionnelle)

Le Tribunal administratif du Québec a été institué le 1^{er} avril 1998. Dans les cas et les limites fixés par la loi, le Tribunal administratif du Québec a pour fonction de statuer sur les recours exercés à l'encontre des décisions rendues par certaines autorités de l'administration publique, telles des ministères, des régies, des commissions, des municipalités, des établissements de santé et de fixer les indemnités à la suite d'expropriation. Le Tribunal joue un rôle dans la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, ainsi que les personnes déclarées inaptes à subir un procès à l'égard desquelles un verdict de non-responsabilité criminelle a été rendu pour cause de troubles mentaux.

Sa mission consiste donc à offrir au citoyen un forum indépendant et impartial pour que les parties puissent faire valoir leurs droits et ainsi que le litige puisse être solutionné, à la suite d'une audience ou d'une séance de conciliation.

Les autorités administratives et les autorités décentralisées devant la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec :

- Conseil d'administration d'un centre hospitalier
- Conseil régional de la santé et des services sociaux
- Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
- Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Directeur des services professionnels d'un centre hospitalier
- Établissement de services de santé et de services sociaux
- Ministre de l'Éducation
- Ministre de la Solidarité sociale
- Ministre de la Famille et de l'Enfance
- Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
- Ministre de la Santé et des Services sociaux
- Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
- Office des personnes handicapées du Québec
- Personne responsable d'un service de garde en milieu familial
- Régie de l'assurance maladie du Québec
- Régie des rentes du Québec

- Régie régionale de la santé et des services sociaux
- Société de l'assurance automobile du Québec
- Titulaire d'un permis de centre de la petite enfance
- Personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires

Les autorités administratives et les autorités décentralisées devant la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec :

- Communauté métropolitaine de Québec
- Communauté métropolitaine de Montréal
- Évaluateur agréé d'une municipalité locale
- Gouvernement du Québec
- Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministre de la Culture et des Communications
- Ministre de l'Environnement
- Ministre des Transports
- Municipalité locale
- Municipalité régionale de comté
- Organisme offrant des services publics (gouvernement, ville, communauté métropolitaine, municipalité, commission scolaire, société d'État)
- Ville de Montréal
- Ville de Québec
- Agents du gouvernement, mandataires de l'État, organismes, personnes morales et compagnies publiques

Les autorités administratives et les autorités décentralisées devant la section du territoire et de l'environnement du Tribunal administratif du Québec :

- Commission de la protection du territoire agricole du Québec
- Communauté métropolitaine de Montréal
- Ministre de l'Environnement
- Ministre des Transports
- Ville de Gatineau
- Ville de Québec

Les autorités administratives et les autorités décentralisées devant la section des affaires économiques du Tribunal administratif du Québec :

- Commission des transports du Québec
- Fonds d'aide aux recours collectifs
- Inspecteur en chef du ministère de l'Industrie et du Commerce
- Inspecteur général des institutions financières
- Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport
- Ministre de la Culture et des Communications
- Ministre responsable de l'Emploi
- Ministre des Ressources naturelles
- Personne désignée par le ministre des Transports en application de l'article 20 de la *Loi concernant les partenaires en matière d'infrastructures de transport* (2000, chapitre 49)
- Président de l'Office de protection du consommateur
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
- Régie des rentes du Québec
- Régie du cinéma
- Société de l'assurance automobile du Québec
- Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Le président du Conseil de la justice administrative,

A handwritten signature in cursive script, reading "Laurent McCutcheon".

Laurent McCutcheon

ANNEXE VIII

Plan stratégique du Conseil de la justice administrative pour les années 2001 à 2003

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

CHOIX STRATÉGIQUES POUR LES ANNÉES 2001 à 2003

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3, articles 165 à 198)

Loi sur l'administration publique (L.Q., 2000, c. 8, articles 8 à 11)

Document préparé en vue de son intégration au plan stratégique du
ministère de la Justice

Adopté par le Conseil
le 2000-12-07

La mission du Conseil de la justice administrative

La mission du Conseil vise à soutenir la confiance du public dans la justice administrative et plus particulièrement, la confiance envers le Tribunal administratif du Québec (TAQ), la Commission des lésions professionnelles (CLP) et la Régie du logement (RL).

Le Conseil exerce des fonctions d'enquête en matière de déontologie et conseille la Ministre de la Justice et le président du Tribunal administratif du Québec sur l'administration de la justice administrative.

Les interventions du Conseil

Le Conseil exerce des fonctions d'enquête, de conseil, de réglementation et d'information :

- Enquêter relativement à un manquement déontologique d'un membre du TAQ, d'un membre de la CLP et d'un régisseur de la RL et recommander la sanction appropriée, le cas échéant;
- Enquêter relativement à une incapacité permanente à occuper une charge de membre ou de régisseur;
- Enquêter sur un manquement dans l'exercice d'une charge administrative au TAQ, à la CLP et à la RL;
- Conseiller le président du TAQ sur l'harmonisation de la procédure applicable devant ce tribunal;
- Conseiller la Ministre de la Justice sur l'administration de la justice administrative;
- Édicter le code de déontologie applicable aux membres du TAQ;
- Publier annuellement la liste des ministères et organismes constituant l'administration gouvernementale et celle des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles.

En majorité, les actes du Conseil découlent de demandes qui lui sont adressées par sa clientèle ou ses partenaires. Les moyens privilégiés d'intervention sont précisés à la Loi sur la justice administrative. Il s'agit de décisions sur la recevabilité des plaintes déontologiques, de rapports d'enquête, de recommandations en matière de justice administrative et de réglementation.

Par souci de transparence et de manière à soutenir la confiance du public, le Conseil intervient aussi afin de renseigner sa clientèle sur ses activités et sur les règles de déontologie applicables aux membres des tribunaux administratifs.

La clientèle

Le Conseil est concerné par les comportements susceptibles de porter atteinte à la confiance du public envers le TAQ, la CLP et la RL. À cet égard, sa clientèle est composée non seulement des justiciables appelés à se présenter devant ces tribunaux et des personnes qui portent plainte, mais aussi de tous les citoyens du Québec. Dans sa sphère d'intervention, les actes du Conseil doivent contribuer à soutenir la confiance de ceux-ci envers les institutions qui rendent la justice administrative.

À un autre point de vue, la clientèle du Conseil est aussi composée des membres du TAQ, de la CLP et des régisseurs de la RL. L'ensemble des membres de ces tribunaux de même que les tribunaux eux-mêmes, souhaitent que le Conseil agisse de manière équitable et transparente. Ils attendent que les actes du Conseil contribuent à soutenir leur crédibilité ainsi que celle de la justice administrative.

Le contexte et les enjeux

Le Conseil a été institué en avril 1998 dans le cadre de la réforme de la justice administrative. Au cours des premières années de son existence, le Conseil a principalement travaillé à son implantation. Il a établi ses processus de traitement tout en développant son expertise en matière de justice administrative et de déontologie.

Au cours des trois prochaines années en priorité, le Conseil consolidera son implantation pour ensuite accroître son rayonnement dans le milieu de la justice administrative de manière à favoriser l'émergence des conditions propres à soutenir la confiance du public.

Le Conseil veut être parmi les chefs de file du domaine de la justice administrative. Il veut agir de manière à alimenter la réflexion des membres des tribunaux administratifs quant aux exigences de l'éthique et de la déontologie et inciter ceux-ci à maintenir des comportements de haut niveau.

La prévention est l'axe d'intervention privilégié pour supporter la confiance du public. Il faut éviter que l'évaluation du Conseil se fasse uniquement à l'égard du nombre de plaintes traitées ou, pire encore, à l'égard du nombre de comités d'enquête et de sanctions recommandées.

Par ailleurs, le Conseil veut informer les citoyens et leur fournir les outils permettant de comprendre le rôle qu'il joue dans le domaine de la justice administrative.

Enfin, le Conseil veut participer aux travaux de réflexion qui vont précéder le rapport sur la mise en œuvre de la *Loi sur la justice administrative*.

Les interventions stratégiques et les objectifs

Orientations	Axes d'intervention	Objectifs (échéance)	Indicateurs de résultats
Exercer les fonctions attribuées par le législateur	Consolider l'implantation du Conseil afin de rencontrer les attentes du législateur	Adoption du Code de déontologie applicable aux membres du TAQ (2001-2002)	Entrée en vigueur du Code de déontologie
		Publier la liste des ministères et organismes de l'administration et ceux exerçant une fonction juridictionnelle (juin 2001)	Publication de la liste à la Gazette officielle
		Explorer de nouveaux moyens permettant de cueillir de l'information auprès du plaignant et de la personne visée par la plainte et d'examiner la possibilité de répondre aux insatisfactions du plaignant à cette étape (2003)	Définition de lignes directrices Essais dans certains dossiers de plaintes répondant aux conditions d'application préalablement définies

Participer aux efforts visant à développer la confiance du public envers les institutions de la justice administrative	Fournir à la clientèle des outils lui permettant d'améliorer ses connaissances relatives à la déontologie	Produire un document accessible au public sur la déontologie (2001) Publier un résumé des décisions du Conseil et les rapports d'enquête. (2001)	Disponibilité et diffusion du document Disponibilité et diffusion du document
Accroître l'expertise du Conseil	Mettre à la disposition des membres du Conseil un outil donnant accès à la documentation juridique	Produire un outil de repérage et de synthèse donnant accès aux principales sources de droit, utiles aux activités du Conseil (2002-2003)	Existence de l'outil Évaluation qualitative faite par les membres du Conseil quant à l'exhaustivité et à l'accessibilité de l'outil.
Exercer un leadership en matière de déontologie	Alimenter la réflexion du milieu des tribunaux administratifs quant à l'éthique et la déontologie de manière à maintenir des comportements de haut niveau	Avec la collaboration de ses partenaires, tenir annuellement une activité de formation sur la déontologie à l'intention des membres des tribunaux administratifs (2002-2003)	Tenue de l'activité de formation, nombre de personnes inscrites et évaluation qualitative faite par les participants
Collaborer aux travaux de réflexions préalables au rapport de la Ministre de la Justice sur la mise en œuvre de la Loi sur la justice administrative	Constituer un comité du Conseil dont les travaux pourront alimenter les réflexions préalables à la production du rapport	Faire des recommandations à la Ministre de la Justice (octobre 2002)	Rapport du comité et recommandations du Conseil

Adopté par le Conseil de la justice administrative
à la séance du 7 décembre 2000

ANNEXE IX

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

L.R.Q., c. J-3.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.

Elle établit les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré. Ces règles de procédure diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle. Elles sont, s'il y a lieu, complétées par des règles particulières établies par la loi ou sous l'autorité de celle-ci.

La présente loi institue également le Tribunal administratif du Québec et le Conseil de la justice administrative.

TITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRISES À L'ÉGARD D'UN ADMINISTRÉ

CHAPITRE I

RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELÈVENT DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION ADMINISTRATIVE

2. Les procédures menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un administré par l'Administration gouvernementale, en application des normes prescrites par la loi, sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement.
3. L'Administration gouvernementale est constituée des ministères et organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).
4. L'Administration gouvernementale prend les mesures appropriées pour s'assurer :

1° que les procédures sont conduites dans le respect des normes législatives et administratives, ainsi que des autres règles de droit applicables, suivant des règles simples, souples et sans formalisme et avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique et de discipline qui régissent ses agents, et selon les exigences de la bonne foi;

2° que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier;

3° que les décisions sont prises avec diligence, qu'elles sont communiquées à l'administré concerné en termes clairs et concis et que les renseignements pour communiquer avec elle lui sont fournis;

4° que les directives à l'endroit des agents chargés de prendre la décision sont conformes aux principes et obligations prévus au présent chapitre et qu'elles peuvent être consultées par l'administré.

5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision.

6. L'autorité administrative qui, en matière d'indemnité ou de prestation, s'apprête à prendre une décision défavorable à l'administré, est tenue de s'assurer que celui-ci a eu l'information appropriée pour communiquer avec elle et que son dossier contient les renseignements utiles à la prise de décision. Si elle constate que tel n'est pas le cas ou que le dossier est incomplet, elle retarde sa décision le temps nécessaire pour communiquer avec l'administré et lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents pour compléter son dossier.

Elle doit aussi, lorsqu'elle communique la décision, informer, le cas échéant, l'administré de son droit d'obtenir, dans le délai indiqué, que la décision soit révisée par l'autorité administrative.

7. Lorsqu'une situation est réexaminée ou une décision révisée à la demande de l'administré, l'autorité administrative donne à ce dernier l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
8. L'autorité administrative motive les décisions défavorables qu'elle prend et indique, le cas échéant, les recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours.

CHAPITRE II

RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELÈVENT DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION JURIDICTIONNELLE

9. Les procédures menant à une décision prise par le Tribunal administratif du Québec ou par un autre organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée sont conduites, de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

10. L'organisme est tenu de donner aux parties l'occasion d'être entendues.

Les audiences sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné, même d'office, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.

11. L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Il doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'utilisation d'une preuve obtenue par la violation du droit au respect du secret professionnel est réputée déconsidérer l'administration de la justice.

12. L'organisme est tenu :

1° de prendre des mesures pour délimiter le débat et, s'il y a lieu, pour favoriser le rapprochement des parties;

2° de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre;

3° si nécessaire, d'apporter à chacune des parties, lors de l'audience, un secours équitable et impartial;

4° de permettre à chacune des parties d'être assistée ou représentée par les personnes habilitées par la loi à cet effet.

13. Toute décision rendue par l'organisme doit être communiquée en termes clairs et concis aux parties et aux autres personnes indiquées dans la loi.

La décision terminant une affaire doit être écrite et motivée, même si elle a été portée oralement à la connaissance des parties.

TITRE III LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE II [...]

Publication.

178. Le Conseil publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* la liste des ministères et des organismes qui constituent l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3, de même que les organismes et autorités décentralisées visés par l'article 9.



**CONSEIL
DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE**

Déclaration de services aux citoyens

« UN REGARD ATTENTIF SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE »

Adoptée par le Conseil
le 18 avril 2001

Le Conseil de la justice administrative est institué en vertu de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3). C'est un organisme indépendant qui a, entre autres, pour fonction de répondre aux plaintes des citoyens concernant la conduite des membres du Tribunal administratif du Québec, des membres de la Commission des lésions professionnelles et des régisseurs de la Régie du logement.

Les interventions du Conseil de la justice administrative visent à soutenir la confiance du public dans la justice administrative et plus particulièrement, la confiance envers le Tribunal administratif du Québec, la Commission des lésions professionnelles et la Régie du logement.

Toute personne peut adresser au Conseil une plainte écrite concernant la conduite d'un membre, d'un régisseur ou d'un commissaire d'un de ces tribunaux. Le Conseil, après avoir considéré la situation, décide du bien-fondé de la plainte selon les modalités prévues à la *Loi sur la justice administrative*.

**DANS LE TRAITEMENT DES PLAINTES DES CITOYENS,
LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
PREND LES MOYENS AFIN DE FAVORISER L'ATTEINTE
DES OBJECTIFS ÉNONCÉS CI-DESSOUS :**

1^{er} OBJECTIF ASSURER UN ACCUEIL COURTOIS, RESPECTUEUX ET RAPIDE

- S'assurer que la personne qui répond à une demande, s'identifie clairement.
- Répondre promptement aux appels téléphoniques et aux messages électroniques. Lorsqu'un message est laissé dans la boîte vocale, retourner cet appel au plus tard le jour ouvrable suivant.
- Répondre aux demandes de renseignements sur nos fonctions et nos activités dans les cinq (5) jours ouvrables.
- Écouter avec attention les personnes qui requièrent de l'information. S'assurer de répondre à toutes les questions qui concernent les fonctions du Conseil, et le cas échéant, référer la personne au service susceptible de répondre adéquatement.
- Privilégier le vouvoiement dans nos communications avec notre clientèle.

2^{ème} OBJECTIF PROCÉDER AU TRAITEMENT DES PLAINTES AVEC DILIGENCE

- Prêter assistance au plaignant pour la formulation de sa plainte, notamment en lui fournissant tous les renseignements utiles et la documentation pertinente.
- Transmettre au plaignant un accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de sa plainte, accompagné de la documentation sur le processus de traitement des plaintes.
- Disposer de la recevabilité d'une plainte dans les trois mois de l'ouverture du dossier. Si ce délai ne peut être respecté avant son expiration, aviser les personnes intéressées et les informer des démarches en cours.
- Déterminer la date de l'audience du comité d'enquête dans les 45 jours de la décision du Conseil sur la recevabilité de la plainte, à moins d'un empêchement exprimé par une des personnes dont la présence est requise.

- Lorsqu'un comité d'enquête est chargé de statuer sur la plainte, transmettre le rapport d'enquête au Conseil dans les trois mois de la fin de l'enquête.
- Transmettre le rapport du comité d'enquête dans les cinq (5) jours ouvrables de la résolution du Conseil qui en a pris acte.

3^{ème} OBJECTIF COMMUNIQUER DANS UN LANGAGE CLAIR ET ACCESSIBLE

- Dans les communications, éviter l'utilisation d'un langage spécialisé sans fournir une illustration ou autre forme d'explication.
- Fournir des explications claires aux personnes qui s'adressent au Conseil.
- Indiquer sur la correspondance, la personne à contacter pour obtenir des renseignements additionnels.

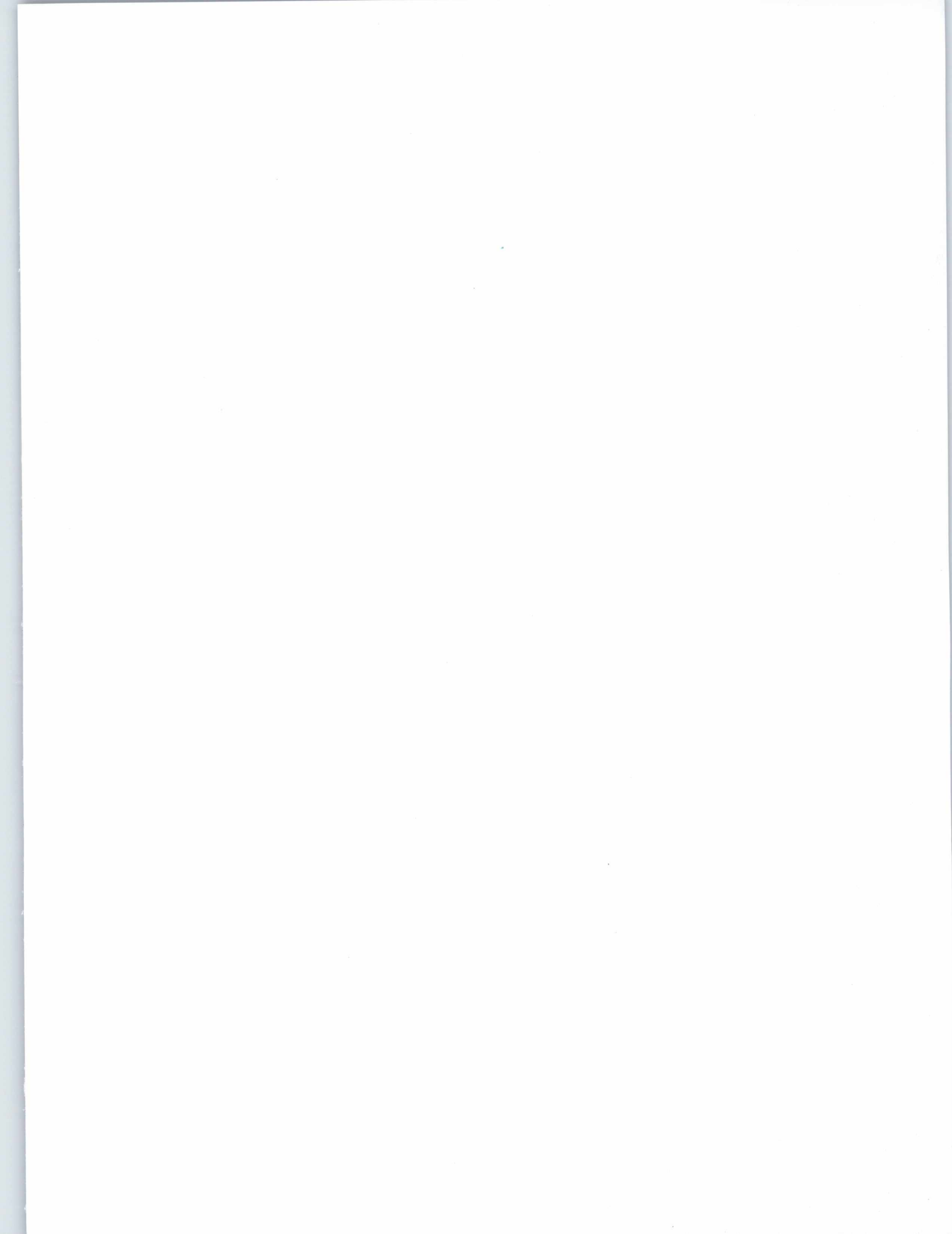
4^{ème} OBJECTIF FACILITER L'ACCÈS À NOS SERVICES

- Diffuser sur le web, un site qui donne des renseignements sur le Conseil et sur la marche à suivre pour porter plainte.
- Permettre aux citoyens de porter plainte à l'aide d'un formulaire diffusé sur le site web du Conseil.
- Maintenir une ligne téléphonique permettant de joindre le Conseil sans frais interurbains.

Les personnes qui croient que les services offerts par le Conseil ne répondent pas aux objectifs mentionnés précédemment, sont priées d'adresser leurs commentaires ou critiques au président du Conseil de la justice administrative à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Monsieur Laurent McCutcheon,
Président du Conseil
Conseil de la justice administrative
575, St-Amable, bureau RC-01
Québec (Québec)
G1R 2G4

N° de téléphone :	(418) 644-6279
N° sans frais :	1 888 848-2581
Télécopieur :	(418) 528-8471
Courriel :	courrier@cja.gouv.qc.ca



Conseil de la justice
administrative

Québec

